Année 1991. - N° 33 A.N. (Q)

ISSN 0429-3068
0242-5757

Lundi 26 août 1991

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

JOURNAL OFFICIEL

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 3410

2. – **Questions écrites** (du n° 46973 au n° 47069 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 3414

Premier ministre 3415
Action humanitaire 3415
Affaires étrangères 3415
Affaires européennes 3415
Affaires sociales et intégration 3415
Agriculture et forêt 3417
Artisanat, commerce et consommation 3417
Budget 3417
Collectivités locales 3418
Culture et communication 3418
Défense 3418
Départements et territoires d'outre-mer 3419
Droits des femmes et vie quotidienne 3419
Economie, finances et budget 3419
Education nationale 3420
Enseignement technique 3422
Environnement 3422
Equipement, logement, transports et espace 3422
Famille, personnes âgées et rapatriés 3422
Fonction publique et modernisation de l'administration 3423
Francophonie 3423
Handicapés et accidentés de la vie 3423
Industrie et commerce extérieur 3424
Intérieur 3424
Jeunesse et sports 3425
Justice 3426
Logement 3426
Mer 3426
Postes et télécommunications 3426
Santé 3426
Transports routiers et fluviaux 3427
Travail, emploi et formation professionnelle 3427
Ville et aménagement du territoire (secrétaire d'Etat) 3427

3. – **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 3430

Affaires sociales et intégration 3432
Artisanat, commerce et consommation 3447
Collectivités locales 3448
Communication 3448
Défense 3449
Environnement 3449
Famille, personnes âgées et rapatriés 3450
Industrie et commerce extérieur 3452
Intérieur 3455
Justice 3466
Logement 3467
Recherche et technologie 3467
Transports routiers et fluviaux 3468
Ville et aménagement du territoire 3469

4. – **Rectificatifs** 3471

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* nº 25 A.N. (Q) du lundi 24 juin 1991 (nºs 44434 à 44757)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nºs 44469 Henri Bayard ; 44484 Marc Dolez ; 44567 Jacques Godfrain ; 44646 Léonce Deprez ; 44647 Léonce Deprez ; 44669 Gautier Audinot ; 44672 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nºs 44465 Jacques Rimbault ; 44506 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 44507 Francisque Perrut ; 44606 Patrick Balkany ; 44654 Claude Gaits ; 44655 Claude Gaits ; 44673 Gérard Léonard ; 44674 Patrick Balkany ; 44675 Robert Cazalet ; 44676 Bruno Bourg-Broc ; 44677 Mme Martine Daugreilh.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nºs 44483 Marc Dolez ; 44488 Albert Facon ; 44509 Pierre Micaux.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nºs 44458 Bernard Charles ; 44498 René Massat ; 44569 Daniel Colin ; 44570 Daniel Colin ; 44571 Daniel Colin ; 44670 Pierre Mazeaud ; 44682 Mme Yann Piat.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nºs 44451 Didier Julia ; 44486 Yves Durand ; 44508 Henri de Gastines ; 44516 François Fillon ; 44517 André Lajoinie ; 44518 Jean-Michel Ferrand ; 44519 Jean de Gaulle ; 44520 André Delattre ; 44622 Georges Chavanes ; 44626 François-Michel Gonnot ; 44642 Jean-François Deniau ; 44644 Jean de Gaulle ; 44653 Pascal Clément ; 44686 François Patriat ; 44687 Gérard Léonard ; 44688 Pascal Clément ; 44689 Jean Proriol ; 44690 Henri Bayard ; 44691 Philippe Séguin ; 44692 Serge Charles ; 44693 Edmond Alphandéry ; 44694 Léonce Deprez ; 44695 Charles Miossec.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nºs 44521 Roland Blum ; 44600 Gérard Léonard ; 44650 Patrick Balkany ; 44697 Pierre Bachelet.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nºs 44492 Guy Lengagne ; 44496 Martin Malvy ; 44499 François Patriat ; 44522 Yves Coussain.

BUDGET

Nºs 44452 Jacques Godfrain ; 44459 Paul Lombard ; 44461 Henri Bayard ; 44475 Marcel Dehoux ; 44505 Pierre Bachelet ; 44524 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 44525 Léon Vachet ; 44574 Daniel Goulet ; 44608 Robert Cazalet ; 44652 Lucien Richard.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nºs 44485 Marc Dolez ; 44527 André Clert ; 44591 Bernard Pons ; 44592 Robert Poujade ; 44701 André Berthol.

COMMUNICATION

Nºs 44436 Pascal Clément ; 44453 Gérard Chasseguet ; 44617 Georges Hage.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nºs 44476 André Delattre ; 44828 Mme Martine Daugreilh ; 44615 Mme Christine Boutin ; 44620 Jean Proriol ; 44702 Jean-François Mancel.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Nºs 44449 Jean-Louis Masson ; 44625 François-Michel ; 44732 Jean-Louis Masson.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nºs 44445 Jean-Pierre Foucher ; 44446 Michel Giraud ; 44454 Jean-Charles Cavaillé ; 44455 Gautier Audinot ; 44464 Claude Gaillard ; 44474 Jean-Paul Calloud ; 44477 André Delehedde ; 44493 Edmond Hervé ; 44502 Maurice Dousset ; 44503 Jean-Pierre Philibert ; 44529 Paul-Louis Tenaillon ; 44530 Roland Blum ; 44588 Jean-Louis Masson ; 44589 Jean-Louis Masson ; 44601 Dominique Perben ; 44623 Georges Chavanes ; 44639 Daniel Colin ; 44640 Daniel Colin ; 44663 Michel Pelchat ; 44666 Jean-Claude Mignon ; 44704 Aloyse Warhouver ; 44705 Jean de Gaulle ; 44706 Patrick Balkany.

ÉDUCATION NATIONALE

Nºs 44456 Jean-Jacques Weber ; 44467 Roger Gouhier ; 44471 Maurice Dousset ; 44472 Maurice Briand ; 44491 Dominique Gambier ; 44534 André Duroméa ; 44535 Claude Gaillard ; 44536 Fabien Thiémé ; 44537 Paul Lombard ; 44539 Bernard Debré ; 44543 Henri de Gastines ; 44544 Jean-Jacques Weber ; 44545 Paul-Louis Tenaillon ; 44546 Georges Tranchant ; 44551 Maurice Briand ; 44556 Jean-Marie Bockel ; 44557 Jacques Delhy ; 44596 Claude Bourdin ; 44603 Michel Péricard ; 44609 Denis Jacquat ; 44612 Germain Gengenwin ; 44649 Francisque Perrut ; 44707 Alain Madelin ; 44708 Serge Charles ; 44711 Jean-Louis Masson ; 44713 François Fillon ; 44714 Pascal Clément ; 44715 Henri Cuq ; 44727 Alain Madelin.

ENVIRONNEMENT

Nºs 44494 Gilbert Le Bris ; 44610 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nºs 44437 Jean-Louis Debré ; 44450 Jean-Louis Masson ; 44489 Michel Francaix ; 44611 Gilbert Gantier ; 44627 Henri Bayard ; 44630 Jean-Paul Fuchs ; 44637 Alain Fort ; 44648 Pierre Brana ; 44659 Charles Miossec ; 44729 Patrick Balkany ; 44730 Charles Miossec.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nº 44668 Charles Fèvre.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nº 44440 Michel Noir.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nºs 44457 Jacques Barrot ; 44501 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 44573 Bernard Bosson ; 44734 Jean-Louis Masson ; 44735 René Carpentier ; 44736 François-Michel Gonnot ; 44737 Edmond Alphandéry.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 44460 Jacques Brunhes ; 44633 Jean-Paul Fuchs.

INTÉRIEUR

Nos 44587 Jean-Louis Masson ; 44590 Patrick Ollier ; 44604 Robert Poujade ; 44607 André Berthol ; 44616 Roger Gouhier ; 44662 Jean-Michel Ferrand.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 44560 Jean-Paul Calloud ; 44740 Michel Barnier.

JUSTICE

Nos 44481 Marc Dolez ; 44561 Jean-Pierre Luppi ; 44614 Mme Christine Boutin ; 44742 François Rochebloine ; 44743 Jean-Claude Mignon.

LOGEMENT

Nos 44621 Christian Bataille ; 44744 Bernard Stasi.

MER

No 44594 Albert Denvers.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

No 44438 Eric Raoult.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 44638 Bernard Pons.

SANTÉ

Nos 44439 Mme Michèle Alliot-Marie ; 44563 Bernard Debré ; 44618 Mme Muguette Jacquaint ; 44641 Alain Madelin ; 44643 Thierry Mandon ; 44747 Francis Saint-Ellier ; 44748 Patrick Balkany ; 44749 André Rossi.

TOURISME

No 44500 Jacques Roger-Machart.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 44435 Henri Cuq ; 44497 Roger Mas ; 44583 Jean-Louis Masson ; 44624 Georges Chavanes ; 44629 Jean-Paul Fuchs ; 44632 Jean-Paul Fuchs ; 44656 Arthur Dehaine ; 44752 Jean-Paul Fuchs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 44462 Henri Bayard ; 44473 Alain Brune ; 44565 Marc Dolez ; 44566 Joseph Gourmelon ; 44602 Dominique Perben ; 44746 Jean-Louis Masson ; 44753 Alain Madelin.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 44466 Yves Coussain ; 44593 Eric Raoult ; 44597 Patrick Balkany ; 44605 Eric Raoult ; 44665 Michel Pelchat.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 47064, handicapés et accidentés de la vie.
Alphandéry (Edmond) : 47031, handicapés et accidentés de la vie.

B

Barnier (Michel) : 46996, agriculture et forêt ; 46997, budget ; 47048, agriculture et forêt.
Bayard (Henri) : 46981, économie, finances et budget ; 46982, mer ; 46983, budget ; 46984, culture et communication ; 46985, environnement ; 46986, Premier ministre ; 46987, industrie et commerce extérieur ; 47021, économie, finances et budget.
Bosson (Bernard) : 46976, éducation nationale ; 47040, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 47009, intérieur ; 47010, budget ; 47011, culture et communication ; 47012, culture et communication ; 47013, éducation nationale.
Boutin (Christine) Mme : 46989, économie, finances et budget ; 46990, intérieur ; 47029, handicapés et accidentés de la vie.

C

Charles (Bernard) : 47047, affaires sociales et intégration ; 47063, handicapés et accidentés de la vie.
Charles (Serge) : 47045, affaires sociales et intégration ; 47050, défense.
Clément (Pascal) : 47005, agriculture et forêt ; 47024, famille, personnes âgées et rapatriés ; 47044, affaires sociales et intégration ; 47069, intérieur.
Colombani (Louis) : 47066, handicapés et accidentés de la vie.

D

Debré (Jean-Louis) : 46995, équipement, logement, transports et espace.
Deprez (Léonce) : 46977, intérieur ; 46978, économie, finances et budget ; 46979, logement ; 46980, postes et télécommunications ; 47004, fonction publique et modernisation de l'administration ; 47032, postes et télécommunications.
Devaquet (Alain) : 46994, justice.
Dolez (Marc) : 47061, famille, personnes âgées et rapatriés.

G

Galis (Claude) : 47036, santé.
Gastines (Henri de) : 47014, santé ; 47015, santé.
Godfrain (Jacques) : 47008, intérieur.
Goldberg (Pierre) : 47065, handicapés et accidentés de la vie.
Gonhier (Roger) : 47057, éducation nationale ; 47062, fonction publique et modernisation de l'administration.
Gouchon (Lucien) : 47028, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquat (Denis) : 47019, défense ; 47020, défense.
Jacquemin (Michel) : 47041, affaires sociales et intégration ; 47042, affaires sociales et intégration ; 47060, famille, personnes âgées et rapatriés.

L

Lefort (Jean-Claude) : 47051, défense.

M

Madelin (Alain) : 47017, agriculture et forêt.
Mancel (Jean-François) : 46998, économie, finances et budget ; 46999, équipement, logement, transports et espace.
Masson (Jean-Louis) : 46991, budget ; 46992, intérieur ; 46993, francophonie ; 47000, jeunesse et sports ; 47001, équipement, logement transports et espace.
Mesmin (Georges) : 46988, jeunesse et sports.
Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 47034, départements et territoires d'outre-mer.
Millet (Gilbert) : 47049, affaires sociales et intégration.
Montdargent (Robert) : 47056, éducation nationale.

P

Paccou (Charles) : 47052, éducation nationale ; 47053, éducation nationale ; 47054, éducation nationale ; 47055, éducation nationale.
Pandraud (Robert) : 47037, Premier ministre.
Perben (Dominique) : 47002, éducation nationale ; 47025, handicapés et accidentés de la vie.
Péricard (Michel) : 47059, équipement, logement, transports et espace.
Piat (Yann) Mme : 47018, collectivités locales.
Pierna (Louis) : 47038, défense.
Pons (Bernard) : 47003, justice ; 47043, affaires sociales et intégration.
Poujade (Robert) : 47026, handicapés et accidentés de la vie.

R

Rimbault (Jacques) : 46975, économie, finances et budget.
Robien (Gilles de) : 47027, handicapés et accidentés de la vie ; 47046, affaires sociales et intégration ; 47067, handicapés et accidentés de la vie.
Rocheblоine (François) : 47016, Premier ministre ; 47022, économie, finances et budget.
Rodet (Alain) : 47006, intérieur ; 47007, intérieur.

S

Schwint (Robert) : 47030, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 47035, ville et aménagement du territoire (secrétariat d'Etat) ; 47039, affaires étrangères ; 47058, équipement, logement, transports et espace ; 47068, transports routiers et fluviaux.

U

Ueberschlag (Jean) : 47033, transports routiers et fluviaux.

V

Voisin (Michel) : 46973, affaires étrangères ; 46974, budget ; 47023, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 23556 Denis Jacquat ; 27572 Denis Jacquat ; 32416 Denis Jacquat ; 32725 Denis Jacquat.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

46986. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** rappelle à **Mme le Premier ministre** que le Gouvernement s'est toujours retranché derrière Bruxelles pour maintenir le système de l'heure d'été malgré toutes les demandes de suppression et en dépit du rapport présenté par Mme Royal, député, en 1990. Or le commissaire européen chargé de cette affaire vient de déclarer que rien ne justifiait l'heure d'été, notamment les économies d'énergie qui restent toujours à démontrer, et que de plus il y avait de graves inconvénients sur les personnes. Devant cette prise de position il lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme initiative tendant à la suppression rapide de l'heure dite « d'été ».

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

47016. - 26 août 1991. - **M. François Rochebloine** demande à **Mme le Premier ministre** si les délais constatés dans les réponses aux questions écrites posées aux ministres sont compatibles avec les différentes déclarations du Président de la République et du Premier ministre portant sur la considération dont le Gouvernement doit faire preuve à l'égard du Parlement. Il lui demande s'il est concevable que certaines questions écrites de 1988, 1989 et 1990 soient restées sans réponse à ce jour.

Gouvernement (Premier ministre)

47037. - 26 août 1991. - Afin de mieux comprendre la politique de son gouvernement, **M. Robert Pandraud** demande à **Mme le Premier ministre** si sa préoccupation principale, en cette période de vacances, n'est pas de faire rire nos compatriotes et de concurrencer, d'ailleurs avantageusement, le « Bébête-show ». Est-il exact que ses collaborateurs les plus directs aient demandé au bureau de l'Assemblée nationale de mettre en place et de financer un dispositif technique permettant de modifier l'intensité et la sonorité de sa voix ? Est-il exact que son gouvernement ait cru devoir laisser sans titulaire pendant de longues semaines le poste d'ambassadeur de France auprès du gouvernement de Madagascar, alors que cette île, à laquelle tant de liens nous attachent, connaît des difficultés politiques très graves ? Est-il exact que son gouvernement se proposerait de nommer ambassadeur un personnage dont le comportement a déshonoré non seulement sa personne, mais aussi, et c'est bien plus grave, le gouvernement auquel il appartenait et la classe politique ? Est-il exact qu'après que le ministre de l'intérieur eut annoncé qu'il ne tolérerait plus le port d'arme en Corse, un commando cagoulé et surarmé, ne dissimulant pas son appartenance à une ligue dissoute, ait pu prendre impunément la parole au cours d'une réunion publique ?

ACTION HUMANITAIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

No 24933 Denis Jacquat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

46973. - 26 août 1991. - **M. Michel Voisin** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de son inquiétude en ce qui concerne la situation actuelle à Madagascar. Environ 15 000 de nos compatriotes sont établis dans ce pays et il convient, au cas où malheureusement la situation se détériorerait au point de menacer leur sécurité, de prendre les mesures nécessaires à leur protection. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend associer les délégués élus des Français de Madagascar au Conseil supérieur des Français de l'étranger à l'élaboration de ces mesures. Il s'étonne également que le poste d'ambassadeur de France à Antananarivo ne soit pas pourvu depuis plusieurs mois, malgré une situation politique explosive, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date une telle nomination devrait intervenir.

Politique extérieure (Liban)

47039. - 26 août 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur une nouvelle menace qui pèse une fois encore sur le Liban. Le patrimoine archéologique de ce pays risque de connaître dans les années à venir une destruction massive. L'équilibre culturel du Liban est en effet gravement menacé et la situation alarmante : les sites archéologiques ne sont plus entretenus, voire couramment pillés. En plus de l'intérêt artistique qu'elles représentent, la remise en valeur de ce patrimoine et la reprise des fouilles constitueraient un moyen d'affirmer l'identité nationale de ce pays, face aux menaces de partage qui pèsent actuellement sur cette région du globe. Enfin, la France bénéficiait là-bas d'un chantier d'étude exceptionnel qui lui facilitait l'accès à d'autres archéologies nationales sur le pourtour méditerranéen. C'est ainsi que tout un pan de notre recherche est compromis sans compter l'atteinte portée au rayonnement culturel de la France dans ces pays de la Méditerranée. Si l'on tient compte du lien privilégié que notre pays a si longtemps entretenu avec le Liban, l'on comprend mal qu'elle n'ait pas déjà engagé de démarche en ce sens. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 5702 Jean Falala ; 15088 Denis Jacquat ; 23230 Denis Jacquat ; 29879 Denis Jacquat.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 20039 Denis Jacquat ; 32403 Denis Jacquat ; 33262 Jean Ueberschlag ; 36019 Denis Jacquat ; 36572 Denis Jacquat ; 36973 Denis Jacquat.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

47040. - 26 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences que ne manquera pas de produire la récente augmentation de 51,52 p. 100 du montant du forfait hospitalier qui a été fixé à 50 francs par un arrêté du 28 juin dernier. Celui-ci peut être supporté par des familles modestes qui ne disposent pas d'une couverture sociale complémentaire susceptible de le prendre en charge. Il remarque qu'au 1er juillet le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ainsi que le niveau du minimum vieillesse n'ont augmenté que dans une proportion avoisinant 8 p. 100. Il constate également que la somme mensuelle des forfaits journaliers (1 500 francs) dépasse dorénavant le montant de la pension minimale d'invalidité (1 280,42 francs). Il demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour alléger la charge que représente le forfait hospitalier pour les familles modestes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

47041. - 26 août 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'application aux artisans de la contribution sociale généralisée. Il lui indique que ceux-ci déplorent que, pour eux, l'assiette de la C.S.G. intègre l'ensemble des charges sociales et qu'ils ne puissent par ailleurs bénéficier de l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 pour frais professionnels qui a été consenti aux salariés. Il lui signale en outre que la loi de finances pour 1991, qui a institué la C.S.G., a prévu la réintégration des cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, alors que ces derniers ne perçoivent pas de rémunération et la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans les bénéfices industriels et commerciaux réalisés par les artisans, alors même que les bénéfices des sociétés n'entrent dans l'assiette de la C.S.G. que pour autant qu'ils sont distribués. Il lui indique que les artisans comprennent mal ces inégalités de traitement et lui demande ce qu'il pense de cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47042. - 26 août 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude exprimée par les associations d'anciens combattants, concernant l'évolution de la retraite mutualiste du combattant. En effet, le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat n'a pas été revalorisé en 1991 et accuse un retard de plus de 3 p. 100 sur la période 1979-1981, en fonction des variations du point de l'indice des pensions d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande donc s'il envisage, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1992, de relever ce plafond.

Sécurité sociale (personnel)

47043. - 26 août 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs avait été appelée sur la situation des retraités militaires relevant du régime complémentaire de la caisse de prévoyance des personnels des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.). Selon les règles fixées par cette caisse, les avantages sociaux acquis avant ou après l'âge de soixante ans sont déduits de la retraite due par la C.P.P.O.S.S., ce qui aboutit à priver les intéressés de leur pension de retraite dans un autre régime. En réponse à la dernière de ces questions, n° 33316, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 mars 1988, il était dit que « les organismes de sécurité sociale sont des organismes de droit privé ; leur personnel bénéficie d'un régime de retraite dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Des négociations sont en cours entre partenaires sociaux, en vue de définir pour l'avenir de nouvelles règles susceptibles d'assurer la pérennité du régime. Les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours de ces négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux, et encore moins se substituer à eux ». Sans doute la C.P.P.O.S.S. a-t-elle un caractère privé ? Il n'en demeure pas moins qu'il existe des liaisons effectives avec les organismes de sécurité sociale. Il semble d'ailleurs que lorsqu'il s'agit d'une caisse de retraite complémentaire du secteur exclusivement privé (A.G.I.R.C.), de telles dispositions restrictives n'existent pas. Celles-ci ont donc bien le caractère inéquitable dont faisaient état les questions précitées. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème et, en tant que ministre de tutelle de la C.P.P.O.S.S., d'intervenir afin de mettre un terme à la mesure très regrettable dont sont victimes les retraités militaires.

Sécurité sociale (cotisations)

47044. - 26 août 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'annonce faite en juin dernier par le Gouvernement d'étendre aux entreprises occupant au moins cinquante salariés les dates de paiement de cotisations de sécurité sociale applicables aux entreprises d'au moins quatre cents salariés. Ces entreprises seront donc tenues de payer les cotisations au plus tard le 5 de chaque mois, au lieu du 15 actuellement. Outre l'impact psychologique particulièrement néfaste que peut engendrer une telle annonce, sa mise en application serait un véritable « mauvais coup » porté aux petites et moyennes entreprises qui sont pourtant le fer de lance de notre économie. Une anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations sociales ne peut que réduire la trésorerie de ces entreprises et fragiliser un peu plus leur situation financière, alors qu'on enregistre déjà une baisse de la consommation pour le troisième trimestre et que le quatrième trimestre risque de connaître de nombreux dépôts de bilan. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir ajouter l'application de cette mesure qui va totalement à l'encontre des déclarations gouvernementales réaffirmant une volonté des pouvoirs publics d'aider les P.M.E.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

47045. - 26 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème de définition du statut de ces personnels est posé. Il est parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique et n'a de cesse de se dégrader. De plus, ce corps est profondément démotivé et perd d'année en année ses effectifs. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert toutes leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est particulièrement mal ressentie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent espérer une réponse positive à leur doléance.

Sécurité sociale (cotisations)

47046. - 26 août 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'émotion très vive manifestée par l'immense majorité du patronat de la Somme, à l'annonce faite de l'anticipation de dix jours de la date d'exigibilité des cotisations de sécutité sociale pour les entreprises de 50 à 400 salariés. Il est d'accord avec eux pour considérer que cette charge supplémentaire qui survient brutalement ne peut que contribuer à aggraver la situation de nombreuses entreprises et donc, par conséquent, de celle de l'emploi. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47047. - 26 août 1991. - **M. Bernard Charles** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économie, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander l'hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

47049. - 26 août 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude du monde combattant devant le refus du Gouvernement de revaloriser en 1991 le plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant avec la participation de l'Etat. C'est ainsi que la caisse mutualiste de la F.N.A.C.A. s'en est vivement émue. Il lui demande s'il n'entend pas, à l'occasion de l'établissement du budget 1992, procéder à l'augmentation du plafond pour le porter à 6 500 francs et plus généralement de procéder à une revalorisation annuelle systématique de ce plafond.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 21228 Denis Jacquat ; 23257 Denis Jacquat ; 24297 Denis Jacquat ; 25297 Denis Jacquat ; 26169 Denis Jacquat ; 30075 Denis Jacquat ; 33327 Denis Jacquat ; 34479 Denis Jacquat ; 34761 Denis Jacquat ; 34825 Denis Jacquat ; 35387 Denis Jacquat ; 35470 Denis Jacquat ; 36602 Denis Jacquat ; 38808 Jean Ueberschlag.

Agriculture (montagne)

46996. - 26 août 1991. - **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour relancer la politique de haute montagne, en la confirmant dans sa fonction de production et en intégrant mieux sa fonction d'entretien. Il s'interroge sur la position du Gouvernement concernant la proposition de déplafonner l'I.S.M. par une augmentation plus forte des vingt à vingt-cinq premières U.G.B. et en relevant le plafond européen primable pour celles-ci ; d'instaurer des prêts super bonifiés, qui verraient toute construction de locaux ou tout achat de matériel bénéficier de prêts spéciaux de modernisation à 3,75 p. 100, tandis que les projets P.A.M. pourraient obtenir des prêts à 2,75 p. 100 ; enfin, une prime de 1 000 francs par hectare pour toute surface fauchée ayant une déclivité moyenne de 50 p. 100 permettrait d'encourager le maintien ou la réintroduction de cette pratique dans des espaces à risque d'abandon. Par ailleurs, il souhaite attirer son attention sur la nécessaire adaptation des quotas laitiers. En effet, dans l'hypothèse où l'Etat français le demanderait, les réponses faites par la Communauté aux responsables professionnels laissent présager que cette dernière serait disposée à instituer une réserve communautaire pour la montagne. Un droit de tirage identifié pour les petits producteurs de zone de haute montagne serait à obtenir, ainsi qu'un quota environnement à la disposition des commissions départementales ou des G.I.E., afin de répondre aux demandes dans des zones à forte déprise ou fragiles économiquement.

Enseignement agricole (médecine scolaire)

47005. - 26 août 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la disparité qui vient d'apparaître au niveau du régime de santé scolaire entre l'enseignement traditionnel et l'enseignement agricole. En effet, depuis le 1er janvier 1991, les services de santé scolaire font connaître aux établissements d'enseignement agricole leur désengagement vis-à-vis de leurs élèves. La surveillance de l'état de santé des jeunes scolarisés n'étant ainsi plus assurée équitablement, il lui demande si cette décision ne va pas à l'encontre de la mission de service public que doit assumer l'éducation nationale, et de bien vouloir envisager une solution pour permettre aux élèves de l'enseignement agricole - public et privé - de bénéficier d'une surveillance médicale gratuite au même titre que les jeunes scolarisés dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement privé (personnel)

47017. - 26 août 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des enseignants contractuels de cycle court des établissements d'enseignement agricole privés visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 au regard de leurs obligations de service. Alors qu'en application du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 les professeurs de lycée professionnel agricole des établissements publics verront l'achèvement, en septembre 1991, du plan de réduction de leurs obligations de service, il apparaît qu'aucune mesure similaire n'a encore été prise à l'intention des personnels correspondants des établissements privés sous contrat. Il lui fait donc part de la demande pressante de ces personnels qui attendent la transposition rapide d'une telle mesure. Cette différence de traitement est d'autant plus mal ressentie par les enseignants des établissements agricoles privés que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 les appelle à participer, au même titre que leurs collègues de l'enseignement public, aux missions assignées au système éducatif français.

Mutualité sociale agricole (retraites)

47048. - 26 août 1991. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation d'un grand nombre d'anciens exploitants agricoles - conjoints et aides familiaux - qui reçoivent une retraite mensuelle inférieure à 2 000 francs par mois. Il l'informe également des problèmes que rencontrent ceux d'entre eux qui n'ont qu'un tracteur pour mode de déplacement, alors qu'un permis poids lourd leur est maintenant demandé. Par ailleurs, il lui rappelle que les agricultrices et les agriculteurs en situation de veuvage ne peuvent toujours pas ajouter à leurs pensions de réversion leurs droits propres à la retraite, comme cela est possible depuis 1950 sous certaines conditions de ressources pour les conjoints survivants des assurés du régime général. Il s'interroge enfin sur la position du Gouvernement concernant la proposition de diminuer l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit effectués pour l'attribution du F.N.S., étant donné qu'elle ne correspond pas à l'évolution du prix des fermages. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de ces observations et remédier à ces disparités.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36613 Denis Jacquat.

BUDGET

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

46974. - 26 août 1991. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'assujettissement aux droits d'enregistrement des éléments mobiliers dans le cadre d'une opération de crédit-bail (crédit-bail mobilier et immobilier). Les sociétés de financement des économies d'énergie (Sofergie) peuvent être conduites à acquérir des installations mixtes (comprenant des éléments immobiliers et mobiliers) pour les donner en crédit-bail. Parmi les éléments, certains doivent être fixés au sol et aux murs du fait de leurs conditions d'exploitation. Ils constituent le plus souvent des éléments autonomes, peuvent être démontés sans détérioration importante, et être réutilisés en l'état dans d'autres sites (par exemple : générateurs d'énergie, vannes, ponts roulants, etc.). Ces éléments sont soumis aux règles d'enregistrement comptable et d'amortissement propres aux biens mobiliers, dans le cadre des dispositions applicables aux Sofergie, et sont reconnus en tant que matériels ou équipements dans les annexes du décret du 20 janvier 1991 relatif aux installations et matériels susceptibles d'être financés par des Sofergie. L'assiette des droits d'enregistrement dus lors de l'acquisition ne devrait donc porter que sur la partie immobilière (terrain, génie civil, construction) des installations et exclure par conséquent la totalité des matériels ou équipements, y compris ceux susceptibles d'être incorporés aux constructions. Cette solution s'impose, au surplus, par analogie avec l'hypothèse d'un crédit-bail limité aux matériels ou équipements déjà incorporés à un immeuble et dont l'acquisition n'entraînerait la perception d'aucun droit. Pourtant, elle est parfois discutée, par suite d'une interprétation restrictive de la nature véritable des opérations réalisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, lors de l'acquisition d'une installation mixte, les

droits d'enregistrement ne sont dus que sur les éléments immobiliers par nature et que les matériels ou équipements, même « fixés au bâtiment », n'y sont pas assujettis.

Cadastre (révision cadastrale)

46983. – 26 août 1991. – **M. Henri Bayard** interroge **M. le ministre délégué au budget** sur la question des évaluations cadastrales dont il est question depuis plusieurs mois. Des réunions décentralisées d'informations ont eu lieu en direction des élus et des membres de ces commissions d'évaluations. Il lui demande si dans la pratique les réunions locales ont pu déjà avoir lieu dans certains départements. D'autre part, est-ce que le délai primitivement fixé pour terminer ces travaux complexes sera tenu ? Enfin, suite à l'annonce faite d'indemniser les membres de ces commissions, ces indemnités qui leur seront versées donneront-elles lieu à retenues de cotisations entre autre le C.S.G. ?

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

46991. – 26 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que les couples vivant en concubinage peuvent bénéficier des mêmes avantages sociaux que les couples mariés ; il leur suffit pour cela de faire une déclaration. Par contre, en matière fiscale, une injustice grave peut être constatée dans le cadre du prélèvement de l'impôt de solidarité sur la fortune. En effet, les couples mariés n'ont qu'une part alors que les concubins bénéficient séparément d'une part. Le montant de l'impôt perçu peut donc de la sorte varier du simple au double et même du simple au triple selon qu'un couple est marié ou non. Pour remédier à cette injustice inadmissible, les pouvoirs publics prétendent que dorénavant les couples en situation de concubinage notoire ne pourront faire qu'une seule déclaration au titre de l'I.S.F. Cette argumentation reste cependant illusoire, si ce n'est de mauvaise foi, car parallèlement l'administration se refuse, à juste titre, à contrôler la vie privée des individus et il est donc fort peu probable qu'un couple de concubins se déclare spontanément comme étant en concubinage notoire dans le seul but de payer deux ou trois fois plus d'impôt sur la fortune. A titre indicatif, il souhaiterait qu'il lui indique, pour 1990 ou pour 1991, le nombre, probablement fort restreint, des intéressés. Un tel décompte étant très limité et devant être réalisé très facilement, il souhaiterait que la réponse ministérielle soit publiée au *Journal officiel* conformément aux délais impartis par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Agriculture (politique agricole)

46997. – 26 août 1991. – **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'état de particulière désespérance dans lequel se trouve le monde agricole. La discussion de la loi de finances, lors de la prochaine session parlementaire, serait l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer la place de l'agriculture dans les priorités nationales et de répondre aux préoccupations de cette profession. C'est pourquoi il souhaite connaître son sentiment sur la proposition de calculer les préretraites sur la base des primes en capital de 50 000 francs, pour lequel le cofinancement européen est possible à hauteur de 50 p. 100 ; de renforcer la politique de compensation des handicaps par un alignement des montants d'indemnités sur celui en vigueur dans le reste de la Communauté, et par le rapprochement des taux bovins et ovins ; de développer la politique d'orientation des productions, en relançant la recherche. A cet effet, une unité de recherche appliquée à la haute montagne pourrait être instituée dans les Alpes-du-Nord. Il lui demande d'indiquer la position du Gouvernement sur l'idée que le revenu disponible soit taxé normalement à l'impôt sur le revenu, mais que la partie réinvestie dans l'entreprise fasse l'objet d'un traitement spécifique. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage pour tenir compte de ces propositions.

Cinéma (politique et réglementation)

47010. – 26 août 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué au budget** quel a été, depuis sa création en 1985, l'efficacité du dispositif dit Sofica organisé afin d'aider la production cinématographique. Il lui demande quel a été le coût de cette politique pour le budget de l'Etat et les retombées économiques.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (Centre national de la fonction publique territoriale)

47018. – 26 août 1991. – **Mme Yann Piat** interpelle **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** à propos de la décision du président du Centre national de la fonction publique territoriale de suspendre le remboursement des frais de déplacement des stagiaires. Cette décision faisait suite à la parution du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 qui fixe les conditions et les modalités du règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et des établissements publics, et notamment aux dispositions de son article 49. Cette disposition, qui pénalisera sans aucun doute les collectivités, les amènera à restreindre leur politique de formation et, par conséquent, sera dommageable à la qualité du service public. Elle lui demande par conséquent de bien vouloir étudier les dispositions qui pourraient remédier à la situation créée par l'application de l'article 49. Si la suppression était impossible, serait-il envisageable de faire baisser le taux de cotisation faite au C.N.F.P.T. imposé aux collectivités ?

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

46984. – 26 août 1991. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il y a quelques années il avait déjà attiré son attention sur le fait que nombreux sont ceux qui regrettent que les chaînes de T.V. aient pratiquement supprimé de tous leurs programmes des émissions de musique qui pourraient être l'occasion aux grands orchestres ou formations musicales françaises de se produire. Cette situation est particulièrement regrettable alors que notre pays compte un très grand nombre de musicien amateurs, et un grand nombre d'écoles de musique à disposition des jeunes. C'est pourquoi il lui renouvelle son souhait et il lui demande s'il compte faire ce qui est en son pouvoir pour que cette situation soit modifiée, répondant ainsi à l'attente de très nombreux spectateurs et auditeurs.

Cinéma (politique et réglementation)

47011. – 26 août 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les suites données au rapport Toubiana sur le cinéma d'art et d'essai.

Cinéma (politique et réglementation)

47012. – 26 août 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont les orientations de la politique qu'il compte mener pour aider à la diffusion des productions cinématographiques françaises dans les pays de l'Est. Il lui demande notamment s'il envisage la négociation d'accords de diffusion analogues à ceux qui ont pu être passés par France Cinéma Diffusion avec le Maroc ou le Brésil et s'il étudie la possibilité d'un festival du film français dans un des pays concernés.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Moselle)

47019. – 26 août 1991. – **M. Denis Jacquat** fait part à **M. le ministre de la défense** de son extrême surprise suite à la dissolution récemment décidée du 61e régiment d'artillerie, actuellement installé à Morhange. Cette dissolution, non programmée

dans le plan Armée 2000, semble d'autant plus inexpliquée que cette unité était reconnue tant pour sa haute capacité opérationnelle que pour les moyens qu'elle met en œuvre. Par ailleurs, il tient à souligner que son implantation dans une ville de petite taille contribuait également à l'activité et au dynamisme de celle-ci. Aussi l'annonce de cette dissolution soulève-t-elle une importante question, nonbstant le fait qu'elle puisse être reconsidérée : est-il prévu qu'une unité des F.F.A. remplace, à brève échéance, le 61e R.A. à Morhange ?

Armée (armée de terre : Moselle)

47020. - 26 août 1991. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de la fermeture de l'E.R.M. de Sarrebourg récemment annoncée. Deux cents emplois civils vont ainsi être supprimés dans un secteur de la Moselle déjà particulièrement touché par le chômage. Aussi il lui demande, eu égard à l'impact économique de cette décision, que la fermeture de l'E.R.M. de Sarrebourg soit reconsidérée et, à tout le moins, que des mesures d'accompagnement identiques à celles pratiquées pour les civils ayant perdu leur emploi du fait du « rapatriement » des F.F.A. soient mises en œuvre.

Politique extérieure (Maroc)

47038. - 26 août 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence d'une patrouille marocaine, « La Marche verte » au meeting international au Creux de la Thine. Il lui rappelle que « La Marche verte » est le nom donné à l'invasion du Sahara occidental par le Maroc le 6 novembre 1974. A l'heure où le Maroc vient d'annoncer qu'il s'opposera à la venue prochaine au Sahara occidental de la mission de l'O.N.U. chargée de l'organisation d'un référendum d'autodétermination des Sahraouis, il l'interroge sur les conditions dans lesquelles cette patrouille - sans doute militaire - a pu être autorisée à venir sur notre sol et sur l'opportunité d'une telle initiative.

Ministères et secrétariat d'Etat (défense : personnel)

47050. - 26 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels civils des transmissions du ministère de la défense. Ces personnels constituent un corps de 400 agents de catégorie C, 335 contrôleurs de catégorie B et 103 inspecteurs de transmissions de catégorie A ayant statut de la fonction publique. Ils représentent moins de 1 p. 100 de l'effectif global des personnels civils du ministère de la défense. Depuis de nombreuses années, ils réclament l'amélioration de leur condition au travers de deux propositions : 1° l'intégration dans le corps des I.E.E. pour les inspecteurs et T.S.E.F. pour les contrôleurs ; 2° l'application de la grille indiciaire des maîtres ouvriers pour les agents des transmissions. Celles-ci auraient reçu l'assentiment de vos services et l'avis favorable du comité technique paritaire des directions d'emplois. Toutefois, il semble que l'inscription de ces réformes soit reportée d'année en année par le ministère des finances. En conséqence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème et de prendre les mesures de revalorisation afin de ne pas pénaliser davantage les personnels civils des transmissions.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

47051. - 26 août 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions difficiles dans lesquelles circulent les jeunes appelés du contingent lors de leurs permissions. En effet, la solde que chacun d'entre eux perçoit ne peut en aucun cas couvrir l'ensemble des frais que les jeunes appelés ont à effectuer. Effectivement, si l'on considère que les jeunes soldats souhaitent rentrer dans leur foyer à chaque permission, et que l'on ajoute à cela les dépenses occasionnées par la vie sociale existant dans les casernes, autour des foyers, des activités, etc., il est évident que bon nombre de jeunes se retrouvent pénalisés du fait du manque de moyens dont ils disposent pour effectuer des voyages à l'occasion des permissions. Par ailleurs, il faut bien souligner que beaucoup de jeunes ne peuvent recevoir, de la part de familles elles aussi en difficulté financière, le soutien qui pourrait leur permettre de rentrer chez eux à chaque permission. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'Etat prenne en charge cette dépense et, selon le principe de la solidarité, permette à chaque jeune soldat appelé du contingent de voyager gratuitement lors de ses permissions.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (développement des régions)

47034. - 26 août 1991. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la proposition de la commission européenne. En effet, la commission européenne a proposé au conseil des ministres de la Communauté un règlement-cadre en application du programme Poseidom concernant la plupart des secteurs de l'agriculture des D.O.M., avec des offres d'aides financières du F.E.O.G.A. Garantie. Elle lui demande s'il peut lui confirmer qu'il est exact que ce règlement fera prochainement l'objet d'un avis du Parlement européen et du comité économique et social de la C.E.E., avant même que les agriculteurs des départements concernés et leurs instances représentatives aient eu le loisir d'étudier cette proposition en détail. Certaines dispositions connues de la proposition communautaire semblent en contradiction avec les objectifs annoncés : ainsi de la proposition d'aide à la commercialisation qui se traduit par un concours financier du F.E.O.G.A. alloué à l'importateur au lieu de privilégier l'aide aux producteurs en vue de les aider à maîtriser eux-mêmes toute la filière de leur activité, de la production à la commercialisation sur les marchés extérieurs. Cette aide octroyée aux importateurs ne risque-t-elle pas de consolider la position de force traditionnelle des importateurs, au détriment encore une fois des agriculteurs qui supportent déjà tous les risques de la production ? En conséquence, elle lui demande également s'il n'estime pas que les dispositions précitées et quelques autres, par exemple le recours aux céréales communautaires d'intervention pour l'approvisionnement des D.O.M. au lieu d'un libre choix équitable des opérateurs, contiennent un relent de « code colonial » qui privilégie les intérêts continentaux aux dépens des insulaires d'outre-mer.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 30342 Denis Jacquat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26661 Denis Jacquat.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

46975. - 26 août 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** des craintes légitimes des personnels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en résidence dans la région Centre face à la réorganisation prévue du ministère de l'économie, des finances et du budget. Ces personnels expriment en effet leurs inquiétudes quant au caractère fallacieux de l'alternative qui leur est proposée (conclusions du rapport de M. Consigny) et qui n'a, à leurs yeux, pour seul but de faire croire que les discussions ont fait l'objet d'une consultation des personnels : 1° soit un apport de la D.G.C.C.R.F. de six cents agents de la direction générale des douanes et droits indirects et transfert vers cette dernière de plusieurs missions (F.E.O.G.A., mission d'enquêtes des vins et spiritueux...) ; 2° soit, et pour reprendre les termes du rapport établi par M. Consigny, d'une « transsubstantiation » entre la D.G.D.D.I. et la D.G.C.C.R.F. conduisant à la constitution d'une nouvelle administration déjà dénommée Direction générale du

marché intérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une réelle concertation soit engagée avec les personnels concernés, et notamment ceux de l'actuelle D.G.C.C.R.F. (créée en 1985 par le rassemblement de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la répression des fraudes). Il lui demande de l'informer des propositions qui seront faites aux personnels (tant au niveau de ses missions que de leur situation) qui craignent non sans raison que le regroupement émis en seconde hypothèse conduise à la désorganisation de la gestion de leur direction.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

46978. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** s'il peut démentir les informations selon lesquelles l'accord sur la modernisation de la grille de la fonction publique serait freinée dans son application, dans certains ministères, et notamment ceux des finances et de la défense *(Le Nouvel Economiste* du 27 juin 1991).

Banques et établissements financiers (crédit)

46981. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les banques assortissent certains prêts d'une assurance invalidité-décès. Mais il faut constater à l'expérience que des refus existent pour la prise en charge de sinistres sur les contractants en prétendant qu'il y aurait eu fausse déclaration au moment de la souscription, en particulier sur le fait de maladies cachées. De nombreux cas ont été constatés où les souscripteurs, malgré leurs requêtes, se sont vu déboutés et ont renoncé à une procédure longue, coûteuse et incertaine. Certains se trouvent pourtant des des situations extrêmement délicates lorsque le décès ou l'invalidité suviennent. S'il peut exister des abus du côté des souscripteurs, il ne convient pas qu'il y en ait du côté des organismes bancaires. Il lui demande donc s'il entend prendre à cet égard des directives précises et incontournables.

T.V.A. (déductions)

46989. - 26 août 1991. - **Mme Christine Boutin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que l'article 223 de l'annexe II du C.G.I. impose des règles de forme quant à la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les droits à déduction dans le cas suivant : une société civile de construction-vente a acquis un terrain à bâtir. Conformément aux dispositions légales, cette mutation a été imposée à la T.V.A. Postérieurement à cette acquisition, l'administration fiscale a redressé la valeur vénale du terrain et, par voie de conséquence, la T.V.A. Lorsque la société civile de construction vente acquittera auprès de la recette des impôts le supplément de T.V.A. mis à sa charge, sera-t-elle en mesure d'exercer un droit de déduction égal à ce supplément ? Dans l'hypothèse d'une réponse négative, un acte notarié rectificatif (mentionnant le montant de la T.V.A. due en principal) prenant effet à la date de la mise en recouvrement de la T.V.A. serait-il de nature à modifier le fond de la réponse.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie)

46998. - 26 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le caractère particulièrement sévère de l'encadrement de l'Etat sur les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie. En effet, alors que le Gouvemement proclame son intention de donner à celles-ci une plus grande autonomie dans ce domaine, les mesures qu'il a prises ont contribué à mettre en place un dispositif qui asphyxie les initiatives des chambres. Ces dernières, en raison de leurs compétences, sont sans cesse sollicitées pour développer des actions d'intérêt national en faveur notamment de la formation professionnelle, de l'activité internationale, de l'aménagement du territoire, sans qu'elles aient les moyens correspondants pour les mettre en œuvre. L'encadrement dont elles sont l'objet a conduit entre 1987 et 1990 à une baisse de la part de l'I.A.T.P., au sein de la taxe professionnelle, de près de 16 p. 100 et a de ce fait déséquilibré dangereusement leurs relations avec leurs partenaires au plan régional ou local. Les présidents des chambres de commerce et d'industrie, conscients de leurs responsabilités à l'égard des entreprises qu'ils représentent et qui sont seules assujetties à l'impôt voté par les chambres, réclament donc : 1° que le Gouvernement prenne rapidement une décision permettant que chaque chambre soit libre de fixer ses ressources fiscales dans la mesure où leur majoration n'excéderait pas celle des bases d'imposition à la taxe professionnelle de sa circonscription, ce qui reviendrait à une stabilisation de la pression fiscale ; 2° que, pour les années à venir, chaque chambre soit libre de fixer le volume de l'I.A.T.P., dans la mesure où le taux de pression fiscale n'excéderait pas un plafond à définir, à l'instar des collectivités locales, et qu'une concertation soit engagée avec eux par le Gouvernement pour déterminer les modalités permettant d'atteindre cet objectif. Il lui demande de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

47021. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des commerçants ambulants, en particulier dans toutes les zones où malheureusement les commerces de proximité ont disparu les uns après les autres et où les personnes qui n'ont pas de moyen de déplacement sont uniquement ravitaillés par ces commerçants. Mais ces derniers ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure sur les carburants et donc sont pénalisés malgré les services qu'ils rendent à ces populations. Dans le souci de l'aménagement du territoire, il lui demande donc de bien vouloir revoir cette discrimination.

Sécurité sociale (cotisations)

47022. - 26 août 1991. - **M. François Rochebloine** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des entreprises de cinquante à quatre cents salariés suscitée par l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il lui fait part de son étonnement à l'égard d'une telle mesure, qui risque de causer des problèmes importants de trésorerie P.M.E. sans résoudre le problème structurel de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Aussi, compte tenu des conséquences dommageables, prévisibles, de ces dispositions pour notre tissu industriel, il lui demande donc de reconsidérer la mise en œuvre de cette disposition.

Sécurité sociale (cotisations)

47023. - 26 août 1991. - **M. Michel Voisin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'inquiétude des entreprises de cinquante à quatre cents salariés suscitée par l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il lui souligne l'incohérence de la politique ainsi menée entre, d'une part, la volonté affichée de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement et, d'autre part, l'annonce d'une telle décision. Les conséquences de trésorerie et les tensions inévitables que ne manquera pas de susciter cette mesure seront extrêmement dommageables pour notre tissu industriel au moment de l'ouverture du grand marché européen. Il lui demande donc de reconsidérer la mise en œuvre de cette disposition.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 1132 Denis Jacquat ; 20914 Denis Jacquat ; 21272 Denis Jacquat ; 23554 Denis Jacquat ; 31006 Denis Jacquat ; 31007 Denis Jacquat ; 31104 Denis Jacquat ; 35385 Denis Jacquat ; 36528 Denis Jacquat ; 36620 Denis Jacquat.

Enseignement : personnel (enseignants)

46976. - 26 août 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les dispositions permettant à des enseignants d'obtenir une autorisation d'absence en vue d'adopter un enfant. Il souhaiterait connaître très précisément les dispositions en vigueur dans le cas précis où l'absence intervient en cours d'année : l'enseignant peut-il bénéficier d'un congé payé ? Doit-il au contraire obligatoirement demander un congé sans solde ? L'application de ces mesures est-elle nationale ou laissée au libre arbitre des académies ? Il lui signale la situation d'un couple d'instituteurs de la Haute-Savoie qui, dans le cadre de ses démarches d'adoption d'une petite fille au Sri Lanka, a dû demander un congé sans solde de vingt et un jours, du 17 mai au 7 juin, alors que parallélement d'autres couples dans la même situation ont pu bénéficier de congés payés. Il lui demande donc de lui apporter tout éclaircissement sur les dispositions en vigueur dans le cas d'adoption à l'étranger.

Enseignement : personnel (statut)

47002. - 26 août 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. Ceux-ci sont les assistants directs des personnels enseignant les disciplines scientifiques et mettent en œuvre la partie expérimentale de ces enseignements. Leur rôle est important à l'heure où la satisfaction des besoins en formation scientifique et technique est prioritaire. Un projet fixant les dispositions statutaires applicables à ces personnels est actuellement en préparation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des consultations, avec toutes les parties concernées, sont actuellement en cours et de lui préciser le devenir de ce statut.

Enseignement secondaire (politique et réglementation)

47013. - 26 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** quel est le bilan de l'opération Collège au cinéma organisée depuis la rentrée scolaire 1988-1989. Il lui demande quels ont été les départements concernés, quel a été le public accueilli, quelle a été la répartition financière de l'opération entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande quels ont été les critères qui ont présidé au choix des filières proposées aux élèves. Il lui demande enfin si, au vu du bilan d'ensemble de cette opération, il envisage une extension de cette action.

Enseignement privé (fonctionnement)

47052. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991 qui vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985, relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande de lui faire savoir de quelle manière sera déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

47053. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui ne bénéficient pas des mesures d'accès à des échelles de titulaires prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C. - C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-reclassement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration, envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ne pas laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (personnel)

47054. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur les modalités d'application du relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction d'enseignant signé le 31 mars 1989 avec les principaux syndicats de l'enseignement privé. Il apparaît en effet qu'aucune mesure essentielle n'est à ce jour effective, et plus particulièrement celles concernant : 1° l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; 2° l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; 3° l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; 4° le tableau d'avancement P.L.P. 1 – P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; 5° les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés.

Enseignement privé (personnel)

47055. - 26 août 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des 6 500 directeurs de l'enseignement privé qui attendent les indemnités et les décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la concertation annoncée débute et permette une large discussion entre les intéressés et son administration.

Enseignement secondaire (programmes)

47056. - 26 août 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur l'inquiétude qui demeure concernant la place réservée à l'enseignement de la biologie et de la géologie dans ses décisions finales concernant la rénovation pédagogique des lycées. Selon l'association des professeurs de biologie et géologie (A.P.B.G.), malgré quelques avancées par rapport au projet initial, ces disciplines ne sont toujours pas traitées comme fondamentales tant du point de vue discipline scientifique à part entière. L'association estime ainsi que : 1° dès la classe de seconde, la biologie n'est pas considérée comme les autres disciplines scientifiques ; en effet, 1 heure de cours, 1 heure de travaux pratiques et aucun soutien méthodologique ne permettraient pas une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève ; 2° en classes de première et terminale S, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit évidemment tout enseignement de la biologie, parmi les disciplines dominantes, aux élèves qui choisiront la technologie. Pour ceux qui recevront un enseignement de biologie, l'horaire prévu ne représente même pas le quart des enseignements scientifiques, et la part réservée aux travaux pratiques est insuffisante ; 3° en séries L et ES, aucun enseignement scientifique de biologie (sur les thèmes santé, environnement, éthique, etc.) n'est prévu en classe de première, et l'option est supprimée en terminale. Cet abandon, alors que l'enseignement de la philosophie nécessite des connaissances biologiques, est incohérent. Au moment où tous les experts confirment le rôle économique, technologique, civique et éthique que jouera la biologie d'ici à la fin de ce siècle, les préoccupations de l'A.P.B.G méritent une attention particulière. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

47057. - 26 août 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,** sur la situation des conseillers des centres d'information et d'orientation. Depuis trois ans aucun poste n'a été créé au budget : les recrutements considérablement réduits ne permettent plus de compenser les départs. 15 p. 100 des postes sont tenus par des personnels non titulaires. Les enfants et leurs familles ne sont plus conseillés correctement et s'orientent de plus en plus vers les psychologues privés. La crise qui frappe les enfants des banlieues est plus grave encore parce que ces enfants, de plus en plus en situation d'échec, rejettent l'institution scolaire. Il convient d'inscrire 250 postes au concours de recrutement des conseillers d'orientation psychologues pour faire face aux besoins actuellement criants et de prévoir un plan de rattrapage pour améliorer l'accueil et le conseil des élèves qui, de plus en plus nombreux et de plus en plus angoissés par ce chômage endémique, ont besoin de conseils « sur mesure ». Car, bien souvent, bien choisir son orientation aide à prendre un meilleur départ

dans la vie active. En conséquence, il souhaite savoir ce qu'il compte prendre comme mesures dans ce domaine trop longtemps laissé pour compte.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24298 Denis Jacquat.

ENVIRONNEMENT

Eau (pollution et nuisances)

46985. – 26 août 1991. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'au moment où des directives communautaires vont rendre plus sévères les normes de rejets des effluents, certaines opérations importantes de dépollution sont actuellement bloquées en raison des sommes considérables à mettre en jeu. Il en est ainsi pour des opérations de rivages, mais également pour des opérations de vidange de barrages existants. les collectivités locales, départementales et régionales ne pourront jamais faire face à ces dépenses s'il n'existe pas, et pour des programmes précis, des aides européennes. C'est pourquoi il lui demande si, dans ce cadre, il compte solliciter ces aides.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 28309 Denis Jacquat ; 29931 Jean Ueberschlag ; 42006 Jean Falala.

Urbanisme (permis de construire : Corse)

46995. – 26 août 1991. – Il apparaît qu'en Corse, depuis un certain temps, se multiplient des constructions qui ne respectent pas les prescriptions du permis de construire, ou sans permis de construire. **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** ce qu'il compte entreprendre pour faire respecter la loi. Il lui demande de lui indiquer la teneur des instructions qu'il a données à ses services pour que de telles constructions soient empêchées. Il lui demande également de lui préciser le nombre de procès-verbaux dressés depuis dix ans pas ses services pour non-respect de la législation sur le permis de construire et de lui indiquer la suite judiciaire donnée à ces procès-verbaux dressés depuis dix ans par ses services pour non-respect de la législation sur le permis de construire et de lui indiquer la suite judiciaire donnée à ces procès-verbaux.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

46999. – 26 août 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la baisse d'activité que connaît le bâtiment et sur les perspectives d'avenir inquiétantes concernant ce secteur d'activité. En effet, la croissance de l'activité ne devrait atteindre que 0,5 p. 100 cette année contre 4,5 p. 100 en 1988, 3,5 p. 100 en 1989 et 2,5 p. 100 en 1990, les heures travaillées ont diminué de 3,4 p. 100 pour les cinq premiers mois de l'année par rapport à la même période de l'année demière, l'emploi ouvrier a diminué de 0,6 p. 100 et le nombre de faillittes d'entreprises augmente. Par ailleurs, les carnets de commandes des entreprises se sont nettement allégés et les mises en chantier de logements neufs continuent de baisser, s'établissant désormais à un rythme annuel de 286 000, alors qu'il faudrait en construire 330 000 à 340 000 par an. Enfin, la récente diminution du 1 p. 100 Logement, inscrite par le Gouvernement dans la loi portant diverses mesures d'ordre économique et financier, dans une période où le logement est une préoccupation majeure pour de nombreux Français, ne pourra qu'aggraver cette situation. Afin de relancer l'activité et l'emploi dans le bâtiment, et de répondre efficacement à cette préoccupation légitime, il tient donc à insister auprès de loi sur la nécessité absolue pour l'Etat de traduire en actes, dans le budget pour 1992, les promesses qui ont été faites en ce qui concerne le logement social et de prendre des mesures supplémentaires en faveur de celui-ci, pour en faire une véritable priorité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage.

S.N.C.F. (T.G.V.)

47001. – 26 août 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait que le C.I.A.T. du mois de mai a décidé que la S.N.C.F. lancerait les études préliminaires pour le T.G.V.-Est. Or il semblerait que la S.N.C.F. n'ait toujours rien engagé et essaie de gagner du temps. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est l'état du dossier.

Transports urbains (politique et réglementation)

47058. – 26 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude manifestée par les chauffeurs de taxi face au préjudice que leur cause bon nombre d'entreprises qui, utilisant la rédaction ambiguë de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis sans être astreints aux mêmes contraintes en matière de tarifs et de contrôles de sécurité, tant pour le véhicule que pour le chauffeur. Ceci constitue une concurrence déloyale et porte un préjudice réel à cette profession. En effet, cet article – autorisant le transport « d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes » – ne fait pas l'objet d'une rédaction très explicite. Celui-ci ne pourrait-il pas envisager d'en modifier quelque peu la rédaction, afin que les dispositions deviennent claires et intelligibles ?

Transports urbains (politique et réglementation)

47059. – 26 août 1991. – **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certains abus rendus possibles par le libellé de l'article 32 du décret du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes. Il semble, en effet, que certaines entreprises, utilisant la rédaction très imprécise de cet article, offrent au public des services équivalents à ceux des taxis, sans toutefois être astreintes aux mêmes contraintes tarifaires ou aux mêmes contrôles. Cette véritable concurrence déloyale cause un grave préjudice aux artisans taxis. Or, il suffirait de modifier cet article pour que le passage ambigu devienne parfaitement explicite et que cesse cette situation injuste. Si l'on s'en tient à la seule lettre de cet article, les véhicules occasionnels peuvent ne transporter que deux personnes si elles font partie du même groupe, mais au moins vingt personnes si elles constituent deux groupes. En remplaçant la mention : « (...) mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe, ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes (...) », par la mention : « (...) mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes, d'au moins dix personnes (...) », il serait possible de rendre cet article plus intelligible et de rendre impossible toute concurrence déloyale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que soit apportée une clarification dans la rédaction de l'article 32 du décret n° 85-891 du 16 août 1985.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 7572 Denis Jacquat ; 30072 Denis Jacquat ; 30073 Denis Jacquat ; 36419 Denis Jacquat ; 37403 Denis Jacquat.

Professions sociales (assistantes maternelles)

47024. – 26 août 1991. – **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les dispositions des décrets n° 90-1243 et n° 90-1244 du 31 décembre 1990 relatifs à la loi n° 90-590, qui prévoient la prise en charge des cotisations sociales sur les salaires des assistantes maternelles par les caisse d'allocations familiales. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux associations régies par la loi de 1901 qui emploient également des assistantes

maternelles et qui doivent régler l'intégralité des charges sociales sur les salaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager l'assimilation de ces associations à des parents afin que les dispositions prévus par les textes cités plus haut leur soient appliqués.

Prestations familiales (montant)

47060. - 26 août 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le profond mécontentement exprimé par l'union départementale des associations familiales du Doubs, à la suite de l'augmentation très insuffisante de 0,8 p. 100 des allocations familiales, alors qu'une revalorisation de 3 p. 100 était nécessaire au maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de compenser l'injustice très durement ressentie par les familles.

Enfants (enfance martyre)

47061. - 26 août 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le sort des enfants maltraités. Il le remercie de bien vouloir lui dresser un bilan des mesures déjà prises et lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Administration (structures administratives)

47004. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** de lui préciser l'état actuel de fonctionnement de plusieurs organismes : Conseil national des services publics départementaux et communaux, créé par l'ordonnance du 24 février 1945 ; comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, créé par l'article 91 de la loi du 2 mars 1982 ; comité des techniques municipales, créé par décret du 26 mars 1981, installé par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation le 6 mai 1982 et transformé en comité des techniques locales par décret du 18 septembre 1985.

Enfants (garde des enfants)

47062. - 26 août 1991. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,** sur le statut des éducateurs de jeunes enfants. Actuellement les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques ne sont pas de nature à satisfaire les éducateurs de jeunes enfants. Il lui semble que les revendications tant au plan des salaires que dans la reconnaissance de leur technicité, sont légitimes. Les salaires devraient être compris entre les indices bruts 322 et 638 ; une qualification spécifique d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat est nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières. Il considère que leur rôle est essentiel dans l'éducation des jeunes enfants. Il demande en conséquence quelle suite il entend donner à ces revendications.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

46993. - 26 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à la francophonie** sur le fait que de plus en plus souvent la chaîne de télévision T.F. 1 réalise des téléfilms dont la version originale est en anglais afin de mieux en assurer ultérieurement la commercialisation aux Etats-Unis. Il est particulièrement scandaleux d'obliger des acteurs français à s'exprimer intégralement en anglais dans un film théoriquement considéré comme étant une production française au sens des quotas du C.S.A. Il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière, et notamment s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de demander au C.S.A. d'exclure de tels films de ceux qui sont considérés comme faisant partie des productions originales françaises ou francophones.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 1136 Denis Jacquat ; 26680 Denis Jacquat : 31817 Denis Jacquat ; 33996 Denis Jacquat ; 33998 Denis Jacquat ; 34907 Denis Jacquat ; 35171 Denis Jacquat ; 35173 Denis Jacquat ; 35813 Denis Jacquat : 37120 Denis Jacquat.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47025. - 26 août 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Il lui demande donc de bien revoir cette mesure afin de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47026. - 26 août 1991. - **M. Robert Poujade** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement à propos du gel, à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Cette réduction, décidée sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services, aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix pourtant conforme à la politique officielle du Gouvernement et moins coûteux que l'hébergement en établissement spécialisé. Il lui demande donc de bien vouloir rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47027. - 26 août 1991. - **M. Gilles de Robien** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la légitime inquiétude provoquée par la réduction non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Il est clair que cette mesure va avoir pour effet premier de pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et donc, par conséquent, les personnes handicapées elles-mêmes qui y ont recours. Il regrette profondément que, sous prétexte d'économies à réaliser, ce soit ce type d'aide, exemplaire de la nécessaire solidarité nationale, qui soit amputée. Enfin, cette mesure pourrait provoquer des effets à l'inverse des objectifs ; en obligeant des personnes handicapées à demander leur hébergement en établissements spécialisés, par suite de la baisse des moyens des associations, d'importants surcoûts ne sauront ainsi être évités. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47028. - 26 août 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences néfastes de la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services, et donc les handicapés qui y ont recours. Sous couvert d'économies, il constate que ce sont les personnes les plus vulnérables qui seront pénalisées. L'aide qui leur est apportée, au demeurant modeste, exprime la solidarité nationale. La situation ainsi créée aura pour conséquence, en contradiction avec les volontés affichées par le Gouvernement, d'orienter vers le placement en établissements spécialisés, dont on connaît le manque de places disponibles, les personnes le plus lourdement handicapées, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande ses intentions quant à un rapide réexamen de l'opportunité de la mesure prise au regard des conséquences qu'elle risque d'entraîner.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47029. - 26 août 1991. - **Mme Christine Boutin** fait part **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui parait navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Elle lui signale, en outre, que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissements, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47030. - 26 août 1991. - **M. Robert Schwint** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Une réduction aussi importante de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47031. - 26 août 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences néfastes du gel d'une partie des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1991 et donc votés par le Parlement, destinés au financement des services auxiliaires de vie. On ne peut manquer de s'interroger sur l'opportunité d'une décision qui va à l'encontre de la politique de maintien à domicile des personnes handicapées et dépendantes soutenue par ailleurs par le Gouvernement. Aussi, il lui demande de bien vouloir fournir des précisions sur la mesure prise et s'il envisage de la rapporter.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47063. - 26 août 1991. - **M. Bernard Charles** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47064. - 26 août 1991. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'implication de la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. La situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47065. - 26 août 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences du gel, à hauteur de 32 p. 100, des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Ces services, destinés à apporter aux personnes handicapées non autonomes l'aide nécessaire pour leur permettre de vivre à domicile, sont pour la plupart gérés par des associations. L'Union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) et l'Association des paralysés de France (A.P.F.) aident 5 600 personnes par l'intermédiaire de 2 700 salariés « auxiliaires de vie ». Le financement de ces services est assuré, pour partie, par les bénéficiaires avec leur allocation compensatrice ou leur majoration pour tierce personne, le reste provient essentiellement des subventions « Etat » qui représentent 40 p. 100 à des budgets de fonctionnement. Ces subventions, limitées à un nombre de postes bien insuffisant, n'ont pas augmenté depuis le 1er janvier 1990 et leur évolution est très loin de correspondre à celle de l'indice des prix et des salaires. Ce gel des subventions de l'Etat place les associations gestionnaires dans une situation financière dramatique, qui aura pour conséquence une réduction des heures d'intervention auprès des personnes handicapées. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que soit assuré le maintien des prestations attendues par les personnes handicapées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47066. - 26 août 1991. - **M. Louis Colombani** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47067. - 26 août 1991. - **M. Gilles de Robien** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officiel du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)

46987. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** s'il n'a pas de sérieuses craintes concernant le fonctionnement des centrales nucléaires du Val de Loire, en raison de la sécheresse persistante et du très faible débit du fleuve et de ses affluents. S'il en est ainsi peut-il lui indiquer les mesures retenues.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26788 Denis Jacquat ; 28874 Denis Jacquat ; 33077 Denis Jacquat ; 33389 Jean Ueberschlag ; 34910 Denis Jacquat ; 41188 Jean Falala ; 41538 Jean Falala.

Délinquance et criminalité
(lutte et prévention : Nord - Pas-de-Calais)

46977. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser l'état actuel de la déconcentration dans la région Nord - Pas-de-Calais, des crédits de prévention de la délinquance, déconcentration prévue depuis le 1er janvier 1991. Il lui demande, par ailleurs, l'état actuel de préparation et de mise en place, en étroite collaboration avec le conseil départemental de prévention de la délinquance, des plans locaux d'aide aux communes les plus touchées par ce phénomène (*J.O.*, A.N., 3 juin 1991, page 2209).

Familles (absents)

46990. - 26 août 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le drame de la disparition des jeunes majeurs. Il est en effet inadmissible que, lorsque qu'un jeune majeur disparaît et *a fortiori* lorsque celui-ci est dépressif, les services de police ne se mobilisent pas afin d'éviter toute conséquence dramatique. De trop nombreux cas en France dénoncent cette lacune dans la protection civile des individus ; c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour que de tels événements ne se reproduisent plus en France.

Régions (élections régionales)

46992. - 26 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que deux listes aux élections régionales peuvent être présentées, puis fusionner en cours de campagne avant ou après le premier tour. Le décompte des dépenses de campagne électorale doit être effectué en additionnant les dépenses de chacune des listes qui avaient été initialement annoncées. Si donc deux listes préparées avant le premier tour des élections régionales engagent chacune des dépenses importantes, elles ne peuvent se regrouper avant la clôture des inscriptions du premier tour que si le total des dépenses électorales effectuées séparément par chacune est inférieur au plafond autorisé. Dans le cas contraire, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la solution à retenir et, en particulier, si les deux listes ne sont pas dans l'impossibilité juridique de se regrouper.

Mort (cimetières)

47006. - 26 août 1991. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il convient d'interpréter l'article L. 361-12 du code des communes relatif au droit des sépultures. En effet, l'expression « enfants ou successeurs » semble correspondre aux descendants directs ou bénéficiaires d'une disposition testamentaire et exclure les ascendants du titulaire, ce qui va en contradiction avec certaines interprétations juridiques résultant de la doctrine.

Mort (cimetières)

47007. - 26 août 1991. - **M. Alain Rodet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le titulaire d'une concession de cimetière a seulement un droit d'usage depuis la modification apportée par l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 relatif au droit réel immobilier sur les biens du domaine public ou s'il peut, malgré tout, léguer sa sépulture par le biais d'un acte de donation ou d'un testament instituant comme légataire universel une autre personne.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

47008. - 26 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que si la carte d'identité nationale ne constitue pas une preuve absolue d'identité française, elle est pourtant, dans les faits, devenue un document qui permet un certain nombre d'interventions administratives. Jusqu'à une date récente elle était délivrée en application de l'arrêté du 26 juin 1987, sur présentation d'un acte de naissance. Or l'arrêté du 24 avril 1991 (*J.O.*, 15 mai 1991) a abrogé le texte précédent, de telle sorte que la carte d'identité est désormais délivrée sur présentation d'un livret de famille, c'est-à-dire à toutes les personnes qui se sont mariées en France, ou dans un consulat à l'étranger, même si l'un des conjoints n'est pas français. Or le mariage « dit blanc » donne automatiquement l'attribution d'un livret de famille, à partir duquel peut être établie une fiche d'état civil qui permet à des immigrés clandestins d'obtenir le plus légalement la carte d'identité, leur permettant ainsi d'effectuer de nombreux actes administratifs. Tous les enfants figurent automatiquement sur le livret de famille, notamment ceux nés à l'étranger, dès l'instant où les parents ont été mariés par une autorité française. Dans la pratique cette procédure permet de faire citoyens français, avec l'ensemble des droits qui s'attachent à cette qualité, nombre d'immigrés clandestins et d'enfants issus de mariages « blancs » par définition aléatoires, même s'ils sont nés hors de France. Il semble bien que l'arrêté du 24 avril dernier constitue une faille exploitée par des étrangers, afin de se faire reconnaître, au moins en grande partie, les droits accordés aux citoyens français. Il lui demande sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation tout à fait inacceptable.

Elections et référendums (campagnes électorales)

47009. - 26 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, compte tenu des termes de la loi du 15 janvier 1990 portant limitation des dépenses électorales et plus particulièrement compte tenu de l'article L. 51, il sera demandé aux communes d'installer plus tôt les emplacements réservés à l'affichage, étant entendu que seul cet affichage reste autorisé dans les trois mois qui précèdent le tour de scrutin.

Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)

47069. - 26 août 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions relatives aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités et établissements publics telles qu'elles sont prévues dans le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Ainsi la prise en charge des frais, assurée par le C.N.F.P.T., dont une grande partie des ressources provient des cotisations des collectivités locales, reviendra à la charge des collectivités et établissements publics. Il s'étonne donc de ce nouveau transfert de charges aux collectivités, décidé unilatéralement, sans aucune concertation avec les parties concernées, et lui demande de quelle façon il envisage de dédommager les collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 36972 Denis Jacquat.

Sports (parachutisme : Ile-de-France)

46988. - 26 août 1991. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés que rencontre le centre de parachutisme sportif d'Ile-de-France, premier centre européen et seule plate-forme d'activité du parachutisme sportif dans un rayon de 130 kilomètres autour de Paris. Ce centre fonctionne à La Ferté-Gaucher sur un terrain appartenant à l'Etat. Or, depuis quelques années, et en raison de l'extension des lignes aériennes des deux aéroports parisiens, son activité est fortement pénalisée. L'augmentation du trafic aérien au-dessus de La Ferté-Gaucher engendre un allongement des délais d'attente, donc du coût des sauts, au détriment des pratiquants. Les enjeux économiques du transport aérien sont tels que le ministère des transports semble faire peu de cas de l'existence de ce centre de parachutisme, qui va être amené, si l'on en croit les premières esquisses des nouvelles voies aériennes, à interrompre toute activité au-dessus de 1 500 mètres de hauteur. Cependant la France détient un titre de champion du monde dans toutes les spécialités, ce qui la classe en rang très honorable parmi les quatre-vingt-six nations qui pratiquent le parachutisme sportif en compétition. Il faut aussi considérer le rôle social déterminant de ce sport dans l'insertion des jeunes en situation de risques psychosociaux. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'avenir de ce centre et quelles actions elle entend mener auprès du ministre des transports pour que des solutions puissent être trouvées à ces problèmes.

Sports (cyclisme)

47000. - 26 août 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que les sportifs chargés de représenter la France dans les compétitions internationales (et particulièrement les championnats du

monde) devraient être théoriquement sélectionnés en fonction de leur valeur et de leurs chances de gagner. Or la Fédération française de cyclisme vient d'interdire à une ancienne championne du monde toute participation aux championnats du monde de poursuite et sur route. Le motif officiel de cette éviction prouve (hélas !) que pour cette fédération la marque du matériel utilisé est plus importante que la valeur des sportifs. Il est inadmissible que l'on donne la priorité à des intérêts financiers et aux préoccupations mercantiles de telle ou telle marque. Le but doit être la victoire et non de remplir les caisses d'une fédération en privilégiant la publicité pour telle ou telle marque. Même pour les championnats du monde professionnels, il est possible de constituer une équipe de France avec des sportifs représentants des marques différentes. A fortiori pour un championnat prétendument amateur, les choix de la Fédération française du cyclisme ont été peu compatibles avec l'esprit du sport. Il souhaite qu'il lui indique les conclusions qu'il envisage de tirer du problème sus-évoqué.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 24932 Denis Jacquat ; 29892 Denis Jacquat.

Circulation routière (délinquance et criminalité : Paris)

45994. - 26 août 1991. - **M. Alain Devaquet** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que le 18 janvier dernier une femme fut victime d'un accident sur la voie publique, au croisement de deux rues du 11e arrondissement de Paris. Les médecins de l'hôpital Saint-Antoine constatèrent un traumatisme crânien. Par ailleurs, après trois semaines de plâtre et vingt séances de rééducation, le genou n'a toujours pas retrouvé ses fonctions normales. La victime souffre également de maux de tête et de troubles de la vue. Les conséquences de cet accident peuvent donc être durables. Le conducteur de la voiture a commis plusieurs infractions graves : dépassement d'un feu rouge, conduite dans un couloir pour autobus, délit de fuite, non-assistance à personne en danger et conduite sans permis. Identifié grâce à des témoins, il a reconnu les faits. Le commissariat de la rue de Chanzy, dans le 11e arrondissement, a enregistré une plainte et transmis le dossier au parquet de Paris (n° 269 J 1). Début mai, la victime a reçu un avis « édité selon un procédé informatique » émanant du parquet (correspondance P 91 043 0092 2, section 012) concluant que la procédure engagée n'avait pas paru devoir entraîner en l'état et d'office une suite judiciaire et qu'elle avait fait l'objet d'un classement sans suite. Il semble que cette façon de faire soit devenue pratique courante, ce qui est infiniment regrettable compte tenu des faits graves ayant donné naissance à la plainte de la victime. Il lui demande s'il est exact que cette attitude du parquet de Paris est devenue habituelle. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître sa position à cet égard. L'absence de suite s'agissant d'une telle affaire ne peut qu'encourager ceux qui commettent des infractions au volant. Elle va donc à l'encontre du souci exprimé par le Gouvernement de réduire le nombre des accidents causés par les automobilistes.

Douanes (fonctionnement)

47003. - 26 août 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le projet de loi qui vient d'être examiné, le mercredi 7 août 1991, par le conseil des ministres, dont l'objet est de mieux armer les services de police ou des douanes chargés de réprimer le trafic de la drogue. Ce texte a pour objet d'autoriser les enquêteurs à acquérir et à transporter des stupéfiants et à collaborer avec les trafiquants, afin de pouvoir infiltrer leurs réseaux. Il précise les conditions dans lesquelles ces pratiques peuvent être autorisées. Ce projet est au moins en partie la conséquence de l'inculpation, en mars dernier, de quatre responsables importants des douanes, pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Ces quatre fonctionnaires qui ont été écroués à la maison d'arrêt de Dijon sont poursuivis pour avoir utilisé les méthodes que le projet de loi précité a pour but d'autoriser. L'opinion publique a réagi en son temps en faveur des fonctionnaires poursuivis et leur ministre de tutelle, le ministre chargé du budget, a pris position publiquement en leur faveur. Le projet de loi retenu par le conseil des ministres sera vraisemblablement soumis au Parlement à la session d'automne et adopté. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce texte prévoit des dispositions permettant l'abandon des poursuites engagées pour des faits identiques à ceux que la nouvelle loi aura pour objet d'autoriser. Il serait également souhaitable que si des condamnations intervenaient pour ces faits antérieurs à la loi celles-ci soient amnistiées.

LOGEMENT

Logement (H.L.M.)

46979. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et de ses propositions face à la grave crise du logement social en France, qui a fait l'objet d'une analyse particulièrement précise du président de l'Union nationale des H.L.M., ancien ministre du logement, devant le 52e congrès H.L.M., réuni à Toulouse du 6 au 10 juin, analyse résumée par cette expression peu gratifiante après huit années de Gouvernement socialiste : « On est revenu à la situation de 1973 ».

MER

Transports maritimes (personnel)

46982. - 26 août 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** si comme le réclament plusieurs syndicats et comme il semble s'y être engagé il entend mettre un terme au monopole d'engagement des dockers.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (courrier)

46980. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude en cours, pour compléter le dispositif mis en place dans le département de l'Ardèche pour faciliter le fonctionnement du courrier en milieu rural par un libre-service Affranchissement pouvant d'abord intéresser les entreprises. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette expérience dans d'autres départements, et notamment celui du Pas-de-Calais où la ruralité est importance (*Messages* n° 406, juillet 1991).

Postes et télécommunications (personnel)

47032. - 26 août 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui préciser l'état actuel d'application de l'expérimentation en France du « Dazzer ». Compte tenu que cette expérimentation a eu lieu de septembre 1989 à février 1990, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux analyses « par les responsables des instances décentralisées de La Poste avant l'adoption de ce dispositif ». (Réponse à la question écrite n° 40509, *J.O.*, A.N., 10 juin 1991, page 2308.)

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29895 Denis Jacquat ; 29999 Denis Jacquat ; 30318 Denis Jacquat ; 36975 Denis Jacquat ; 41608 Jean Falala ; 41982 Jean Ueberschlag.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

47014. - 26 août 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que, dans le cas d'un patient qui réunit les conditions requises pour bénéficier d'une cure thermale dite de « double handicap », il est prévu que la surveillance médicale peut être effectuée soit par un seul médecin, soit par deux médecins différents choisis par le patient, chacun d'eux surveillant l'indication correspondant soit à sa spécialité, soit à la compétence qui lui est reconnue par son patient. Les caisses primaires d'assurance maladie peuvent-elles, en opposition avec l'article 1er du titre 1er de la convention médicale du 9 mars 1990, qui précise que « les caisses s'engagent à ne faire aucune discri-

mination entre tous les médecins ayant légalement le droit d'exercer en France et placés sous le régime de la présente convention », s'opposer au remboursement du deuxième handicap (coté demi-forfait thermal, soit 210 francs actuellement), lorsque le médecin effectuant la surveillance de ce deuxième handicap n'exerce pas dans le cadre d'une spécialité exclusive, mais comme omnipraticien et a été choisi librement par le patient lui-même en fonction de sa notoriété ?

Hôpitaux et cliniques (personnel)

47015. – 26 août 1991. – **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre délégué à la santé** le cas d'un médecin exerçant une activité libérale estivale pendant six mois de l'année, assurant durant les autres six mois plus de trois vacations hebdomadaires dans un C.H.R. faisant partie d'un C.H.U., ceci depuis le 10 mars 1980, par périodes triennales conformément à l'article 13 du chapitre II du décret n° 81-291 du 30 mars 1981 portant statut des attachés. Sachant que ce médecin effectue ses vacations dans un service médico-technique où il met en œuvre des techniques d'explorations et d'examens non habituellement pratiqués, comme cela est précisé dans les huitième et neuvième lignes de l'article 1er, chapitre 1er de la page 918 du *Journal officiel* du 2 avril 1981, peut-il prétendre au titre d'attaché consultant, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 2, du chapitre II du décret susmentionné ?

Sports (équitation)

47036. – 26 août 1991. – **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions de la loi du 15 février 1902 interdisant le pacage et le pâturage des animaux domestiques sur les terrains de sports. Ces dispositions paraissent inadaptées, puisque la vaccination contre le tétanos est obligatoire depuis le 7 septembre 1948 et pénalisent les communes qui, ne disposant pas d'installations spécialisées, ne peuvent recevoir des manifestations de sport équestre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mieux harmoniser une législation qui paraît archaïque, compte tenu du développement des manifestations hippiques.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 26645 Denis Jacquat ; 40349 Jean Ueberschlag.

Permis de conduire (examen)

47033. – 26 août 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur l'enseignement obligatoire des cinq gestes qui sauvent à tous les candidats au permis de conduire, préconisé par l'association C.A.P.S.U. (Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence). Il lui demande quelles mesures il entend réserver à cette proposition de formation des usagers de la route qui permettrait de protéger la vie de très nombreux accidentés dans l'attente des secours spécialisés.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

47068. – 26 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la mise en place d'un contrôle technique pour les véhicules automobiles âgés de plus de cinq ans. Il peut sembler pour le moins curieux d'établir le degré d'usure d'une voiture en fonction uniquement de l'âge du véhicule et de ne tenir aucun compte du nombre de kilomètres inscrits au compteur. Sont ainsi traités sur un mode identique de grosses cylindrées utilisées seulement pour de longs parcours et des véhicules professionnels de type V.R.P. Ne pourrait-on envisager de revoir les conditions d'instauration de ce contrôle technique ?

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 181 Jean Ueberschlag ; 1139 Denis Jacquat ; 1141 Denis Jacquat ; 1145 Denis Jacquat ; 21104 Denis Jacquat ; 23236 Denis Jacquat ; 25201 Denis Jacquat ; 25414 Denis Jacquat ; 26658 Denis Jacquat ; 32724 Denis Jacquat ; 35384 Denis Jacquat ; 35681 Denis Jacquat ; 36024 Denis Jacquat ; 37466 Denis Jacquat ; 41058 Jean Ueberschlag.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (secrétaire d'Etat)

Administration (structures administratives)

47035. – 26 août 1991. – **M. Paul-Louis Tenaillon** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** de la vive émotion suscitée par le projet de modification de la carte administrative de la France élaborée par le Gouvernement à partir de la définition de ce que le ministère de l'aménagement du territoire désigne comme sept grands « chantiers mobilisateurs ». Il semble qu'à ce jour ce projet n'ait fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les partenaires régionaux concernés. Et pourtant plusieurs grandes administrations seraient touchées par ce plan de refonte, les postes, la justice, la télévision régionale, la police, les télécommunications. Il attire son attention sur les conflits que cette démarche unilatérale engagée par le Gouvernement, ne manquera pas de susciter. Il lui demande si celui-ci ne pourrait se résoudre à engager sur ce point une concertation effective.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 42887, intérieur.

B

Balkany (Patrick) : 40856, recherche et technologie ; 42623, intérieur.
Barrot (Jacques) : 43726, affaires sociales et intégration.
Basuinet (Philippe) : 45862, affaires sociales et intégration.
Bayard (Henri) : 39541, affaires sociales et intégration ; 43307, transports routiers et fluviaux ; 44678, affaires sociales et intégration ; 46166, affaires sociales et intégration.
Becq (Jacques) : 41133, affaires sociales et intégration.
Berson (Michel) : 43774, intérieur.
Berthol (André) : 42211, affaires sociales et intégration ; 44258, collectivités locales.
Birraux (Claude) : 45701, affaires sociales et intégration ; 45702, affaires sociales et intégration ; 45703, affaires sociales et intégration ; 45712, affaires sociales et intégration.
Bosson (Bernard) : 38361, affaires sociales et intégration ; 44414, affaires sociales et intégration.
Boulard (Jean-Claude) : 40625, industrie et commerce extérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 45049, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 45401, intérieur.
Brana (Pierre) : 43700, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 44738, intérieur.
Broissia (Louis de) : 36588, affaires sociales et intégration.

C

Capet (André) : 42311, affaires sociales et intégration ; 42313, affaires sociales et intégration.
Cazenave (Richard) : 44794, intérieur ; 44870, affaires sociales et intégration ; 46111, affaires sociales et intégration.
Chamard (Jean-Yves) : 41524, ville et aménagement du territoire.
Charbonnel (Jean) : 40751, industrie et commerce extérieur.
Charles (Serge) : 37765, affaires sociales et intégration ; 44766, affaires sociales et intégration.
Chavanes (Georges) : 26492, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chollet (Paul) : 45080, affaires sociales et intégration.
Colin (Daniel) : 44568, affaires sociales et intégration.
Colombier (Georges) : 34816, affaires sociales et intégration.
Coussain (Yves) : 44681, affaires sociales et intégration.
Cuq (Henri) : 45564, intérieur ; 46310, affaires sociales et intégration.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 34055, affaires sociales et intégration.
Debré (Jean-Louis) : 41297, affaires sociales et intégration.
Delalande (Jean-Pierre) : 45665, affaires sociales et intégration.
Demange (Jean-Marie) : 27633, intérieur.
Deprez (Léonce) : 25547, ville et aménagement du territoire ; 42919, intérieur.
Dolez (Marc) : 41222, intérieur ; 42781, intérieur ; 45104, affaires sociales et intégration.
Dollo (Yves) : 42886, intérieur.
Durand (Georges) : 45520, affaires sociales et intégration.
Duroméa (André) : 39293, affaires sociales et intégration ; 40543, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 22334, intérieur.

F

Falco (Hubert) : 38527, environnement.
Farran (Jacques) : 42710, intérieur.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 37302, industrie et commerce extérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 44755, transports routiers et fluviaux.

G

Galametz (Claude) : 44490, affaires sociales et intégration ; 44595, logement.
Gastines (Henri de) : 40877, ville et aménagement du territoire.
Gengenwin (Germain) : 43984, affaires sociales et intégration ; 45697, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 42625, intérieur.
Goldberg (Pierre) : 45708, affaires sociales et intégration.
Goulet (Daniel) : 41890, intérieur.
Guellec (Ambroise) : 44871, affaires sociales et intégration.
Guichon (Lucien) : 43221, intérieur.

H

Hage (Georges) : 45643, affaires sociales et intégration.
Hermier (Guy) : 39967, intérieur ; 42889, intérieur.
Hervé (Edmond) : 45570, affaires sociales et intégration.
Houssin (Pierre-Rémy) : 41438, ville et aménagement du territoire.

I

Istace (Gérard) : 40590, affaires sociales et intégration.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 41561, intérieur.
Jacquat (Denis) : 37773, affaires sociales et intégration ; 43140, affaires sociales et intégration ; 43933, famille, personnes âgées et rapatriés.
Jacquemin (Michel) : 44442, intérieur.
Jonemann (Alain) : 24735, famille, personnes âgées et rapatriés ; 43458, intérieur.
Julia (Didier) : 43298, affaires sociales et intégration.

K

Koehl (Emile) : 45430, affaires sociales et intégration.

L

Lajoinie (André) : 32888, affaires sociales et intégration ; 41562, industrie et commerce extérieur ; 44000, affaires sociales et intégration.
Landrain (Edouard) : 37770, affaires sociales et intégration ; 45545, affaires sociales et intégration.
Laurain (Jean) : 40957, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : 44495, environnement.
Lefort (Jean-Claude) : 42423, intérieur.
Legras (Philippe) : 45266, affaires sociales et intégration.
Léotard (François) : 41725, intérieur.
Lepercq (Arnaud) : 45318, affaires sociales et intégration.
Lequiller (Pierre) : 44739, intérieur.
Longuet (Gérard) : 44928, intérieur ; 45633, affaires sociales et intégration.

M

Madelin (Alain) : 41792, affaires sociales et intégration ; 44954, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46319, affaires sociales et intégration.
Madrelle (Bernard) : 44558, environnement.
Mancel (Jean-François) : 42813, intérieur.
Marcellin (Raymond) : 44810, affaires sociales et intégration.
Masdeu-Arus (Jacques) : 44936, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 42139, justice ; 43977, communication ; 44119, industrie et commerce extérieur ; 44585, intérieur ; 45969, intérieur.
Massot (François) : 35232, affaires sociales et intégration.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 39216, industrie et commerce extérieur.

Merli (Pierre) : 44099, intérieur.
Meylan (Michel) : 45700, affaires sociales et intégration ; 46268, défense.
Mignud (Didier) : 44203, affaires sociales et intégration.
Mignon (Jean-Claude) : 39871, affaires sociales et intégration.
Millet (Gilbert) : 43335, affaires sociales et intégration.
Moreau (Louise) Mme : 40363, justice.

N

Nérl (Alain) : 45127, affaires sociales et intégration.

O

Oehler (Jean) : 37545, intérieur.

P

Pelchat (Michel) : 45390, affaires sociales et intégration.
Perrut (Francisque) : 36002, affaires sociales et intégration.
Pinte (Etienne) : 44988, intérieur.
Pistre (Charles) : 43044, intérieur.
Pons (Bernard) : 38306, affaires sociales et intégration ; 41740, artisanat, commerce et consommation ; 46322, affaires sociales et intégration.
Préel (Jean-Luc) : 41571, affaires sociales et intégration.
Proriol (Jean) : 44416, affaires sociales et intégration.

R

Recours (Alfred) : 40553, industrie et commerce extérieur ; 44848, transports routiers et fluviaux.
Rocheblolne (François) : 43083, intérieur.

S

Salles (Rudy) : 45321, affaires sociales et intégration.
Santa Cruz (Jean-Pierre) : 39812, transports routiers et fluviaux ; 45133, affaires sociales et intégration.
Sarkozy (Nicolas) : 42950, famille, personnes âgées et rapatriés.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 44990, affaires sociales et intégration.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 45190, intérieur.
Stirbois (Marie-France) Mme : 40696, communication ; 41255, intérieur ; 43274, intérieur.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 44762, collectivités locales.
Terrot (Michel) : 35881, affaires sociales et intégration ; 45148, affaires sociales et intégration ; 46161, affaires sociales et intégration.
Thien Ah Koon (André) : 38801, industrie et commerce extérieur ; 43738, industrie et commerce extérieur ; 45074, affaires sociales et intégration.
Trémel (Pierre-Yvon) : 46272, justice.

U

Ueberschlag (Jean) : 44305, affaires sociales et intégration.

V

Vauzelle (Michel) : 45085, logement.
Vial-Massat (Théo) : 44619, industrie et commerce extérieur.
Vidalies (Alain) : 42888, intérieur.

W

Weber (Jean-Jacques) : 38395, affaires sociales et intégration.

Z

Zeller (Adrien) : 35138, intérieur ; 42922, famille, personnes âgées et rapatriés ; 42924, affaires sociales et intégration ; 44434, affaires sociales et intégration.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (personnel : Essonne)

32888. – 20 août 1990. – **M. André Lajoinie** saisi par l'intersyndicale de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, alerte **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite à ces personnels. En effet, voilà déjà neuf semaines que la grande majorité des 1 800 employés de la C.P.A.M. 91, du commis à l'agent de maîtrise, est en lutte. Que réclament ces employés, personnel à 80 p. 100 féminin ? Tout simplement, la satisfaction de leurs revendications qui portent sur une revalorisation substantielle des salaires, sur les déroulements de carrière, sur les effectifs et les conditions de travail. Mais aussi contre le projet de restructuration des centres de paiement qui a pour but de supprimer un grand nombre d'entre eux. Toutes revendications au demeurant fort justifiées lorsque l'on sait que la productivité de la C.P.A.M. 91 a progressé de 14 803 décomptes et un prix de revient de celui-ci de 13,82 francs en 1986 à 17 717 décomptes et un prix de revient de 12,62 francs en 1988. Ces gains très sensibles de productivité se sont faits au détriment des conditions de travail du personnel dans le même temps où les salaires stagnent. La politique d'austérité menée depuis plusieurs années a entraîné une perte importante du pouvoir d'achat des salariés, s'attaque maintenant aux retraites tout en réduisant continuellement les remboursements de sécurité sociale. Il est donc urgent de trouver des solutions qui répondent aux intérêts des personnels en lutte et des assurés sociaux. Afin d'aller dans ce sens, il lui demande d'intervenir afin que des négociations s'engagent au plus vite avec ces personnels et leurs représentants syndicaux.

Réponse. – Afin de mettre un terme au conflit qui perturbait depuis le 11 juin 1990 le fonctionnement de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne, le Gouvernement a accepté la mesure d'attribution de 4 500 points proposée par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, mais a refusé que soit appliquée toute une série de mesures prises par le directeur de l'organisme et instituant des déroulements automatiques de carrière contraires aux dispositions de la convention collective en vigueur. Des retenues pour fait de grève, dont le taux a été négocié, ont été appliquées au personnel de la caisse, qui a accepté sur la base de ces mesures de reprendre le travail le 24 octobre 1990. Un accord sur la résorption des soldes des dossiers en instance a également été conclu. La poursuite des travaux engagés au sein de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale depuis plusieurs mois, sur la refonte de la classification des emplois d'exécution dans les organismes de sécurité sociale doit apporter une solution aux revendications des personnels concernés.

Asssurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

34055. – 8 octobre 1990. – **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité pour les assurés sociaux du régime français de nationalité étrangère d'obtenir le remboursement de leurs frais d'hospitalisation en principauté de Monaco. Ce refus basé sur les articles 9 et 11 de la convention franco-monégasque du 28 février 1952 est difficilement concevable étant donné que ces assurés cotisent au même régime que des nationaux français. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier cet état de fait.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 modifiée ne vise que les travailleurs salariés ou assimilés, français ou monégasques, et que c'est donc à juste titre que les assurés du régime français de sécurité sociale ressortissants d'un pays tiers se voient refuser la prise en charge des frais d'hospitalisation qu'ils exposent sur le territoire monégasque. Toutefois, s'agissant d'assurés du régime français et pour tenir compte de la situation locale, les autorités françaises ont accepté, à titre dérogatoire, que les frais de soins reçus à Monaco par des ressortissants de pays tiers soient pris en charge par le régime français de sécurité sociale dans les trois cas suivants : 1° soins reçus, en consultation externe ou en hospitalisation, ou centre hospitalier Princesse-Grâce (secteur public) par ces assurés ou leurs ayants droit résidant sur le territoire de l'une des quatre communes françaises limitrophes (Beausoleil, Cap-d'Ail, La Turbie, Roquebrune-Cap-Martin) ou, résidant dans toute autre commune française, en cas d'urgence (accident en territoire monégasque, sur l'autoroute voisine ou dans l'une des quatre communes françaises limitrophes. 2° séances de dialyse rénale suivies au centre d'hémodialyse privé de Monaco par ces assurés ou leurs ayants droit résidant sur le territoire de l'une des quatre communes françaises limitrophes ; 3° soins reçus à Monaco, dans les conditions requises par les articles 10, 11 et 12 de la convention, par les seuls ressortissants communautaires résidant sur le territoire français et affiliés au régime français de sécurité sociale du fait d'une activité salariée ou titulaires d'une pension ou d'une rente de ce régime. Ces dérogations ne constituent pas une extension du champ d'application matériel de la convention précitée, mais des modalités particulières d'application de la législation française pour les soins reçus à Monaco.

Retraites : généralités (montant des pensions)

34816. – 22 octobre 1990. – **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités. Le pouvoir d'achat de cette catégorie socio-professionnelle a en effet diminué de 6,9 p. 100 depuis 1982. Il est impératif d'engager une action dans le sens d'une revalorisation des retraites et pensions. Il souhaite connaître ses intentions sur ce point.

Retraites : généralités (montant des pensions)

35881. – 19 novembre 1990. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vives et légitimes préoccupations exprimées par les retraités en raison de l'importante distorsion constatée en 1990 entre l'augmentation du coût de la vie et celle des pensions. Il rappelle en effet que les majorations de pensions prévues pour 1990 : 2,15 p. 100 au 1er janvier (dont 0,90 p. 100 à titre de rattrapage) et 1,30 p. 100 au 1er juillet avaient été fixées en fonction d'un taux d'inflation estimé à 2,50 p. 100. Compte tenu du fait que le taux d'inflation se situera très vraisemblablement cette année autour de 4,40 p. 100, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour pallier cette nouvelle baisse du pouvoir d'achat des retraités et préretraités.

Retraites : généralités (montant des pensions)

36002. – 26 novembre 1990. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la distorsion qui existe entre l'augmentation du coût de la vie et l'augmentation des pensions de retraite pour 1990. Il lui rappelle que les majorations de pensions prévues pour 1990, 2,15 p. 100 au 1er janvier (dont 0,9 p. 100 au titre de rattrapage) et 1,3 p. 100 au 1er juillet, avaient été fixées compte tenu d'un taux d'inflation de 2,5 p. 100 alors en cours. Compte tenu du différentiel d'un point (3,6 p. 100) annoncé le 12 septembre dernier par les pouvoirs publics, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour revaloriser les pensions en fonction de l'évolution du taux d'inflation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

36588. – 3 décembre 1990. – **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer pourquoi les pensions de retraites ne sont pas indexées sur l'évolution des salaires et pourquoi le Gouvernement traite les retraités différemment des travailleurs en activité, alors qu'ils sont mis sur le même pied en ce qui concerne le prélèvement de la contribution sociale généralisée ?

Retraites : généralités (montant des pensions)

37765. – 7 janvier 1991. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'indexation des retraites. Depuis plusieurs années, de nombreux responsables d'associations de retraités alertent les pouvoirs publics sur la dégradation constante du pouvoir d'achat de leurs adhérents. Ils estiment équitable et nécessaire l'indexation des pensions et des retraites sur le salaire brut moyen des actifs afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la requête qu'il vient de lui soumettre.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37770. – 7 janvier 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** au sujet de la revalorisation des retraites et préretraites. La loi prévoyait que les retraites et préretraites F.N.E. étaient indexées sur les salaires France entière. Or, en 1990, l'augmentation a été de 2,15 p. 100 au 1er janvier (ce pourcentage tenant compte d'un rattrapage de 1989 où il y avait eu 2,5 p. 100 de revalorisation des pensions et 3,6 p. 100 d'augmentation de prix) et de 1,3 p. 100 au 1er juillet, ce qui représente au total 3,45 p. 100. Le pourcentage de hausse des prix et des salaires devrait être supérieur en 1990 et l'augmentation envisagée de 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 ne satisfait pas les associations et syndicats de retraités. Il aimerait savoir si le ministère prévoit un rattrapage plus important en 1990, si la revalorisation prévue en 1991 sera calculée sur des bases tenant compte des augmentations de salaire prévisibles et si, par ailleurs, la création d'un fonds de soutien aux personnes âgées dépendantes est prévue.

Retraites : généralités (montant des pensions)

37773. – 7 janvier 1991. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'écart qui se creuse entre l'évolution des salaires (16,2 p. 100 de 1986 à 1990) et celle des pensions de retraites (12,2 p. 100 durant la même période). Il est anormal que les pensions de retraites ne soient pas alignées sur l'indice d'évolution des salaires ; le salarié cotise en effet durant toute sa vie professionnelle pour bénéficier « d'une sorte de salaire » à l'issue de celle-ci.

Retraites : généralités (montant des pensions)

38395. – 28 janvier 1991. – **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'indexation des retraites. En effet, depuis plusieurs années, de nombreux responsables d'associations de retraités alertent les pouvoirs publics sur la dégradation constante du pouvoir d'achat de leurs adhérents. Ils estiment équitable et nécessaire l'indexation des pensions et des retraites sur le salaire brut moyen des actifs afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne la requête qu'il vient de lui soumettre.

Retraites : généralités (montant des pensions)

39293. – 18 février 1991. – **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la question du retour à l'indexation des pensions et allocations sur l'évolution des salaires bruts. Il ldi signale en effet que la rupture, entre évolution des salaires et des pensions, intervenue en 1983 et aggravée en 1986 par l'indexation sur l'indice officiel des prix, a abouti à spolier les retraités, en sept ans, de l'équivalent d'une année de ressources. Il se demande donc jusqu'à quand le Gouvernement continuera à priver les retraités du bénéfice de l'évolution économique et de la croissance, réduisant ainsi leur pouvoir d'achat ? Il lui propose donc de revenir aux règles de revalorisation des pensions en vigueur jusqu'à fin 1982 et l'interroge sur ce qu'il compte faire à ce sujet.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41133. – 25 mars 1991. – **M. Jacques Becq** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'état d'avancement des discussions relatives à l'indexation des pensions de retraites sur les salaires. L'association des retraités et anciens salariés C.F.D.T. de la Somme constate que les pensions de régime général ont été revalorisées, hors rattrapage des années antérieures de 2,5 p. 100 en 1990, alors que les salaires ont, eux, augmenté en moyenne de 5 p. 100 ; la revalorisation de janvier 1991 comprenant, au titre de 1990, un rattrapage de 0,3 p. 100, cela amène les retraités à une perte de 2,2 p. 100 par rapport aux salariés, celle-ci s'ajoutant à celles des années précédentes. Les prix ayant augmenté d'environ 3,5 p. 100, il s'ensuit donc une perte de pouvoir d'achat. Il lui demande quelles suites il entend réserver à ce problème.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41297. – 1er avril 1991. – **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités. Compte tenu de la dégradation de leur pouvoir d'achat depuis des années, il lui demande d'envisager une révision du barème et des conditions actuelles d'indexation des pensions de retraites.

Retraites : généralités (montant des pensions)

41792. – 15 avril 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les préoccupations exprimées par de nombreux retraités et préretraités concernant leur avenir et le maintien de leur pouvoir d'achat. Ils estiment tout a fait anormal le fait que les pensions de retraites n'évoluent pas au même rythme que les salaires et dénoncent la fiscalisation de la contribution sociale généralisée qui les pénalise lourdement alors qu'un effort de solidatité devrait plutôt être fait en leur faveur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations.

Retraites : généralités (montant des pensions)

42211. – 22 avril 1991. – **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le pouvoir d'achat des pensions de retraite. En effet, il y a un an, l'augmentation des retraites était comparable à la hausse des prix même si ce résultat était dû en partie à un rattrapage. Or, pour cette année, l'augmentation envisagée d'environ 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 est inférieure aux prévisions de hausse des prix même les plus favorables du Gouvernement. Le code de la sécurité sociale prévoit pourtant une indexation des retraites sur l'évolution du salaire ouvrier moyen. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions pour l'avenir concernant l'évolution des retraites et les modalités de leur revalorisation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

43726. – 10 juin 1991. – **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'attente des titulaires de rentes, pensions et allocations très désireux de voir leurs revenus de remplacement revalorisés dans des conditions conformes à l'équité, à la date du 1er juillet. Il est vrai qu'il s'agit là de personnes qui, en raison d'un handicap ou d'une situation particulièrement difficile, ont été contraintes d'abandonner la vie professionnelle. Il est certain que la revalori-

sation de leurs revenus de remplacement reste une priorité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les paramètres que le Gouvernement entend prendre en compte pour préparer le calcul de cette revalorisation.

Retraites : généralités (montant des pensions)

43984. – 10 juin 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la résolution votée par l'assemblée générale de l'union départementale interprofessionnelle des retraités du Bas-Rhin. Ils souhaitent notamment que les retraites soient indexées sur la moyenne des salaires nets et réaffirment leur attachement au système par répartition et aux règles actuelles qui régissent les pensions de vieillesse. Aussi il lui demande d'exprimer sa position concernant les revendications des retraités.

Retraites : généralités (montant des pensions)

44000. – 10 juin 1991. – **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que le montant de la revalorisation des pensions et retraites qui doit normalement intervenir au 1er juillet n'est pas connu et qu'aucune information ne laisse entendre qu'il y aura une décision à cet égard. Le gouvernement précédent avait porté cette revalorisation à 1,7 p. 100 au 1er janvier 1991 en laissant planer la plus grande incertitude sur celle de juillet qui doit compléter l'évolution des pensions et retraites pour l'année en cours. La revalorisation de 1,7 p. 100 était déjà largement insuffisante en regard de la hausse des prix, et par conséquent de la perte du pouvoir d'achat des pensions et retraites, encore accentuée cette année par le prélèvement de la contribution sociale généralisée. Depuis 1983, la décision du Gouvernement de désindexer les pensions et retraites de l'évolution des salaires leur a fait perdre près de 10 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il a exprimé son opposition résolue aux orientations contenues dans le « Livre blanc » sur les retraites, qui risquent de frapper les retraités de demain. Il s'est de même opposé aux mesures actuelles, qui, dans la même logique, conduisent à la réduction du niveau de vie des retraités d'aujourd'hui. Il demande en conséquence au Gouvernement quelle décision il compte prendre pour l'échéance de la revalorisation du 1er juillet des pensions et retraites, compte tenu de la hausse réelle des prix et du rattrapage nécessaire des pertes subies. Il pose également la question du retour au système de revalorisation annuelle indexée sur l'évolution des salaires, seule garantie pour les retraités de maintenir l'acquit de leurs droits reconnus par les caisses de retraite au sortir de la vie active, mais remis en cause par la suite par une procédure de revalorisation arbitraire.

Réponse. – Les revalorisations retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1er janvier et 0,8 p. 100 au 1er juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, à la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

Sécurité sociale (cotisations)

35232. – 5 novembre 1990. – **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le contentieux sans cesse croissant qui s'instaure entre les U.R.S.S.A.F. et les cotisants, résultant de la valeur qu'il convient d'intégrer dans l'assiette des cotisations lorsqu'un employeur, pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels, prend à sa charge les frais de nourriture pris au restaurant par ses salariés, quelles que soient les modalités de cette prise en charge. La réintégration de l'avantage en nature dans l'assiette des cotisations, dont la valeur très modeste est fixée à 1 ou 1,5 minima garantis, vise seulement à prendre en compte l'économie réalisée par le salarié par rapport à ses dépenses habituelles de nourriture. Cette économie est établie chaque fois que le salarié a bénéficié gratuitement de nourriture. Il lui demande en conséquence quel est le fait générateur qui détermine l'existence de l'avantage en nature au sens de l'arrêté du 9 janvier 1975 et quels sont les critères que doivent retenir les U.R.S.S.A.F. pour appliquer l'arrêté précité.

Réponse. – Lorsqu'un employeur pratiquant l'abattement supplémentaire pour frais professionnels paie directement au restaurateur les frais de repas de ses salariés en déplacement, il convient de réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales la valeur forfaitaire de l'avantage en nature, telle que fixée par l'arrêté du 9 janvier 1975 : cette position qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 1979 « Sonire » s'explique par le fait qu'en payant directement lesdits frais de repas, l'employeur a fourni – selon les termes de l'arrêté précité – « la nourriture à ses salariés ». Le paiement direct et intégral constitue alors le fait générateur de l'avantage en nature et par conséquent de l'application de l'arrêté du 9 janvier 1975. Cette analyse n'est pas étendue à la situation dans laquelle l'employeur rembourse sur justificatifs lesdits frais : il s'agit dans cette circonstance d'une prise en charge de dépenses professionnelles engagées par les salariés, laquelle doit s'apprécier en fonction des dispositions de l'arrêté du 26 mai 1975 et plus particulièrement de son article 4 qui prévoit la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de toutes les indemnités versées à titre de remboursement des frais professionnels quand l'employeur pratique l'abattement supplémentaire pour frais professionnels (cass. soc., 17 janvier 1991, S.A.R.L. Ets Gouraud c. U.R.S.S.A.F. de Vendée). Toute autre position tendrait à retirer toute justification à la pratique de cet abattement.

Professions sociales (aides à domicile)

38306. – 21 janvier 1991. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les graves difficultés auxquelles se trouvent confrontés les services d'aide ménagère du fait de la tarification arrêtée par la C.N.A.V.T.S. pour le remboursement horaire de l'aide ménagère en 1991, et de l'augmentation du S.M.I.C. intervenue au 1er décembre 1990. Les associations concernées viennent en effet d'apprendre que le taux moyen de remboursement du régime général devrait évoluer de 3,20 p. 100 en 1991 par rapport à 1990. Or, sur ces 3,20 p. 100, il faudra soustraire 0,83 p. 100 correspondant à l'accroissement des cotisations sociales au régime conventionnel de prévoyance ainsi que 0,34 p. 100 de G.V.T. De ce fait, la marge de manœuvre pour financer la politique salariale en 1991 se trouvera réduite de 2,03 p. 100 en masse. Il lui rappelle que, le 29 juillet 1981, les fédérations et unions nationales d'aide à domicile avaient signé, avec le secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, un protocole d'accord sur la décomposition du taux horaire de remboursement de l'aide ménagère à domicile. Au cours des années, la décomposition du coefficient multiplicateur a fait l'objet de révisions successives. Or, si en décembre 1981 le salaire défini par ce coefficient était égal à 126 p. 100 du S.M.I.C. de l'époque, les politiques gouvernementales qui ont été menées depuis, tant en matière d'évolution du S.M.I.C. qu'en matière de dépenses de santé, ont eu pour effet de fixer aujourd'hui ce même salaire horaire à un taux inférieur au S.M.I.C. Cette situation est extrêmement dommageable pour les associations d'aide ménagère du fait de la déqualification du personnel qu'elle entraîne et de l'impossibilité dans laquelle ces associations vont se trouver d'honorer la prochaine revalorisation du S.M.I.C. prévue normalement au 1er avril 1991. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux associations d'aide ménagère, qui interviennent quotidiennement auprès de 300 000 personnes âgées et qui emploient près de 90 000 salariés, de continuer leurs activités.

Réponse. – Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248, l'avenant n° 2-91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, a été soumis à agrément. Cet avenant a pour objet de revaloriser, à compter du 1er juillet 1991, la grille indiciaire des aides ménagères en étalant sur trois exercices sa montée en charge, et de reconnaître dans les classifications conventionnelles le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile à compter du 1er avril 1991. En conséquence, l'avenant qui a été agréé représente une importante revalorisation catégorielle pour l'ensemble des personnels de l'aide à domicile. Conscientes du rôle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le maintien des personnes âgées à leur domicile, les instances délibérantes de cet organisme viennent de revaloriser le taux de participation à la prestation d'aide ménagère de + 4,31 p. 100 en moyenne annuelle.

Personnes âgées (ressources)

38361. – 28 janvier 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les personnes âgées et handicapées du fait de l'érosion du pouvoir d'achat des prestations qui leur sont attribuées. S'agissant de prestations minimales, à peine suffisantes pour permettre à leurs bénéficiaires de survivre, il apparaît en effet indispensable d'en maintenir le pouvoir d'achat en procédant à un rattrapage immédiat. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'avenir une meilleure participation des catégories sociales intéressées aux fruits de l'expansion.

Réponse. – Dans le régime général de la sécurité sociale, les personnes handicapées peuvent bénéficier dès soixante ans d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail, qui prend le relais, s'il y a lieu, de la pension d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés qu'elles perçoivent à cet âge. Cette pension de retraite peut, selon le cas, ouvrir droit sous conditions de ressources à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ou à une allocation aux adultes handicapés différentielle, afin d'atteindre le « minimum vieillesse ». Ce montant minimal de ressources a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuels au 1er janvier 1981 à 3 004,57 francs au 1er juillet 1991, ce qui représente une progression en dix ans de 112,1 p. 100. Ce montant représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Sa revalorisation de 1,7 p. 100 au 1er janvier et 0,8 p. 100 au 1er juillet 1991, qui correspond à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix.

Pauvreté (lutte et prévention)

39541. – 25 février 1991. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la grave inquiétude des responsables de la banque alimentaire de la Loire qui viennent d'apprendre qu'ils ne recevraient plus d'aide de l'Etat en 1991 alors que leur action, en collectant plus de 200 tonnes de denrées, a permis, à travers les associations caritatives, de venir en aide à plusieurs milliers de personnes les plus démunies. Il lui demande ce qu'il compte faire eu égard à cette difficulté.

Pauvreté (lutte et prévention)

40543. – 18 mars 1991. – **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de la diminution drastique de la subvention accordée à la banque alimentaire de la région havraise par la préfecture de la Seine-Maritime. Il l'informe que ces fonds, accordés dans le cadre de la campagne « Pauvreté précarité », passeraient de 80 000 francs en 1990 à 27 000 francs en 1991, pour un budget global d'environ 400 000 francs. L'action de cette association étant de la plus haute importance auprès des plus déshérités, puisqu'elle se charge de collecter gratuitement des denrées afin de les redistribuer aux associations humanitaires locales, il s'interroge sur la distance existant entre les discours et les actes gouvernementaux, et notamment sur le désengagement de l'Etat dans le support minimum qu'il se doit d'apporter pour l'exercice de cette solidarité. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que rapidement cette baisse des crédits alloués soit annulée, et pour qu'au contraire un soutien franc et à hauteur des besoins soit accordé.

Réponse. – L'Etat n'a pas cessé son aide financière aux banques alimentaires. En effet, dans le cadre des conventions d'objectifs passées entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration et les associations caritatives nationales, la Fédération française des banques alimentaires a reçu une subvention de 8 MF, ce qui représente un effort non négligeable. En sus de cette dotation nationale, certaines banques alimentaires locales reçoivent traditionnellement une subvention versée à partir des dotations déconcentrées adressées à chaque préfet. Toutefois, compte tenu de la nécessité de poursuivre les actions prioritaires que sont l'accueil et l'hébergement d'urgence ou la prise en charge des impayés d'énergie, les concours financiers de l'Etat aux banques alimentaires ont pu baisser dans certains départements. Le Gouvernement reste néanmoins très attentif à chacune des situations délicates dont il est tenu informé et recherche, avec l'ensemble des partenaires locaux les solutions envisageables.

Professions sociales (aides ménagères)

39871. – 4 mars 1991. – **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations d'aides à domicile compte tenu de la modicité de la tarification arrêtée par la C.N.A.V.T. pour le remboursement horaire des aides ménagères pour 1991. Ces associations viennent, en effet, d'apprendre que le taux de remboursement horaire de la prestation au 1er janvier 1991, en Ile-de-France, passait de 72,40 francs à 73,46 francs, ce qui équivaut à une augmentation de 1,46 p. 100, soit un taux bien inférieur à ce qu'elles espéraient. Au fil des années, ces services ont donc accumulé de lourds déficits et cette dernière mesure ne va, certainement pas, améliorer cette situation. Pendant le même temps, les familles ont besoin de plus en plus d'accompagnement, de soutien et d'aide. Les élus s'en rendent compte chaque jour sur le terrain. Les interventions de ces personnels nécessitent donc plus de temps, plus de formation et plus de concertation avec les autres partenaires sociaux. Ainsi, ce sont 120 000 familles bénéficiant de 11 200 000 heures d'interventions qui risquent d'être pénalisées. Cette situation est également extrêmement néfaste pour les associations concernées du fait d'une très nette raréfaction et de qualification du personnel et de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de mettre en place une véritable politique salariale. Il lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement afin que se maintienne ce plan indispensable de notre politique sociale et qui concerne près de 300 000 personnes âgées et 90 000 salariés. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, l'avenant n° 2.91 du 27 juin 1991 à la convention collective du 11 mai 1983 des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, a été soumis à agrément. Cet avenant a pour objet de revaloriser à compter du 1er juillet 1991 la grille indiciaire des aides ménagères en étalant sur trois exercices sa montée en charge et de reconnaître dans les classifications conventionnelles le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile à compter du 1er avril 1991. En conséquence, l'avenant qui a été agréé représente une importante revalorisation catégorielle pour l'ensemble des personnels de l'aide à domicile. Conscients du rôle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dans le maintien des personnes âgées à leur domicile, les instances délibérantes de cet organisme viennent de revaloriser le taux de participation à la prestation d'aide ménagère à + 4,31 p. 100 en moyenne annuelle.

Assurance maladie-maternité : prestations (tiers payant)

40590. – 18 mars 1991. – **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la suspension des accords de tiers payant délégué, instituée par la circulaire ministérielle du 19 juillet 1990. Cette circulaire, prise en application de l'article L. 322.1 du code de la sécurité sociale, enjoint aux caisses primaires d'assurance maladie de modifier les accords existants pour ne plus autoriser la procédure du tiers délégué que lorsqu'il existe une convention entre les professions de santé et l'assurance maladie. Cette décision est particulièrement mal ressentie par certains groupements d'assurés sociaux qui s'interrogent notamment sur les futures conditions d'accès aux soins des personnes les plus démunies. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer cette décision avec bienveillance.

Réponse. – L'article L. 322-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la part garantie par la caisse primaire d'assurance maladie est remboursée soit directement à l'assuré, soit à l'organisme ayant reçu délégation de l'assuré dès lors que les soins ont été dispensés par un établissement ou un praticien ayant passé convention avec cet organisme, et dans la mesure où la convention respecte la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. La circulaire ministérielle du 19 juillet 1990 précise les conditions de mise en œuvre de la délégation de paiement sur les trois points suivants : notion de praticien, organismes ayant reçu délégation et respect de la réglementation conventionnelle de l'assurance maladie. Toutes les professions de santé ont conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale, qui prévoient notamment les modalités de mise en œuvre du tiers payant à l'exception des biologistes pour lesquels, dans l'état actuel de la réglementation, aucune disposition n'autorise la mise en œuvre de la dispense d'avance des frais. L'accord conclu le

15 février 1991 avec les organisations professionnelles de biologistes et l'article 1er de la loi n° 91-738 du 31 juillet 1991 portant diverses mesures d'ordre social permettent désormais d'étendre la dispense d'avance des frais à l'ensemble des actes de biologie médicale. D'autre part, l'avenant n° 1 à la convention nationale des médecins, approuvé par un arrêté du 12 avril, offre aux médecins généralistes la possibilité de faire bénéficier de la dispense d'avance des frais leurs patients exonérés du ticket modérateur. Ces mesures devraient permettre d'améliorer la régulation des dépenses de santé tout en facilitant le plus possible l'accès aux soins des assurés sociaux.

Retraites : généralités (F.N.S.)

41571. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conditions d'attribution du Fonds national de solidarité. Lors de la demande du F.N.S., les ressources de l'intéressé sont examinées ; parmi ces critères, les éventuelles donations faites au profit des descendants. Mais une certaine incohérence régne dans cette prise en compte. En effet, si la donation est intervenue moins de cinq ans avant la demande du F.N.S., elle est considérée comme produisant un revenu égal à 3 p. 100 de sa valeur à la date de la demande. Dans le cas d'une donation faite entre cinq et dix ans avant la demande du F.N.S., ce revenu est ramené à 1,5 p. 100. Quand la donation date de plus de dix ans, il est considéré qu'elle ne produit plus de revenus. Or, ce qui est anormal, c'est que le taux de taxation lui, une fois la demande de F.N.S. faite, est fixe et définitif. C'est ainsi qu'une personne qui a sollicité le F.N.S., après avoir fait une donation quatre années plus tôt, doit subir un taux de 3 p. 100 à jamais. Il serait plus normal que les taux soient également dégressifs, aprés la demande de F.N.S. Ainsi, pour cette personne, le taux fixé serait de 3 p. 100 pendant un an, puis de 1,5 p. 100 pendant cinq ans et nul ensuite. Il lui demande donc s'il est envisagé de modifier dans ce sens les conditions d'attribution du F.N.S.

Réponse. - Comme l'a constaté l'honorable parlementaire, le revenu que sont censés procurer les biens ayant fait l'objet d'une donation du bénéficiaire du Fonds national de solidarité à ses descendants, est déjà dégressif puisqu'il est de 3 p. 100 ou de 1,5 p. 100 de la valeur vénale des biens donnés, appréciée à la date de la demande de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, suivant que la donation est intervenue moins de cinq ans ou moins de dix ans avant cette dernière date. L'absence de revalorisation de ce revenu durant la période de service de l'allocation, associée à la modicité des taux retenus - inférieurs au taux d'intérêt du livret A de la caisse d'épargne - est généralement considérée comme ne pénalisant pas les intéressés.

Pauvreté (R.M.I.)

42311. - 29 avril 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que certaines familles ou personnes isolées, qui n'ont plus d'enfant à charge, ne peuvent quelquefois pas prétendre à l'ouverture de droits en matière de R.M.I., lorsqu'elles sont en attente de naissance. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estime pas nécessaire de rendre ces futurs foyers avec enfant bénéficiaires potentiels du R.M.I., droit ouvert sous certaines conditions de revenus en matière d'A.P.I. ou, sous une ancienne législation, en matière d'allocutions mensuelles d'aide sociale à l'enfance.

Pauvreté (R.M.I.)

42313. - 29 avril 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le fait que certaines familles peuvent se voir refuser ou suspendre durant un certain temps, le droit au R.M.I., pour dépassement de barème, du fait générateur d'une grossesse entraînant paiement des allocations prénatales, sans pour cela ajouter une part supplémentaire dans le calcul des droits potentiels. Il lui demande en conséquence, s'il ne juge pas opportun de rétablir certaines situations, en comptant une personne supplémentaire durant le temps de grossesse ouvrant droit aux versements de prestations.

Réponse. - Le montant du R.M.I. est déterminé de façon à assurer un minimum de ressources à un foyer appréhendé au travers des besoins de consommation de chacun de ses membres. C'est pourquoi les majorations du R.M.I. pour personnes supplémentaires ont été fixées en fonction d'une échelle d'unités de consommation. Aussi, comme il n'est pas possible de considérer l'enfant intra-utérin comme une unité de consommation distincte de sa mère, on ne peut donc envisager d'attribuer une majoration de R.M.I. durant la grossesse au titre de l'enfant à naître. Par ailleurs, l'allocation prénatale est la prestation spécialement destinée à compenser le coût de la grossesse que doivent assumer les parents en dehors de la prise en charge médicale que réalise en totalité l'assurance maladie-maternité. De la même façon, on ne peut concevoir qu'un état de grossesse puisse être assimilé à la charge d'enfant pour bénéficier de la dérogation à la condition d'âge de vingt-cinq ans prévue à l'article 2 de la loi du 1er décembre 1988 instituant le R.M.I.

Prestations familiales (caisses)

42924. - 13 mai 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les coûts de gestion du R.M.I., laissés sans justification à la charge de la branche famille, alors qu'il s'agit d'une prestation de l'Etat, gérée par commodité par les caisses d'allocations familiales. Il lui demande, dans un souci de transparence et en vue d'éliminer les charges indues des caisses, d'apurer cette situation d'une part en élaborant une convention entre l'Etat et la C.N.A.F., d'autre part en prévoyant l'inscription d'un crédit correspondant à la dépense au budget de son département pour 1992.

Réponse. - La suggestion rapportée par l'honorable parlementaire est de celles qui devraient donner lieu à un examen approfondi dans le cadre de la révision de la loi relative au revenu minimum d'insertion (R.M.I.), prévue en 1992.

Règles communautaires : application (retraites complémentaires)

43140. - 27 mai 1991. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** des prévisions quant à l'application des principes de droit communautaire au système français des régimes complémentaires de retraite. Il souhaiterait connaître notamment les modifications engendrées par cette application.

Réponse. - Deux propositions de directive sont annoncées. L'une a pour but de permettre aux fonds de retraite d'effectuer librement leurs placements sur le territoir de la Communauté et de choisir leur gestionnaire financier parmi les organismes habilités sur ce même territoire. L'autre, en conséquence du récent arrêt Barber c. Guardian Royal Exchange Assurance Group devrait supprimer les dérogations contenues dans la directive C.E.E. n° 86-378 du 24 juillet 1986 pour réaliser l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Enfin, des réflexions sont menées sur l'opportunité de mettre en place des règles de coordination entre les régimes complémentaires des Etats membres afin de préserver les droits acquis par les travailleurs migrants. Soucieux de la pérennité et de l'autonomie des régimes de retraite complémentaire, en étroite concertation avec leurs responsables, le Gouvernement suit avec attention ces différents travaux.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

43298. - 27 mai 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que l'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de veuve ou de veuf est majorée d'un certain pourcentage lorsque le bénéficiaire a eu plusieurs enfants. Le même article dispose : « Ouvrent droit à cette majoration les enfants élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. ». Il lui expose à cet égard le cas d'une famille composée d'une mère ayant deux enfants qui a été abandonnée par son mari pendant la guerre. A la fin de celle-ci elle vécu maritalement pendant plusieurs années avant d'épouser son nouveau compagnon. Ils eurent en commun deux autres enfants. La mère ayant eu 4 enfants, a bénéficié de la majoration de 10 p. 100 de sa retraite de sécurité sociale. Après son décès, son mari, père des deux derniers enfants, mais ayant assuré la charge des deux premiers pendant moins de neuf ans avant leur 16e anniversaire ne pourra bénéficier de la même majoration que son épouse, selon des renseignements qu'il a obtenus auprés de la sécurité sociale d'après

laquelle il doit faire la preuve personnelle qu'il a eu la charge de ces enfants pendant neuf ans. L'intéressé considère qu'il s'agit là d'une interprétation inexacte des termes de l'article L. 342-4 précité dont la rédaction en raison du mot « ou » utilisé pourrait impliquer que la majoration est acquise aux deux membres d'un couple lorsque l'un ou l'autre a eu la charge d'enfants pendant les neuf années exigées. Il lui demande si l'interprétation des services de la sécurité sociale est exacte et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas que la rédaction du texte précité est pour le moins ambigüe et mériterait d'être précisée.

Réponse. – L'article L. 342-4 du code de la sécurité sociale définit les conditions dans lesquelles le fait d'avoir eu, ou d'avoir élevé, au moins trois enfants, permet de majorer de 10 p. 100 diverses pensions d'invalidité ou de vieillesse, personnelles ou de réversion. Il découle des termes mêmes de cet article qu'outre les enfants ayant un lien de filiation avec le titulaire de la pension, ouvrent droit à cette majoration les enfants qu'il a élevés pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire, et dont, en outre, lui-même ou son conjoint, a eu la charge pendant la même durée. Au cas particulier, il semble que l'intéressé ne remplisse pas la première condition, requise en effet personnellement du demandeur, d'avoir élevé les deux premiers enfants de son épouse pendant la durée considérée.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

43335. – 27 mai 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la motion que les femmes et veuves de mineurs ont constitué le 8 mars 1991, journée internationale de la Femme. Celles-ci rappellent : 1° les promesses du candidat François Mitterrand en 1981 de porter le taux de réversion des pensions pour les veuves à 60 p. 100 de celle du mari, et cela, dès la première législature ; 2° la décision du gouvernement Mauroy et du ministre socialiste Mme Georgina Dufoix, en 1983, d'accorder les 52 p. 100 aux veuves du régime général, en les refusant aux veuves de mineurs ; 3° les engagements du ministre de la santé, M. Claude Evin, en octobre 1989, à Bruay-la-Buissière, de porter les pensions de réversion des veuves de mineurs à 52 p. 100, et constatent qu'aucune de ces promesses, aucun de ces engagments n'ont été retenus au premier trimestre de 1991. Elles réclament du Gouvernement et des ministres responsables : *a)* l'arrêt de la casse et la relance de nos industries minières, source d'emplois pour elles, leurs maris, leurs enfants, de renouveau économique et social pour nos régions et populations ; *b)* la réversion de leurs pensions au taux de 60 p. 100 tout de suite pour atteindre les 75 p. 100 ; *c)* la défense et l'amélioration de leur sécurité sociale minière, un des grands acquis des mineurs qui fait ses preuves pour la protection de la santé par la gratuité des soins et une gestion démocratique ; *d)* la revalorisation des indemnités de chauffage et de logement qui subissent une dévalorisation depuis des années, qui sont l'objet d'inégalités entre substances minières, entre actifs, retraités et veuves, qui ne correspondent plus aux dépenses réelles pour se chauffer, se loger, elles demandent dans l'immédiat le maintien du taux plein de l'indemnité chauffage (réduite de 40 p. 100 à la disparition du mari) ; *e)* le salaire minimal porté à 7 500 F au jour et 8 850 F au fond dans la profession ; *f)* le minimum de retraite porté à 7 000 F ; *g)* 1 000 F de revalorisation immédiate de toutes les retraites et pensions de réversion ; *h)* 10 p. 100 d'augmentation au titre des pertes subies depuis 1983. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à ces revendications d'être rapidement satifaites.

Réponse. – Un projet de décret est en cours de négociation avec les partenaires sociaux du régime minier. Il n'est pas possible d'en préciser la date de parution.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

44203. – 17 juin 1991. – **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse, notamment pour les personnes qui, ayant travaillé moins de quinze années dans les mines, se sont reconverties dans la fonction publique. Selon la réglementation actuelle, les assurés qui ne totalisent pas quinze années de service dans un régime spécial bénéficient, en application des articles D. 173-2 à D. 173-4 du code de la sécurité sociale, d'une fraction de pension rémunérant leur période d'affiliation au régime spécial qui est liquidé selon les règles applicables au régime général. Or, bien souvent, ces rentes sont dérisoires pour ceux qui ont travaillé moins de quinze ans dans les houillères dans des conditions difficiles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus juste de prendre les dispositions réglementaires ou législatives afin de permettre la possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime à un autre.

Réponse. – La possibilité de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre n'est pas possible en l'état actuel de la législation ; chaque régime calculant, en effet, les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction des durées d'assurances accomplies sous son empire. En outre, cette possibilité reviendrait à nier les particularités propres à chacun d'eux et à cumuler les avantages liés à leur spécificité. Les assurés qui ne peuvent bénéficier d'une pension proportionnelle d'un régime spécial ont droit à la pension prévue à l'article R. 173-1 du code de la sécurité sociale au titre des règles de coordination.

Transports (transports sanitaires)

44305. – 17 juin 1991. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'insuffisance tarifaire des prestations réalisées par les entreprises de transports sanitaires agréées. Bien que les charges des entreprises de ce secteur n'aient cessé de progresser, comme les charges de personnel ou de carburant, aucune augmentation n'est intervenue depuis seize mois. Par ailleurs, depuis que les prestations de transports sanitaires ne sont plus assujetties à la T.V.A., les entreprises sont redevables du paiement de la taxe sur les salaires, charge sociale supplémentaire et particulièrement importante. Ainsi, pour continuer à assurer leurs prestations dans de bonnes conditions les entreprises concernées souhaitent que les tarifs soient revalorisés à intervalles réguliers, au plus tard dans les deux premiers mois de l'année civile, et sollicitent l'exonération du paiement de la taxe sur les salaires. Aussi, seule une augmentation substantielle des tarifs permettrait à ces entreprises, confrontées au problème de fuite du personnel, de conserver leur personnel en leur offrant des conditions de travail à l'image de celles du service public et des rémunérations à leur juste valeur. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre toutes mesures afin que les entreprises de transports sanitaires obtiennent une juste rémunération des prestations qu'elles réalisent dans le cadre du service public.

Réponse. – Après la forte augmentation des tarifs par ambulance et par véhicule sanitaire léger intervenue en 1990, soit + 7 p. 100 qui inclut la compensation des effets négatifs pour la profession de l'assujettissement à la taxe sur les salaires, et la dérive préoccupante des volumes observée, soit + 9,3 p. 100 en 1990, une nouvelle revalorisation a été jugée jusqu'à présent prématurée. L'établissement de règles durables de maîtrise négociée des dépenses sera recherché en concertation avec la profession et les caisses d'assurance maladie.

Handicapés (allocations et ressources)

44414. – 17 juin 1991. – **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la diminution du pouvoir d'achat des personnes handicapées. La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés indique en effet que les rentes et les allocations accusent, depuis 1983, un retard de 4 p. 100 par rapport aux prix et de 10 p. 100 par rapport à la moyenne des salaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des personnes handicapées et pour remédier à cette situation insatisfaisante. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Handicapés (allocations et ressources)

44416. – 17 juin 1991. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la dégradation du pouvoir d'achat des accidentés du travail et des personnes handicapées. En effet, selon la Fédération natio-

nale des accidentés du travail et des handicapés, les rentes, les pensions et les allocations accusent un retard de 4 p. 100 sur les prix et de 10 p. 100 sur la moyenne des salaires depuis 1983. Il lui demande donc quelle mesure de revalorisation il envisage de prendre au 1er juillet 1991. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Handicapés (allocations et ressources)

44681. - 24 juin 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, il apparaît que depuis de nombreuses années l'augmentation des rentes, pensions et allocations versées à ces personnes soient inférieure tant à l'inflation qu'à la hausse moyenne des salaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir le pouvoir d'achat de ces différentes allocations.

Handicapés (allocations et ressources)

45390. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le problème de la diminution du pouvoir d'achat des accidentés du travail et des personnes handicapées. Certains chiffres, mis en évidence par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés, indiquent en effet que les rentes et les allocations présentent un retard de 4 p. 100 sur les prix, et de 10 p. 100 sur la moyenne des salaires depuis 1983. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides ou handicapées sont revalorisées au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1er janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisionnel en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1er juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année qui représente le montant prévisionnel de la hausse des prix. En outre, l'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Il s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. Par ailleurs, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de préparation. Figurent parmi elles, un nouveau complément d'A.E.S. destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé, un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée et, en matière d'accident du travail, une série de propositions d'amélioration et de modernisation de la réparation contenues dans le rapport de M. Dorion.

Retraités : régime général (calcul des pensions)

44434. - 24 juin 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de prise en compte de la durée du service militaire dans le calcul des droits à pension du régime vieillesse des travailleurs salariés. Il semble, en effet, que la période de service militaire, non négligeable cependant pour ceux qui ont été astreints à dix-huit mois, voire deux ans, ne soit pas retenue, dès lors qu'elle n'avait pas été précédée par une période de travail, même extrêmement courte, comportant inscription à la sécurité sociale. Cette façon de calculer les droits apparaît particulièrement inéquitable dans le cas des titulaires de la carte du combattant : dans un cas, en effet, une période de dix-huit mois est retranchée du calcul ; dans un autre cas, la même période est non seulement admise dans le calcul, mais vaut bonification. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir envisager des dispositions de nature à réparer une injustice à l'égard de personnes qui ont également servi la nation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

44678. - 24 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème de la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de la période de service militaire pour les personnes qui n'ont pas cotisé avant leur incorporation. Il lui cite l'exemple d'un ancien combattant en Algérie, titulaire de la carte du combattant, ayant effectué vingt-sept mois de service militaire, à qui est refusée la prise en compte de cette période parce qu'avant son incorporation il a travaillé dans l'entreprise familiale, sans être affilié à la sécurité sociale alors qu'à l'époque ce n'était pas obligatoire. Dans l'hypothèse où à soixante ans il ne totaliserait pas 150 trimestres de cotisation au régime général, il paraît anormal que ne soient pas pris en considération les vingt-sept mois passés sous les drapeaux. De même en cas d'allongement de la durée de cotisation, comme cela semble en projet, il serait juste que le droit à la retraite soit avancé en déduisant la période effectuée en Algérie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et si un accord peut être trouvé pour régler le cas de ces personnes en ce qui concerne leur droit à la retraite.

Réponse. - En application des dispositions législative et réglementaire en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celle de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations, aussi minime soit-il, à l'assurance vieillesse au titre d'une activité salariée ayant donné lieu à affiliation au régime général de la sécurité sociale. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Par contre, les périodes de services militaires effectuées en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962 sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la retraite du régime général sans condition d'affiliation préalable en application de l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale. Il suffit que les intéressés aient exercé en premier lieu, après ces périodes, une activité professionnelle salariée pour laquelle des cotisations ont été versées à ce régime. Mais il n'est pas envisagé d'étendre ces dernières dispositions aux périodes de services militaires effectuées en métropole. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits, sans contrepartie de cotisations.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

44490. - 24 juin 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes d'accès aux soins que rencontrent encore de nombreuses personnes dépourvues de couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures à prendre, au nom de la solidarité nationale, pour généraliser l'assurance maladie à toutes les catégories de la population conformément aux objectifs définis par la loi de 1978 (ce qui correspondrait à moins de 2 p. 100 de la population), et améliorer la couverture complémentaire des personnes disposant de peu de ressources, soit par le biais d'une exonération du ticket modérateur pour les personnes à faible niveau de ressources, soit par la prise en charge complémentaire par des mutuelles dont les cotisations seraient versées par l'aide sociale.

Réponse. - La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a réalisé l'objectif d'extension à l'assemble de la population de la couverture contre le risque maladie. Conformément à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale, cette garantie s'exerce par l'affiliation au régime de l'assurance personnelle des personnes ne relevant pas, à un titre quelconque, d'un régime obligatoire d'assurance maladie - maternité. Les personnes affiliées à l'assurance personnelle bénéficient, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, des prestations en nature

des assurances maladie et maternité servies par le régime général et sont redevables d'une cotisation fixée en pourcentage des revenus. Il existe néanmoins des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de personnes comme, à titre d'exemple, les jeunes âgés de moins de vingt-sept ans qui se voient appliquer une cotisation réduite actuellement égale à 1 059 francs par an. En cas d'insuffisance de leurs ressources, les assurés personnels peuvent solliciter la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou le régime des prestations familiales s'ils sont allocataires. Il est à souligner que les titulaires du revenu minimum d'insertion sont obligatoirement affiliés à l'assurance personnelle s'ils sont dépourvus de couverture sociale à un autre titre et voient leur cotisation systématiquement prise en charge par l'aide sociale départementale. S'agissant de la couverture complémentaire des personnes disposant de faibles ressources, il convient de rappeler que le ticket modérateur laissé à la charge des assurés sociaux peut être pris en charge soit par les organismes de sécurité sociale dans le cadre de leur action sanitaire et sociale, soit, lorsque ces personnes sont admises à l'aide sociale, par les collectivités publiques d'aide sociale. En outre, les relations entre les organismes d'assurance maladie et l'aide sociale ont été profondément rénovées par l'article 21 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé qui permet d'inverser les circuits financiers traditionnels entre ces organismes et les collectivités publiques d'aide sociale. Par convention conclue entre la caisse d'assurance maladie et les collectivités publiques d'aide sociale, les organismes d'assurances maladie des différents régimes peuvent désormais régler l'intégralité des dépenses de soins à domicile dues aux assurés sociaux bénéficiaires de l'aide médicale, les collectivités publiques d'aide sociale remboursant ultérieurement aux caisses la part leur incombant. De nombreux départements ont conclu en 1990 des conventions de ce type et les assurés sociaux bénéficiaires de l'aide sociale entrant dans le champ de ces conventions jouissent de la dispense d'avance des frais sans connaître les inconvénients inhérents au fonctionnement de l'aide médicale traditionnelle. Enfin, certains départements ont pris l'initiative d'affilier les personnes démunies auprès de mutuelles et de supporter les cotisations mutualistes. Toutefois, la généralisation de ces expériences dépend des choix retenus par chaque département.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44568. – 24 juin 1991. – **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la participation financière des salariés au financement de leur assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, sous forme de tableau, les taux des cotisations (part salariale) dans chacun des régimes obligatoires de salariés (régime général et régimes spéciaux) et le taux des employeurs y compris celui de l'Etat, ainsi que leur évolution depuis 1981.

Réponse. – Le tableau ci-joint précise les taux des cotisations (salariés et employeurs) d'assurance maladie depuis 1981 au régime général et dans les principaux régimes spéciaux.

Cotisations assurance maladie actifs

RÉGIMES	ASSIETTE	EMPLOYEURS				SALARIÉS				TOTAL				EVOLUTION Total 1991/1981 (en %)
		1981	1984	1987	1991	1981	1984	1987	1991	1981	1984	1987	1991	
Général	T.S. (1)	8												
	S.P. (2)	5,45												
	Total	13,45	12,60	12,60	12,60	5,50	5,50	5,90	6,80	18,95	18,10	18,50	19,40	+ 2,37
Fonctionnaires	T.S.	8												
	S.P.	2												
	Traitement indiciaire hors prime	10	9,70	9,70	9,70	4,75	4,75	5,15	6,05	14,75	14,45	14,85	15,75	+ 6,78
Agents collectivités locales	T.S.	8												
	S.P.	2												
	Total	10	11,50	11,50	11,50	4,75	4,75	5,15	6,05	14,75	16,25	16,65	17,55	+ 18,98
Ouvriers de l'Etat	T.S.	8												
	S.P.	2												
	Total	10	9,70	9,70	9,70	4,75	4,75	5,15	6,05	14,75	14,45	14,85	15,75	+ 6,78
Militaires	Traitement indiciaire hors prime :													
	T.S.	8												
	S.P.	2												
	Total	10	9,70	9,70	9,70	4,75	4,75	5,15	6,05	14,75	14,45	14,85	15,75	+ 6,78
Banque de France	Traitement indiciaire sur 13 mois	(*)	(*)	(*)	(*)	4	4	4,4	5,30	–	–	–	–	–
Marins	Salaires forfaitaires	15,75	15,75	15,75	15,75	6	6	6,40	7,30	21,75	21,75	22,15	23,05	+ 5,98
Clercs et employés de notaires	Total salaire	18,45	20,78	21,45	23,05	13	15,17	16,80	16,65	31,45	35,95	38,25	39,70	+ 26,23
		2 ans (**)	(**)	(**)	(**)	2 ans (**)	(**)	(**)	(**)					
C.A.M.R.	T.S.	8												
	S.P.	5,45												
	Total	13,45	12,60	12,60	12,60	5,50	5,50	5,90	6,80	18,95	18,10	18,50	19,40	+ 2,37
E.D.F.-G.D.F.	T.S.	8												
	S.P.	2,35												
	Total	10,35	9,90	9,90	9,90	4,50	4,50	4,90	5,80	14,85	14,40	14,80	15,70	+ 5,72
Régime complémentaire obligatoire C.A.S.	Salaire brut + avantages en nature	1,50	1,50	1,60	1,60	1,50	1,50	1,50	1,60	3	3	3	3,20	+ 6,67
R.A.T.P.	T.S.	5,50												
	S.P.	0,75												
	Total	6,25	6,15	6,15	6,15	3,90	3,90	4,30	5,20	10,15	10,05	10,45	11,35	+ 11,82

RÉGIMES	ASSIETTE	EMPLOYEURS				SALARIÉS				TOTAL				EVOLUTION Total 1991/1981 (en %)
		1981	1984	1987	1991	1981	1984	1987	1991	1981	1984	1987	1991	
S.N.C.F.	Total salaire	7,30	7,30	7,30	7,30	4,70	4,70	5,10	6,20	12	12	12,40	13,50	+ 12,50
Mines	T.S.	8												
	S.P.	4,75												
	Total	12,75	11,95	11,95	11,95	5,50	5,50	5,90	6,80	18,25	17,45	17,85	18,75	+ 2,74

(1) T.S. : Totalité du salaire.
(2) S.P. : Salaire plafonné.
(*) Subvention d'équilibre.
(**) Cotisation globale maladie-vieillesse.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

44766. - 1er juillet 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des clercs et employés de notaires. En effet, il est prêté au Gouvernement l'intention d'une refonte quasi totale du statut social des clercs et employés de notaires. Il serait en particulier prévu que leur caisse de retraite et prévoyance rejoigne le régime général et les régimes complémentaires de retraite des salariés. Les intéressés s'inquiètent d'une telle perspective. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une telle initiative.

Réponse. - Les ministres chargés de la tutelle de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C.R.P.C.E.N.) ont saisi le 19 octobre 1989 son conseil d'administration de l'éventualité d'une intégration financière du régime spécial des clercs et employés de notaires dans le régime de droit commun des salariés, intégration propre à donner une plus grande stabilité et une plus grande garantie à un régime dont l'assise démographique reste faible. Dès cette correspondance, les ministres indiquaient que cette intégration devrait sauvegarder le haut niveau de protection sociale dont bénéficient les salariés du notariat pour la constitution, au-delà des régimes de droit commun, d'un régime supplémentaire propre à la profession. L'ensemble des partenaires du conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. poursuivent les études - notamment financières - de ce qui est actuellement une hypothèse et qui ne pourrait se transformer en réforme qu'avec le plus large accord et au terme d'une longue concertation.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44810. - 1er juillet 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inéquitables de l'application de la contribution sociale généralisée aux conjoints collaborateurs d'artisans. En effet, bien qu'ils ne perçoivent pas de rémunération, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par ces conjoints alors que cette contribution est applicable aux revenus. Aussi, lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable d'apporter certaines modifications de manière à remédier à cette anomalie fort préjudiciable à ces professionnels.

Réponse. - Les cotisations personnelles du conjoint collaborateur sont effectivement intégrées dans l'assiette de la contribution sociale généralisée due par le conjoint chef d'entreprise. Cette mesure est justifiée si l'on considère, d'une part, la situation de deux conjoints salariés dont l'assiette de la contribution est constituée par les deux revenus bruts intégrant les cotisations sociales salariales de l'un et l'autre conjoint, d'autre part, le fait que le conjoint collaborateur participe, certes sans être rémunéré mais de façon très active et indispensable, à la bonne marche de l'entreprise en permettant au conjoint chef d'entreprise de se consacrer à d'autres tâches. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette mesure.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44870. - 1er juillet 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. En effet, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 des cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de ses charges sociales. De plus, les artisans ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés. D'autre part, la C.S.G. est assise sur la globalité du B.I.C. de l'artisan qui comprend les bénéfices réinvestis alors que ceux-ci sont exclus de son assiette de calcul pour les sociétés. Enfin, les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs sont elles aussi prises en compte alors que les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande donc s'il envisage des mesures permettant de rétablir un traitement équitable entre les artisans et les autres catégories socioprofessionnelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44871. - 1er juillet 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la contribution sociale généralisée relativement aux professions artisanales. En effet, il semblerait que la totalité des charges sociales de l'artisan soit réintégrée dans l'assiette de la C.S.G. ainsi que les cotisations du conjoint collaborateur. De plus, ne serait pas appliquée aux artisans la déduction forfaitaire de 5 p. 100 bénéficiant aux salariés. Enfin, les bénéfices réinvestis seraient pris en compte dans le bénéfice industriel et commercial de l'artisan à la différence des bénéfices des sociétés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part d'éventuelles mesures afin de rétablir une certaine équité dans l'application de la C.S.G.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45148. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans, du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît que ces conséquences inégalitaires résultent, à la fois : de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100), dans l'assiette de la C.S.G. ; de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 ; de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., et de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint « collaborateur », alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Compte tenu du caractère anormalement pénalisant d'une telle situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de rétablir l'équité et, dans l'affirmative, le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45318. - 8 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire réservé aux artisans du fait des modalités d'application de la contribution sociale généralisée à leur cas particulier. Celui-ci résulte essentiellement de quatre facteurs : d'une part, la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan dans l'assiette de la C.S.G. sachant qu'elles représentent quelque 40 p. 100 pour l'artisanat contre 20 p. 100 environ pour les salariés ; ensuite, la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés, puis la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices réinvestis dans le cadre d'une entreprise sociétaire n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur dans cette assiette, alors qu'il ne perçoit pas de rémunération. Afin de rétablir l'équité et de dissiper le malaise qui s'installe dans le monde des artisans et sachant leur rôle vis-à-vis de l'emploi et de la vitalité du monde rural, il lui demande de bien vouloir indiquer les corrections et les infléchissements qui pourraient être mis en œuvre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45321. – 8 juillet 1991. – M. **Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Pour ces derniers, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmentés des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont valorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'ajoute une seconde résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, qui se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinventés dans les sociétés. Il déplore également le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs. La C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour les conjoints alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir intervenir pour que des corrections et des infléchissements soient rapidement mis en œuvre, et ce dans un but d'équité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45520. – 15 juillet 1991. – **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les incidences iniques des conditions d'application de la contribution sociale généralisée sur la situation des artisans. En effet, pour les artisans la contribution porte sur l'ensemble des revenus, augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la contribution sociale généralisée acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 14 p. 100 des charges sociales. De plus, s'ajoute une deuxième inégalité résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se trouve une nouvelle fois défavorisée par rapport à l'entreprise sociétaire. En effet, la contribution sociale généralisée est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or, le B.I.C. de l'artisan retenu dans la base de calcul de la C.S.G. intègre non seulement la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit. Enfin, l'assiette de la C.S.G. prend en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs, qui ne perçoivent pas de rémunération, alors que la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Il demande au ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour corriger rapidement les conditions d'application néfastes de la C.S.G., afin de rétablir l'équité indispensable.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45545. – 15 juillet 1991. – **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines conséquences de l'application de la C.G.S. aux artisans. Pour les artisans la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 des cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'inquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle et entreprise sociétaire. L'entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, se retrouve une nouvelle fois défavorisée. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques, mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés, or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.D. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs est également préjudiciable ; la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus, or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Il aimerait connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre pour résoudre ces problèmes.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45700. – 15 juillet 1991. – **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes importants provoqués par l'application de la C.S.G. au régime des artisans. En effet, pour les artisans, la contribution porte sur l'ensemble des revenus augmenté des charges de sécurité sociale, et ces revenus sont revalorisés par l'inflation prévue et prévisible. Or, si l'assiette de la C.S.G. acquittée par le salarié comprend moins de 20 p. 100 de cotisations sociales salariales, l'artisan doit, lui, réintégrer 40 p. 100 de charges sociales. A cette première inégalité, s'ajoute une deuxième résultant de la non-application aux artisans de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 dont bénéficient les salariés. Par ailleurs, l'iniquité de la C.S.G. se révèle aussi dans la comparaison entre entreprise individuelle, forme privilégiée de l'artisanat, et entreprise sociétaire. En effet, la C.S.G. est assise sur les bénéfices des personnes physiques mais elle ne prend pas en compte les bénéfices réinvestis dans les sociétés. Or le B.I.C. de l'artisan intègre la rémunération personnelle mais aussi les bénéfices qu'il réinvestit, et le B.I.C. de l'artisan est retenu dans la base de calcul de la C.S.G. Les artisans déplorent également le fait que l'assiette de la C.S.G. prenne en compte les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs : la C.S.G. est censée s'appliquer sur les revenus. Or les conjoints collaborateurs ne perçoivent pas de rémunération. Cette mesure ne peut qu'entraver le choix de ce statut pour le conjoint alors que l'on constate déjà une faible application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants. Il lui demande donc quelle mesure il compte mettre en œuvre pour améliorer la procédure de recouvrement de la C.S.G. et ne pas pénaliser davantage les artisans qui se heurtent par ailleurs à d'importantes difficultés économiques.

Sécurité sociale (C.S.G.)

45701. – 15 juillet 1991. – M. **Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et, d'autre part, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduction forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés et déplorent enfin que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne reçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Sécurité sociale (C.S.G.)

46161. – 29 juillet 1991. – **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans, du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Il apparaît que ces conséquences inégalitaires résultent, à la fois, de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices des sociétés n'entrant pas dans l'assiette de la C.S.G. et de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint « collaborateur », alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Compte tenu du caractère anormalement pénalisant d'une telle situation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de rétablir l'équité et, dans l'affirmative, le remercie de bien vouloir lui préciser lesquelles.

Réponse. – L'application de la contribution sociale généralisée sur les revenus professionnels des artisans, et des non-salariés de façon générale, n'emporte pas de conséquences inégalitaires, si l'on compare cette application avec celle qui en est faite sur les traitements et salaires perçus par les salariés. En ce qui concerne les frais professionnels, si les salariés bénéficient pour le calcul de leur contribution d'une déduction forfaitaire pour frais de 5 p. 100 sur leurs revenus d'activité salariée, les non-salariés peuvent également déduire de leurs revenus professionnels l'intégralité du montant de leurs frais professionnels dûment justifiés.

Cette règle est aussi celle qui est applicable pour déterminer l'assiette des cotisations sociales et l'impôt sur le revenu dû par les non-salariés. S'agissant des cotisations de sécurité sociale, la contribution sociale généralisée due par les salariés est calculée sur un revenu professionnel brut hors frais professionnels mais intégrant le montant des cotisations sociales salariales. Il est donc juste que cette contribution soit assise, pour les non-salariés, sur un revenu professionnel n'excluant pas les cotisations personnelles du non-salarié et, le cas échéant, la cotisation volontaire d'assurance vieillesse du conjoint qui collabore effectivement à l'entreprise sans être rémunéré. Ne pas réintégrer ces cotisations sociales aurait créé, bien au contraire, un traitement discriminatoire non seulement entre les salariés et les non-salariés, mais également entre la situation de conjoints non salariés qui exercent tous deux une activité professionnelle non salariée à l'intérieur de l'entreprise familiale et celle de conjoints qui exercent tous deux une activité professionnelle salariée et dont la contribution sociale est quand même calculée sur les deux revenus salariaux bruts. Ainsi, s'agissant de la C.S.G., le législateur a entendu que ces deux catégories professionnelles contribuent sur leurs revenus bruts. La différence de montant des cotisations de sécurité sociale qui apparaît suivant le niveau des revenus des non-salariés non agricoles et qui explique que certains verront leur assiette majorée de 40 p. 100 et d'autres de 20 p. 100 seulement ou moins reflète avant tout le mode de financement de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. En ce qui concerne le problème des bénéfices réinvestis, il faut observer que les mesures fiscales favorables relatives aux bénéfices réinvestis (non-application du taux majoré) ne concernent que l'impôt sur les sociétés, impôt dont ne sont pas redevables les artisans et les autres non-salariés qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu. S'agissant d'une contribution touchant les personnes physiques, il ne saurait être envisagé de transposer dans la définition de l'assiette de la contribution sociale généralisée des règles qui ne sont applicables qu'aux personnes morales. L'application de la contribution sociale généralisée n'a pas entendu privilégier une catégorie professionnelle – les salariés – au détriment d'une autre catégorie professionnelle – les non-salariés et en particulier les artisans : cette application est la plus équitable possible, eu égard au fait qu'elle concerne au premier chef tous les revenus d'activité. C'est en tout état de cause la position du Conseil constitutionnel dans sa décision du 28 décembre 1990, aux termes de laquelle les modalités de détermination des salaires et des revenus non salariaux ne créent pas de disparité manifeste entre les redevables de ladite contribution. Il n'est donc pas envisagé de modifier dans ce domaine les règles relatives à la contribution sociale généralisée. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'isoler la C.S.G. des trois autres mesures qui constituent la réforme des prélèvements de sécurité sociale entrée en vigueur au 1er février dernier. Le prélèvement de la C.S.G. s'est accompagné pour les non-salariés non agricoles d'une baisse des cotisations d'allocations familiales, de la hausse de la cotisation d'assurance vieillesse accompagnée, toutefois, de la remise forfaitaire de 42 francs par mois et de la suppression de 0,4 p. 100 sur le revenu imposable. Pour les artisans, le point d'équilibre de l'ensemble de ces quatre mesures – au-delà duquel elles génèrent une perte de revenu – s'établit en 1991 à un niveau proche de celui des autres actifs. En 1992, lorsque sera réintroduit dans l'assiette de la C.S.G. le montant réel des cotisations personnelles de sécurité sociale, et non plus un montant forfaitaire représentatif de 25 p. 100 comme en 1991, les quatre éléments de cette réforme continueront à favoriser les non-salariés aux revenus les plus modestes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales)

44990. – 1er juillet 1991. – **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la disparité qui existe entre le montant de la majoration pour tierce personne servi par la C.N.R.A.C.L. et celui servi par le régime général de sécurité sociale. En effet, pour les personnes affiliées à la C.N.R.A.C.L. c'est l'article 28 du décret numéro 65-773 du 9 septembre 1965 régissant ce régime spécial de retraite qui fixe entre autres le montant de cette majoration. Il est égal au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125, soit 4 171,85 francs par mois à ce jour. Pour les personnes affiliées au régime général de la sécurité sociale, c'est l'article R. 341-6 du code de la sécurité sociale qui fixe le montant de la majoration. Il est égal à 40 p. 100 du montant de la pension ; il ne peut toutefois être inférieur à un minimum annuel fixé par décret. Pour 1991, ce montant est de 4 978 francs par mois. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette disparité, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. – Les conditions d'attribution d'une pension d'invalidité aux agents affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) sont totalement différentes de celles régissant les pensions d'invalidité du régime général de sécurité sociale (art. L. 341-4 du code de la sécurité sociale). Ainsi, à la C.N.R.A.C.L., l'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions obtient une pension d'invalidité à jouissance immédiate quels que soient son âge et la durée des services accomplis. Lorsque l'agent est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base (détenus pendant les six derniers mois). La majoration spéciale pour tierce personne qui est égale au traitement brut afférent à l'indice réel correspondant à l'indice brut 125 est un complément à la pension d'invalidité dont les régles sont spécifiques à ce régime spécial. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation aux pensions d'invalidité à la C.N.R.A.C.L.

Retraites : généralités (financement)

45074. – 8 juillet 1991. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des retraites dont le système actuel risque de rencontrer de graves difficultés compte tenu de profonds déséquilibres démographiques. Majorer les charges patronales par un relèvement des cotisations vieillesses pour les régimes actuels est de nature à pénaliser la relance nécessaire de notre économie. Favoriser le développement des contrats d'épargne-retraite individuels, qui pourrait être envisagé en concertation étroite avec notamment les établissements bancaires et les compagnies d'assurance paraît être un moyen d'action positif aussi bien au plan économique que social. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître son analyse sur ce dossier.

Réponse. – Le Livre blanc sur les retraites, présenté à l'Assemblée nationale le 14 mai dernier, indique clairement que le Gouvernement entend sauvegarder résolument nos régimes de retraite en répartition par le partage équitable des efforts nécessaires entre actifs et retraités. Dans la mesure où les salariés du secteur privé bénéficient de régimes de base et de régimes complémentaires de retraite généralisés, obligatoires et fonctionnant suivant la technique de la répartition, la place de dispositifs contractuels gérés suivant la technique de la capitalisation ne peut qu'être nécessairement limitée.

Taxis (politique et réglementation)

45080. – 8 juillet 1991. – **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés existant au sujet des transports médicaux effectués par les taxis, notamment en zone rurale. Il lui rappelle l'importance de la mission ainsi remplie par ces taxis ruraux qui assurent un service irremplaçable. Il sollicite du Gouvernement qu'une table ronde soit mise en place afin de définir un nouveau protocole national qui laisse toute leur place aux taxis de province. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – L'importance du service assuré par les taxis pour le transport des malades a été consacrée par la mention spécifique du transport en taxi sur l'imprimé de prescription médicale et la faculté pour les caisses primaires d'assurance maladie de conclure des conventions de tiers payant avec les organisations représentatives des taxis, compte tenu de circonstances locales particulières conformément au quatrième alinéa de l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale. Les pouvoirs publics sont prêts à examiner les demandes précises qui émaneraient de la profession pour améliorer la qualité de son service.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

45104. – 8 juillet 1991. – **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les nouvelles technologies de diagnostic prénatal, et notamment sur le diagnostic chromosomique par le moyen du caryotype fœtal. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend réserver une suite favorable à la proposition de la commission des actes de biologie médicale d'inscrire à la nomenclature le caryotype fœtal, ce qui permettrait son remboursement par la sécurité sociale.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1987, il appartient à la commission de la nomenclature des actes de biologie médicale de proposer au ministre chargé de

la sécurité sociale les révisions de cotation qui lui paraissent nécessaires. La commission a élaboré et communiqué au ministre des affaires sociales et de la solidarité des propositions de révision de la cotation du caryotype pour analyse chromosomique constitutionnelle et d'inscription du caryotype fœtal. Ces propositions font actuellement l'objet d'une étude attentive par mes services.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

45127. - 8 juillet 1991. - **M. Alain Néri** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** du non-remboursement par la sécurité sociale des thérapeutiques nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause. En effet, cette situation risque de pénaliser un grand nombre de femmes aux revenus modestes pour lesquelles ces thérapeutiques apparaissent indispensables et il lui demande donc de bien vouloir envisager le remboursement de ces thérapeutiques.

Réponse. - Les thérapeutiques nécessaires à la prise en charge des conséquences de la ménopause font appel à diverses classes de spécialités pharmaceutiques, dont la grande majorité est remboursable aux assurés sociaux. L'honorable parlementaire est invité à préciser les spécialités dont la prise en charge par les organismes sociaux lui paraît indispensable.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

45133. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation de certains médecins libéraux ayant quitté la profession dans le courant de l'année 1990, sur la base de dispositions législatives votées en 1988, prorogées en 1990, qui permettent aux médecins ayant opté pour la cessation anticipée d'activité, basée sur le M.I.C.A. (mécanisme d'incitation à la cessation d'activité), d'obtenir une allocation de remplacement de retraite, et qui, à ce jour, après plusieurs mois d'interruption de leur activité professionnelle, n'ont pas encore vu leur situation régularisée et n'ont toujours pas perçu de versements financiers compensatoires. Il lui demande lui faire connaître les mesures envisagées pour solutionner ces cas.

Réponse. - En raison de l'absence de fixation par les partenaires conventionnels des plafonds prévus par l'article 12 de la loi du 6 juillet 1990 - prorogeant le mécanisme d'incitation à la cessation d'activité (M.I.C.A.) - l'application de ce dernier au profit des médecins à activité mixte autorisés à cumuler l'allocation de remplacement avec un avantage de retraite ou des revenus salariés a été différée. Cette fixation a fait l'objet de l'avenant n° 5 à la convention du 19 avril 1998, qui a été approuvé par un arrêté en date du 19 juin 1991 (*Journal officiel* du 20 juin 1991).

Handicapés (politique et réglementation)

45266. - 8 juillet 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que les dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 et de la circulaire C.R.A.M. - Bourgogne - Franche-Comté n° 3420 du 25 mars 1991 ont pour effet d'entraîner la suppression du libre choix du médecin pour les parents ayant un enfant pris en charge par un établissement spécialisé de l'enfance inadaptée. L'appel à un autre médecin a pour effet d'entraîner le non-remboursement des soins effectués par le praticien autre que celui appointé par le centre ou désigné par lui quand les soins sont en rapport avec le handicap de l'enfant. La vie d'un enfant semi-interne se déroulant le plus souvent au domicile, les parents devraient pouvoir pour tous les soins, en rapport ou non avec le handicap, se faire rembourser le montant des prestations et choisir le médecin. L'obligation de fait résultant des textes précités a également pour effet de perturber l'équilibre financier de l'établissement car l'institution financera la consultation et les médicaments ce qui entraînera une majoration du prix de la journée, des difficultés dans la mise en place des prévisions financières et des problèmes de stockage et de distribution des médicaments. Cet état de fait allongera également le temps de présence du médecin dans l'établissement, ce qui contribuera à l'élévation des coûts. Il lui demande qu'intervienne une modification de la réglementation excluant notamment de son champ d'application les établissements de semi-internat. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. - Les dispositions de l'article 22 du décret n° 88-279 du 24 mars 1988 prévoient que les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement, ne peuvent être incorporés dans le prix de journée des instituts médico-pédagogiques. Ces dispositions permettent *a contrario* l'intégration des frais médicaux et pharmaceutiques dans le budget de l'établissement dès lors qu'ils se rapportent au handicap ou à l'état ayant motivé le placement de l'enfant. Il résulte de cette réglementation qu'il incombe à l'établissement d'éducation spéciale d'assurer le suivi médical des enfants placés non seulement en internat, mais en semi-internat et en externat, grâce à l'intervention de sa propre équipe médicale et paramédicale, et le cas échéant, de certains services extérieurs (services d'éducation spéciale et de soins à domicile, centres médico-psycho-pédagogiques) avec lesquels il aura passé convention, conformément aux dispositions des nouvelles annexes XXIV au décret du 9 mars 1956. Cette obligation de l'établissement fonde la mise en œuvre, pour chaque enfant, d'un projet pédagogique et thérapeutique auquel la famille se trouve associée et ne peut que souscrire, dès lors que celle-ci a choisi d'accorder sa confiance à l'équipe médico-psycho-éducative de l'établissement. Dans ces conditions, le recours à des consultations de ville pour la même affection que celle ayant motivé le placement en établissement, implique une contradiction que ne saurait justifier le respect du principe du libre choix du médecin. En outre, au regard de l'assurance maladie, qui verse aux établissements un prix de journée comprenant notamment les émoluments d'un médecin, ces consultations à l'extérieur sont susceptibles d'entraîner de doubles prises en charge incompatibles avec la règle de la plus stricte économie. Pour cette raison, et conformément à la réglementation en vigueur qu'il n'est pas envisagé de modifier, les organismes d'assurance maladie sont fondés à refuser le remboursement, en sus du prix de journée, des frais correspondant aux soins dispensés à l'extérieur de l'établissement et liés au handicap de l'enfant.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

45430. - 15 juillet 1991. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** qu'après la Seconde Guerre mondiale on arrêtait de travailler pour se reposer deux ou trois ans, puis on mourait. Les années 1960 ont vu l'émergence du troisième âge : les retraités vivent beaucoup plus longtemps et leur niveau de vie s'est élevé. En France, parmi les personnes âgées de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans, près d'une sur deux ne travaille plus, alors que le taux d'activité des salariés de cinquante-cinq - cinquante-neuf ans est de 83 p. 100 en Suède. Par le recours intensif aux préretraites, on a cru résoudre des problèmes de sureffectifs. On a surtout provoqué la fuite des compétences, la perte du savoir-faire, la démobilisation de l'encadrement. On vit de plus en plus vieux et on reste en bonne santé physique et intellectuelle de plus en plus tard. Il lui demande ce qu'il compte faire, notamment au niveau de l'âge de la retraite, de la durée des cotisations et de la base de calcul des pensions.

Réponse. - Une mission de quatre membres a été mise en place, sous la présidence de M. Cottave, pour organiser un large débat dans l'opinion publique sur le constat et les scénarios possibles d'adaptation des régimes de retraite, décrits dans le Livre blanc sur les retraites. Ce débat associe les partenaires sociaux, les associations de retraités, les institutions de retraite, des experts, dans le cadre d'auditions publiques qui ont débuté le 26 juin et se poursuivront à l'automne ; des auditions sont prévues en province. Régulièrement, la mission rend compte au Gouvernement de l'état de ses réflexions, des consensus qu'elle peut constater, des nouvelles explications qui lui paraissent nécessaires. A partir de ces éléments, et en contact régulier avec les partenaires politiques et sociaux, le Gouvernement arrêtera, le moment venu, les mesures qu'il lui semblera nécessaire de prendre pour sauvegarder, sur le long terme, nos régimes de retraite.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45570. - 15 juillet 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le remboursement par la sécurité sociale de certains contraceptifs oraux. Il s'agit tout particulièrement de ceux que l'on nomme pilule de la

3e génération et qui possèdent, en outre, des vertus thérapeutiques hormonales dans la prise en charge de la ménopause. Constatant que le problème est essentiellement lié à la qualité des rapports entre les laboratoires pharmaceutiques et la sécurité sociale, il lui demande, d'une part, de favoriser l'information sur l'existence sur le marché de molécules équivalentes prises en charge à 70 p. 100, et, d'autre part, comme s'y était engagé son prédécesseur, de proposer un dispositif offrant aux pouvoirs publics la possibilité d'inscrire d'office le remboursement de médicaments jugés indispensables, même lorsque les laboratoires ne l'ont pas sollicité. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.***

Réponse. – Lors de sa séance du 26 juin 1991, la commission de la transparence prévue par l'article R. 163-8 du code de la sécurité sociale a approuvé le rapport du groupe de travail qui a réuni des experts afin d'évaluer la contraception hormonale en France. Les experts ont rappelé que « toute pilule estroprogestative, quelles que soient ses caractéristiques, est contre-indiquée chez la femme présentant des risques vasculaires et métaboliques. La contraception estroprogestative n'est pas conseillée au-delà de trente-cinq ans, notamment chez les femmes qui fument en raison de l'accroissement des risques ». Pour ce qui concerne les pilules mini-dosées en estrogénes, le groupe de travail a estimé que la tendance actuelle à utiliser ces produits présentent des risques liés à ce dosage plus faible. Les experts ont indiqué que les avantages métaboliques présentés par des progestatifs de troisiéme génération sont contrebalancés par certains effets délétéres. Le groupe de travail a conclu qu'« il existe actuellement sur le marché un certain nombre de pilules remboursables répondant aux critères de choix qui permettent de faire face aux différentes situations cliniques. Le maintien de leur remboursement est essentiel. Le non-remboursement de certaines d'entre elles serait préjudiciable. L'utilisation large des nouvelles pilules est plus le fait d'une pression publicitaire que fondée sur une réelle innovation à l'origine d'un progrès en terme de tolérance. Il manque en particulier des évaluations à long terme ». Néanmoins, les experts ont regretté la non-prise en charge des micro-pilules progrestatives dont la prescription peut être nécessaire chez des femmes à risque. Les spécialistes concernés ont conclu à la nécessité « de développer une information objective des prescripteurs au sujet des contraceptifs oraux ». Les pouvoirs publics étudient désormais les mesures que pourrait appeler l'avis de la commission de la transparence.

Etrangers (immigration)

45633. – 15 juillet 1991. – **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** si le Gouvernement entend régulariser, comme il l'avait fait en 1982, la situation d'immigrés clandestins. En effet, deux circulaires du ministère de la justice indiquent aux procureurs de suspendre l'engagement de poursuites contre les clandestins sous certaines conditions, de ne pas faire exécuter les décisions d'expulsion du territoire, devenues définitives prononcées à l'encontre des clandestins. Ces deux circulaires s'ajoutent à la décision de son ministère d'accorder à certains grévistes de la faim une autorisation de séjour provisoire de trois mois et à la manifestation rassemblant 10 000 clandestins défilant à Paris, à visage découvert, le 25 juin 1991. Cette situation serait-elle la prémisse d'une régularisation d'immigrés clandestins.

Réponse. – En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de l'intégration se doit de rappeler la position du Gouvernement. En effet, celui-ci entend continuer à contrôler les flux migratoires, dans le respect des principes du droit qui sous-tendent le cadre législatif et dans un esprit d'humanité au regard des personnes. A cet égard le conseil des ministres vient d'adopter une série de mesures permettant de mieux lutter contre l'immigration clandestine, tout en respectant les principes humanitaires fondamentaux. Dans ce cadre, le Gouvernement est attaché au respect du droit d'asile, tel que défini par la convention de Genève, ce qui implique que ce droit n'est pas de nature économique. Dès lors, nombre de demandes d'asile n'ont pu qu'être rejetées et les requérants perdent dès lors le droit au séjour dont ils bénéficiaient à titre provisoire. Si certains ont quitté la France, si d'autres ont été reconduits à la frontière, une partie d'entre eux semblent s'être maintenus sur le territoire. Cette situation ne peut se pérenniser et le Gouvernement entend faire respecter le principe général selon lequel le refus du statut de réfugié entraîne l'obligation de quitter la France. Si cette obligation n'est pas respectée, et sauf si le retour au pays d'origine risque de mettre la vie des intéressés en danger, des poursuites judiciaires peuvent être engagées ou un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut être pris. Pour favoriser les départs volontaires et faciliter une réinsertion hors de France, un programme d'aide à la réinsertion sera offert ; les personnes définitivement déboutées de leur demande d'asile et qui ne s'insèrent pas dans ce programme seront reconduites. Il est apparu toutefois que certaines situations présentaient un caractère exceptionnel. En effet, les procédures s'étaient rallongées sous l'effet de l'accroissement des demandes ces dernières années. Les délais ont depuis été considérablement réduits grâce aux moyens matériels mis en œuvre par le Gouvernement en 1990 ; mais du fait des délais antérieurs d'instruction de la demande d'asile, certaines personnes se trouvent maintenant insérées en France professionnellement. Aussi des instructions viennent-elles d'être données aux préfets pour que les dossiers des demandeurs d'asile déboutés soient examinés individuellement ; à titre exceptionnel et par dérogation au principe du départ effectif des demandeurs d'asile déboutés, des décisions d'admission au séjour pour raison humanitaires pourront être prononcées dans certaines conditions de durée de la prédure d'examen de la demande d'asile, si elle a été déposée avant le 1er janvier 1989 et s'il y a insertion professionnelle, sous réserve que le demandeur n'ait pas troublé l'ordre public.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

45643. – 15 juillet 1991. – **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution de la campagne double. Si les fonctionnaires et assimilés en bénéficient, ce n'est pas le cas d'autres régimes de retraite, en particulier du régime minier. Cette disparité constitue une injustice dans la situation par exemple d'une personne, engagée volontaire, qui a servi dans les forces combattantes de juillet 1941 à octobre 1945. L'impossibilité de bénéficier de ces bonifications apparaît comme un manque d'équité et de reconnaissance de la nation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte ce problème et d'étendre le bénéfice de la campagne double.

Réponse. – Effectivement le régime minier de sécurité sociale comme d'ailleurs bon nombre d'autres régimes (régime général, régime agricole, régime de non-salariés) ne valide gratuitement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée réelle en vue du calcul de la retraite, à la différence des règles prévues par un certain nombre de régimes spéciaux, comme ceux des agents de l'Etat ou des collectivités locales notamment, qui accordent pour de telles périodes le bénéfice de la « campagne double ». Les difficultés financières auxquelles sont confrontés l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse, et parmi eux le régime minier financé par des mécanismes de solidarité à hauteur de 90 p. 100, exclut l'extension du bénéfice de la campagne double à d'autres catégories d'assurés. Les différences de législation entre régimes d'assurance vieillesse doivent en tout état de cause être appréciées globalement, le régime minier ayant certains avantages dans d'autres domaines (gratuité des soins, par exemple) dont ne bénéficient pas les fonctionnaires et les régimes spéciaux alignés sur leur réglementation.

Sécurité sociale (cotisations)

45665. – 15 juillet 1991. – **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le montant très élevé des cotisations de sécurité sociale auxquelles sont astreints les travailleurs indépendants qui commencent une activité ou qui exercent une activité à temps partiel, chacune de ces deux situations n'étant pas exclusive de l'autre. L'existence de cotisations forfaitaires minimales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse entraîne des charges très importantes qui peuvent dissuader les intéressés d'exercer une telle activité. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de supprimer ou de réduire le montant des cotisations minimales pour les personnes qui commencent une activité indépendante ou exercent une telle activité à temps partiel.

Réponse. – Toute activité professionnelle non salariée artisanale ou industrielle et commerciale entraîne l'obligation de s'inscrire au répertoire des métiers ou au registre du commerce et de s'affilier à une caisse d'assurance vieillesse. En application de l'article D. 633-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations à ce régime sont obligatoirement dues à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement. La cotisation de l'année ou de la fraction d'année de début d'activité est calculée sur un revenu égal au tiers du plafond de la sécurité sociale. Elle est en principe définitive. Toutefois, l'assuré peut demander une réduction de l'assiette

de ses cotisations, lorsque le revenu de la première année est inférieur au tiers du plafond. La cotisation de la deuxième année est calculée sur un revenu égal à la moitié du plafond de la sécurité sociale. Compte tenu, d'une part, de la faiblesse des cotisations d'assurance vieillesse demandées la première année aux assurés pour faciliter le début d'activité et du risque de concurrence déloyale, d'autre part, qui résulterait pour les autres artisans ou industriels et commerçants de l'octroi de mesures dérogatoires, il n'est pas envisagé de modifier pour le moment la réglementation sus-évoquée.

Assurances maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45697. – 15 juillet 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement de certains médicaments anthroposophiques tels que les ampoules injectables, les substances préparées sous forme pondérale. Considérant que ces décisions sont injustes car elles privent les patients de leur libre choix thérapeutique, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux aspirations de ces patients.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

45708. – 15 juillet 1991. – **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le déremboursement des médicaments anthroposophiques en application du décret du 12 juillet 1989 et des arrêtés du 30 décembre 1989. L'Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique souhaite : la publication d'un arrêté complémentaire réintégrant le remboursement des substances exclues ainsi que de la forme galémique ampoules injectables ; qu'une concertation ait lieu avant l'élaboration de nouveaux textes. Il demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46319. – 29 juillet 1991. – **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour certains malades de l'arrêté du 12 décembre 1989. Alors que l'ensemble des produits homéopathiques ont été admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux, les produits anthroposophiques ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale, sauf à faire l'objet d'une demande de prise en charge individuelle. Devant l'injustice d'une telle situation pour des malades dont le traitement est souvent moins coûteux pour la collectivité que les traitements dits normaux, il lui demande si la commission de la transparence examinera avec tout le sérieux nécessaire le bien-fondé des demandes d'agrément des produits anthroposophiques.

Réponse. – L'article L. 372 du code de la santé publique réserve les activités de diagnostic et de traitement aux seuls médecins. Ceux-ci peuvent faire appel aux différentes techniques médicales, notamment à la médecine d'orientation anthroposophique, dans les limites de la déontologie médicale. En application de cette législation, les non-médecins pratiquant ces actes font l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine ; il n'est pas envisagé de la modifier et elle demeurera applicable après 1992. En application du décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 modifianat le code de la sécurité sociale, deux arrêtés du 12 décembre 1989 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 décembre 1989. Ces arrêtés, visant à préciser la liste des substances, compositions et formes pharmaceutiques pouvant donner lieu à prise en charge, ont été pris après avoir recueilli l'avis des experts, médecins et pharmaciens, de la commission de la transparence. Pour les préparations homéopathiques, l'ensemble des produits pouvant faire l'objet de spécialités sont admis au remboursement, à condition qu'ils soient associés entre eux. Pour les préparations allopathiques, la démarche adoptée, avec l'accord de la profession, consiste à réserver la prise en charge par l'assurance maladie aux préparations validées par la commission de la transparence. La nouvelle réglementation permet de prévenir les situations abusives ou contraires à l'intérêt de la santé publique qui pourraient résulter de la prise en charge de préparations contenant des produits qui n'ont pas été autorisés en tant que spécialités, de préparations n'ayant pas apporté la preuve de leur efficacité (lotions capillaires, notamment) voire dangereuses (potions amaigrissantes par exemple). Si d'autres préparations magistrales étaient dans l'avenir reconnues par la commission de la transparence comme efficaces, un nouvel arrêté compléterait la liste actuelle. Les préparations relevant de la phytothérapie peuvent, par cette voie, faire l'objet d'une demande de prise en charge. Elles peuvent aussi être soumises à la commission d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure simplifiée prévue depuis le 1er janvier 1989. En cas d'avis favorable de la commission de transparence, elles pourraient alors être remboursées. Ces mesures permettent ainsi d'assurer la prise en charge de toutes les préparations magistrales dont l'efficacité thérapeutique est médicalement reconnue.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

45702. – 15 juillet 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures prises ou envisagées à l'encontre des cliniques privées depuis fin décembre 1990. En effet, la réduction du forfait de salle d'opération ne peut qu'entraîner la réduction des investissements dans les services chirurgicaux privés, même les plus performants pour aboutir à une diminution de leur qualité. De même, de nombreux services moins rentables, du fait de leur petite dimension ou du fait d'une activité opératoire faible ou même moyenne, seront menacés de fermeture. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les mesures qui mettent de toute évidence en péril le service chirurgical privé.

Réponse. – La progression élevée des dépenses relatives au complément afférent aux frais de salle d'opération a conduit le Gouvernement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspection générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privée et la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. Cette disposition tempérera la croissance des recettes des cliniques au titre du forfait de salle d'opération qui excédait largement l'évolution des coûts d'utilisation de la salle d'opération. L'arrêté correspondant, qui n'a pas modifié les modalités réglementaires de calcul des honoraires des anesthésistes-réanimateurs, a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

45703. – 15 juillet 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir incertain des maternités privées. En effet, la baisse du forfait de salle d'opération conduit inévitablement à une baisse de ressources du secteur chirurgical qui va entraîner à son tour la disparition d'un grand nombre de maternités privées de qualité qui ne survivent que grâce à l'aide financière des services de chirurgie. Il lui demande, par conséquent, quelles propositions il compte faire pour éviter ce déséquilibre financier des établissements hospitaliers privés et préserver les maternités existantes.

Réponse. – Les mesures récemment prises en matière de tarification des établissements de soins privés ne concernent pas les maternités libérales, mais les services de chirurgie des établissements régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. Le complément afférent aux frais de salle d'opération constitue l'un des éléments de la tarification de ces services. La progression élevée des dépenses à ce titre a conduit le Gouvernement, conformément aux conclusions d'un rapport récent de l'inspec-

tion générale des affaires sociales, à bloquer provisoirement, par arrêté du 28 décembre 1990, l'évolution en volume des dépenses concernées. L'arrêté du 28 décembre 1990 a constitué une mesure transitoire à laquelle se substitue le dispositif prévu par l'accord conclu en avril dernier avec l'union hospitalière privés et la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif. Cet accord prévoit notamment l'abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1990 et son remplacement par un arrêté prévoyant que, dans le calcul du complément afférent aux frais de salle d'opération, la cotation des actes d'anesthésie est affectée d'un coefficient égal à trois cinquièmes. Cette disposition tempérera la croissance des recettes des cliniques au titre du forfait de salle d'opération, qui excédait largement l'évolution des coûts d'utilisation de la salle d'opération. L'arrêté correspondant, qui n'a pas modifié les modalités réglementaires de calcul des honoraires des anesthésistes-réanimateurs, a été pris le 13 mai 1991. Par ailleurs, le Parlement vient d'adopter les dispositions de nature législative proposées par l'accord. La mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, qui intéressent également les services de chirurgie et d'obstétrique, permettra de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Le Gouvernement poursuit ainsi la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1988 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

45712. – 15 juillet 1991. – A l'appel des professionnels libéraux et hospitaliers de la Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences des récentes mesures gouvernementales pour l'avenir de l'exercice libéral de la médecine et de la chirurgie et l'inquiétude qu'elles entraînent chez toutes les personnes concernées. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que les menaces vitales qui pèsent sur la médecine libérale en hospitalisation privée n'aboutissent pas à terme à la limitation des investissements, diminuant notablement la possibilité d'évolution technique des équipements de la clinique et qu'elles ne mettent pas en cause ainsi la qualité des soins à laquelle les patients sont attachés.

Réponse. – La régulation des dépenses de santé constitue l'une des préoccupations actuelles du Gouvernement, qui vient de faire adopter par le Parlement des dispositions législatives prévoyant notamment la mise en place, au 1er janvier 1992, d'un nouveau système de tarification des établissements de soins privés régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. La tarification de ces établissements de soins privés, qui repose actuellement sur la fixation par établissement de prix unitaires variant en fonction du classement, souffre de l'absence d'un mécanisme de prévision et de régulation prenant en compte les volumes d'activité. Afin de respecter les contraintes de financement de ce secteur, une convention nationale de l'hospitalisation privée sera conclue entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre caisse nationale d'assurance maladie, d'autre part, les organisations syndicales représentatives des établissements de soins privés qui souscrivent à la régulation contractuelle des dépenses et sont membres à ce titre du comité, dit « comité professionnel national de l'hospitalisation privée ». Par ailleurs, un accord sera conclu chaque année entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins une autre Caisse nationale d'assurance maladie, et les organisations représentatives de l'hospitalisation privée. Cet accord fixera la dotation annuelle représentative des frais d'hospitalisation dans les établissements de soins privés à la charge de l'assurance maladie. La dotation annuelle ainsi définie fera l'objet d'une répartition régionale par avenant à la convention nationale de l'hospitalisation privée. Est ainsi mis en place un système de régulation des dépenses de l'assurance maladie dans le secteur de l'hospitalisation privée, qui présente le double avantage de permettre la maîtrise de l'évolution de ces dépenses et d'associer étroitement les partenaires conventionnels à la poursuite de cet objectif en leur confiant la responsabilité de la gestion des dépenses concernées.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

45862. – 22 juillet 1991. – **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des centres de santé. Ces centres, dont l'action est capitale pour l'accès à la santé de populations défavorisées, se voient appliquer pour leur personnel un régime de charges sociales les défavorisant par rapport à leurs collègues exerçant en libéral dans le secteur conventionné. En effet, les caisses d'assurance maladie prennent en charge une partie des cotisations que doivent les médecins, dentistes et auxiliaires médicaux conventionnés au titre des assurances maladie et vieillesse ; les médecins conventionnés bénéficient en outre de la participation de ces mêmes caisses aux cotisations d'allocations familiales et aux frais de leur formation continue. Les centres de santé n'ont jusqu'à présent profité d'aucune de ses mesures. La loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales a prévu, par l'alinéa 2 de son article 16, de remédier à cette anomalie. Elle dispose en effet que les caisses primaires d'assurance maladie versent une subvention aux centres de santé. Cependant, les décrets d'application relatifs à cette mesure n'ont toujours pas été pris et ces centres, dont l'équilibre financier est souvent précaire, ne peuvent donc pas percevoir cette allocation. En conséquence, il lui demande si les décrets susvisés seront publiés rapidement.

Réponse. – Les trois décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ont été publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1991. En application du premier de ces textes, les centres de santé voient le taux de la cotisation d'assurance maladie dont ils sont redevables pour les praticiens et auxiliaires médicaux qu'ils emploient passer de 12,6 p. 100 à 2,9 p. 100, la différence faisant l'objet d'une subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé. Par ailleurs, un deuxième décret organise de nouvelles conditions d'agrément des centres de santé par les pouvoirs publics et allégent très sensiblement les normes techniques auxquelles les centres sont tenus de se conformer. Enfin, un troisième décret modifie les relations des centres avec l'assurance maladie, qui s'effectueront désormais dans le cadre de la convention-type annexée à ce texte, ou, à défaut, dans le cadre des principales dispositions, notamment tarifaires, des conventions nationales des professionnels intéressés. L'ensemble de ce dispositif devrait permettre aux centres de santé de faire face à leurs difficultés financières et de poursuivre leur mission, dans un cadre réaménagé assurant la qualité des soins dispensés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions)

46111. – 29 juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés financières rencontrées par de nombreux travailleurs indépendants retraités. Ces derniers ont choisi, par imprévoyance ou par nécessité, de ne cotiser que faiblement au cours de leur période d'activité et bénéficient aujourd'hui de revenus extrêmement modestes. Ils souhaitent pouvoir racheter des points de cotisation qui ont servi de base de calcul de leur retraite jusqu'en 1973. Cette solution leur permettrait en effet de bénéficier de revenus décents. Il lui demande donc s'il envisage la possibilité d'ouvrir une telle procédure.

Réponse. – La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale à compter du 1er janvier 1973. De ce fait, les assurés cotisent selon les mêmes modalités que dans le régime général et en contrepartie obtiennent les mêmes avantages. Depuis cette date, les possibilités de rachat de cotisations ne sont ouvertes qu'aux personnes ayant exercé leur activité à l'étranger ou ayant la qualité de rapatrié. Cependant la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 (art. 16) et son décret d'application n° 90-1041 du 20 novembre 1990 ont permis aux artisans, industriels et commerçants de régulariser les cotisations restant dues pour la période antérieurs au 1er janvier 1973. La date limite de régularisation ayant été fixée au 1er juin 1991, toute demande est actuellement forclose.

Retraites : généralités (financement)

46166. – 29 juillet 1991. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** la demande de la F.I.D.I.P.R.A., organisation nationale regroupant les préretraités et retraités d'être reconnue comme partenaire représentatif social. En raison de son implantation de plus en plus importante sur le territoire, cette organisation reconnue pourrait utilement être consultée sur tous les importants problèmes qui concernent aujourd'hui les volets retraites et préretraites et ainsi l'ensemble

des personnes concernées. Il lui demande donc sa position au sujet de cette demande.

Réponse. – Le Gouvernement a rendu public il y a quelques semaines un Livre blanc sur les retraites. Après avoir recueilli le 14 mai dernier l'avis de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a mandaté une mission de quatre personnalités, afin de recueillir les réflexions de tous ceux qui sont concernés par l'avenir de nos régimes de retraite : partenaires sociaux, organisations professionnelles, institutions, associations de retraités, experts, qu'ils représentent les salariés mais aussi les non-salariés. La consultation sera la plus large possible, à l'initiative de la mission. Sa première phase qui a débuté le 26 juin 1991 est précisément consacrée au dialogue avec les actuels retraités, notamment dans le cadre d'auditions publiques auxquelles sont invitées des associations de retraités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

46310. – 29 juillet 1991. – **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur une des conséquences de l'arrêté du 28 février 1991 portant radiation de certains médicaments sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Il lui signale le cas d'une personne, âgée de cinquante-sept ans, titulaire d'une carte d'invalidité à 80 p. 100 depuis 1978, donc prise en charge à 100 p. 100, dont l'état de santé nécessite la prise de deux flacons par jour d'Eucol. Le coût unitaire du flacon est de 51 francs, ce qui représente une dépense de 102 francs par jour et de 3 000 francs par mois. L'intéressée, aux ressources modestes, est donc désormais contrainte de ne plus prendre ce médicament que les mutuelles refusent naturellement de rembourser. Aussi il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. – Lors de ses séances du 23 janvier et du 6 février 1991, la commission de la transparence a examiné les médicaments antiasthéniques, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, en vue de leur déremboursement éventuel, ainsi que les risques de report de prescription sur des spécialités actuellement prescrites ou susceptibles de l'être dans les mêmes indications que ces produits. Pour ce qui concerne les médicaments antiasthéniques et les psychostimulants, la commission de la transparence a notamment estimé que « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». S'agissant des risques de report de prescription, la commission a examiné cas par cas les spécialités concernées et a proposé soit des mesures de radiation, éventuellement différées pour permettre aux firmes de modifier certaines formules, soit une limitation des indications retenues pour le remboursement, en excluant l'asthénie, assortie d'un contrôle de la promotion des spécialités concernées, soit un examen complémentaire dans le cadre général du traitement de l'anxiété. Un arrêté du 28 février 1991, publié au *Journal officiel* du 13 mars 1991, a mis en œuvre les avis de la commission de la transparence pour ce qui concerne les antiasthéniques et les psychostimulants. Les prix de ces médicaments sont désormais librement fixés par les fabricants, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Santé publique (blépharospasme)

46322. – 29 juillet 1991. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que connaissent actuellement les malades atteints de blépharospasme. Cette affection aboutit à une invalidité importante qui dans sa forme extrême est équivalente à une cécité. Il n'existe qu'un seul traitement efficace : les injections dans les paupières de toxine botulinique, thérapeutique symptomatique pratiquée dans plusieurs centres hospitaliers universitaires (C.H.U.) de Paris et des grandes villes de France. Or, depuis quelques mois, le prix de la toxine botulinique a été multiplié par 20 par les producteurs essentiellement américains ou anglais. Du fait du prix du médicament, plusieurs C.H.U., compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait que certains d'entre eux ont dû cesser les injections depuis février et que d'autres donnent des rendez-vous à leurs nouveaux patients pour janvier 1992. Les malades faute de soins ressentent à nouveau leurs troubles et parfois retombent dans la cécité. Cette situation est très grave et affecte des milliers de personnes, ce qui trouble leur entourage et le corps médical chargé des soins. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'une solution urgente soit apportée à ce drame humain.

Réponse. – Les demandes de toxine botulique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et des médicaments qui s'attachent à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toute garantie au plan de la santé publique. Cette thérapeutique nécessite l'importation de la toxine botulique. Le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière. Conformément à l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les prix des médicaments vendus aux établissements d'hospitalisation sont librement fixés par les fabricants : il appartient aux hôpitaux d'obtenir des conditions commerciales compatibles avec leurs besoins thérapeutiques.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Baux (baux d'habitation)

41740. – 15 avril 1991. – **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application aux hôteliers locataires des immeubles qu'ils exploitent de certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié. La loi du 5 janvier 1988 modifiant le texte en cause a maintenu le principe du plafonnement des loyers commerciaux mais a modifié le calcul du loyer du nouveau bail par rapport au loyer initial. Désormais, le plafonnement prévu à l'article 23-6 fait référence à l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction. L'article 23-6-1 prévoit que les litiges nés de l'application de cet article 23-6 sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées. Elle s'efforce de concilier les parties et rend un avis. Si le juge est saisi parallèlement à la commission par l'une ou l'autre des parties, il ne peut statuer tant que l'avis de la commission n'est pas rendu. Cependant, le principe du plafonnement des loyers est écarté dans un certain nombre de cas, en particulier si les baux portent sur des locaux monovalents, ce qui est le cas pour les hôtels. On utilise alors pour ces locaux la méthode dite « hôtelière » qui tient compte de la catégorie de l'hôtel, du prix de location des chambres et d'un coefficient de fréquentation variable selon l'emplacement de l'hôtel. La protection des locataires est donc moins bien assurée contre certaines exigences du bailleur que s'il s'agit d'autres locataires commerciaux. Or la valeur des immeubles à Paris connaît une croissance très rapide et certains propriétaires se réfèrent à cette situation pour proposer des renouvellements de baux comportant des augmentations considérables. Il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour remédier à une situation qui risque d'entraîner la fermeture de nombreux hôtels et par voie de conséquence de supprimer des centaines d'emplois. Il est à craindre qu'une partie de l'hôtellerie parisienne tende à disparaître au profit de spéculateurs français ou étrangers. Par ailleurs, malgré le montant exorbitant des loyers lors du renouvellement des baux, certains propriétaires, même après cet accord de renouvellement, utilisent leur droit d'éviction. En cas d'accord sur le principe de renouvellement, le décret du 30 septembre 1953 prévoit la possibilité pour le bailleur de se rétracter même en pleine procédure. Il refuse alors purement et simplement de renouveler le bail bien que le juge ait statué. Ce changement d'attitude du bailleur constitue une véritable catastrophe pour les professionnels concernés. Il est évidemment essentiel d'offrir aux locataires commerçants une stabilité protectrice pouvant prendre la forme d'un véritable droit au renouvellement afin de leur donner une protection analogue à celle des baux d'habitation. Il lui demande également sa position sur ce problème et les mesures qui pourraient être envisagées pour assurer cette protection des hôteliers concernés. – ***Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.***

Réponse. – Le statut spécifique des baux commerciaux, fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, tient à la notion de propriété commerciale. Celle-ci constitue le cadre juridique de l'exercice de l'activité professionnelle des commerçants, industriels ou artisans, et le législateur a entendu leur accorder une protection légale suffisante constituée par un droit au renou-

vellement de leur bail afin de permettre à tout propriétaire de fonds de commerce de bénéficier d'une stabilité suffisante dans la jouissance des lieux loués. A cet égard, le législateur a eu pour objectif de normaliser les relations entre bailleurs et locataires tout en recherchant un nécessaire équilibre entre les droits et obligations de chacune des parties au contrat. L'article 23-8 du décret précité prévoit qu'au moment du renouvellement le prix du bail des locaux construits en vue d'une seule utilisation peut, par dérogation aux dispositions relatives au plafonnement des loyers, être déterminé selon les usages observés dans la branche d'activité considérée. Cette disposition introduit une certaine souplesse dans la fixation du loyer eu égard à la spécificité des locaux monovalents. Les hôtels sont considérés comme faisant partie de cette catégorie, qu'ils aient été construits en vue de cette seule utilisation ou qu'ils aient fait l'objet d'aménagements importants et anciens excluant tout autre usage sans transformation profonde. En ce qui concerne le renouvellement du bail, celui-ci n'est réalisé que lorsqu'il y a accord complet entre le propriétaire et le locataire sur la chose, son prix et sa durée. De manière générale, les difficultés surgissent du fait que les parties sont d'accord sur le principe de renouvellement mais s'opposent sur le montant du loyer. Conformément à l'article 23 du décret de 1953, le montant du loyer doit correspondre à la valeur locative. Le président du tribunal de grande instance, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, a toute latitude pour apprécier le caractère monovalent d'un local et pour adopter le mode de calcul qui lui paraît le meilleur, à savoir, pour l'hôtellerie, la méthode dite « hôtelière » ou tout autre critère d'évaluation tel que la valeur de la construction. Lorsque la décision judiciaire fixant le prix et, le cas échéant, les autres conditions du bail renouvelé est devenue définitive, les parties disposent d'un ultime délai d'un mois pour l'accepter ou la refuser. Dans l'hypothèse où le bailleur exerce alors son droit d'option en refusant de manière définitive et irrévocable le renouvellement du bail, il doit alors verser au preneur, et sur la demande de celui-ci, une indemnité d'éviction destinée à l'indemniser totalement du préjudice que cette décision lui fait subir. Le locataire qui peut y prétendre a droit au maintien dans les lieux loués tant qu'il ne l'a pas reçue. Le droit d'option du propriétaire, s'il lui permet certes de revenir sur le principe du renouvellement, est donc strictement encadré. Ce droit d'option est à distinguer de la possibilité permettant au bailleur de rétracter son offre de renouvellement qui s'exerce notamment lorsque celui-ci a connaissance de faits nouveaux qui constituent des motifs graves et légitimes permettant de refuser le renouvellement sans offrir d'indemnité d'éviction. Au total, ces différentes dispositions concourent à l'objectif consistant à équilibrer ces relations de nature contractuelle de la manière la plus satisfaisante possible.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

44258. - 17 juin 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les dispositions de l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 précisant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'ingénieur subdivisionnaire des techniciens territoriaux justifiant de huit années de services effectifs en qualité de technicien territorial chef ou technicien territorial principal. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si un technicien territorial chef ayant effectué dix années en tant qu'agent contractuel dans un emploi équivalent à celui d'adjoint technique chef avec la fonction de chargé d'étude en urbanisme remplit la condition d'ancienneté fixée par les dispositions précitées.

Réponse. - Les modalités d'accès par promotion interne au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, fixées par l'article 8 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois, sont réservées aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux. Les agents non titulaires, recrutés sur des emplois, ne peuvent bénéficier de cette faculté ouverte, aux termes de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, aux seuls fonctionnaires. Si l'agent concerné a été titularisé en application des dispositions du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités locales des catégories A et B, les services accomplis en tant qu'agent non titulaire n'ont pu alors être pris en compte, aux termes de ce texte, que lors du reclassement sur le premier grade de l'emploi ou du cadre d'emplois correspondant. Aucun service accompli comme agent non titulaire ne peut ainsi être comptabilisé sur les grades de technicien territorial principal ou de technicien territorial chef.

Groupements de communes (syndicats des communes)

44762. - 1er juillet 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le fait que si les lois des 16 septembre 1971 et 22 juillet 1983 prévoient la répartition des charges entre les communes d'origine des élèves des collèges et des écoles maternelles et élémentaires, un vide juridique demeure au niveau de la répartition des charges d'investissement et de fonctionnement des lycées. Il lui demande de quelle façon un syndicat intercommunal qui aurait projeté de réaliser des équipements au sein d'un lycée, peut obliger certaines communes à participer aux frais d'investissement et de fonctionnement.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, lors de la décentralisation en matière d'enseignement, il a été décidé par le législateur de maintenir une participation communale aux charges de fonctionnement et d'investissement des collèges et d'instituer une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Toutefois, la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges a explicité les modalités d'extinction de ces participations. En effet, la participation communale au financement des collèges cessera dans un délai maximum de cinq ans pour les dépenses de fonctionnement et de dix ans pour celles d'investissement. Ainsi prendra fin le système transitoire de financement croisé voulu par le législateur, lors des lois de décentralisation, compte tenu de la charge importante que représentait alors un transfert total du financement des collèges aux départements, En ce qui concerne la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques, il faut noter que cette répartition se situe à l'intérieur du bloc de compétence des communes qui ont la charge des écoles maternelles et primaires. En conséquence, il n'y a pas là institution d'un financement croisé entre deux niveaux de collectivités. De plus, seules les charges de fonctionnement sont visées par l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et cet article ne trouve à s'appliquer qu'en cas de désaccord entre les communes de résidence et d'accueil. Pour ce qui est des lycées, lors de la décentralisation en matière d'enseignement, le législateur a retenu le principe d'un transfert immédiat au profit des régions. Dès lors, les participations financières des communes n'ont pu se faire que sur la base du volontariat. En conséquence, il n'existe aucune possibilité pour un syndicat intercommunal d'obliger certaines communes à participer aux charges d'investissement et de fonctionnement d'un lycée.

COMMUNICATION

Radio (radios privées : Bouches-du-Rhône)

40696. - 18 mars 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **Mme le ministre délégué à la communication** l'éclaire sur les conditions qui ont amené les autorités à retirer l'autorisation d'émettre à Radio Laser. Cette radio émettait à Salon-de-Provence, en toute légalité semble-t-il, depuis huit ans. Elle s'est vu supprimer son agrément sans explication et en outre menacer de saisie, alors que, dans le même temps, de nouvelles radios locales recevaient l'autorisation d'émettre.

Réponse. - Radio Laser (association pour la promotion de la culture, des activités et des talents régionaux), émettant à Cornillon, a été autorisée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en 1984 (autorisation n° 13/17, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1984). A l'automne 1990, la municipalité et le sous-préfet d'Aix-en-Provence ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'intervenir à l'encontre de Radio Laser qui était à l'origine de perturbations techniques répétées. Par ailleurs, cette radio ne respectait pas son cahier des charges. La société E.U.R.L. Thot Communication, agissant au nom de Radio Laser, s'est portée candidate au renouvellement de sa fréquence dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé le 9 février 1990 en Provence - Alpes - Côte d'Azur par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Après avis du comité technique radiophonique, le Conseil

supérieur de l'audiovisuel a jugé le dossier de cette radio insuffisant tant en ce qui concerne les programmes qu'au plan financier. En l'espèce, il ne s'agit donc pas d'un retrait d'autorisation effectué par le Conseil, mais du refus de renouveler une autorisation à l'issue d'une procédure d'appel aux candidatures organisée dans les conditions fixées par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989. Enfin, il semble utile de préciser que, dans la zone de Salon, une seule fréquence était disponible pour vingt-trois candidatures.

Télévision (publicité)

43977. – 10 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le fait que la longueur des publicités à la télévision devient souvent très gênante pour les téléspectateurs, notamment aux périodes de grande écoute entre 19 h 30 et 21 heures. Qui plus est, il semblerait qu'en règle générale les sociétés de télévision aient tendance à augmenter sensiblement le son au moment du passage des publicités, ce qui, cette fois, constitue une véritable gêne non seulement pour les téléspectateurs mais aussi pour leur voisinage dans les immeubles collectifs. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'insérer dans la réglementation une disposition prévoyant que le niveau moyen du son, lors du passage des publicités télévisées, ne peut être supérieur à ce qu'il est avant ou après.

Réponse. – Le volume sonore des programmes, en général, et celui des messages publicitaires, en particulier, doivent respecter les spécifications techniques définies par Télédiffusion de France (T.D.F.) et acceptées contractuellement par l'ensemble des chaînes. Néanmoins, à l'intérieur de ces limites, le volume sonore moyen des messages publicitaires qui ne sont pas conçus et réalisés par les chaînes elles-mêmes peut se révéler plus élevé que le volume sonore des programmes qui précèdent et suivent ces écrans publicitaires. Il appartient aux chaînes, responsables de l'ensemble des programmes qu'elles diffusent, y compris des écrans publicitaires, de contrôler, le cas échéant, le volume sonore final. Conscient du fait que ces variations de volume sonore peuvent présenter des désagréments pour les téléspectateurs, le Gouvernement a saisi le Conseil supérieur de l'audiovisuel de cette question. Une concertation avec l'ensemble des diffuseurs pourrait alors être entreprise en vue de déterminer si une harmonisation du niveau de volume sonore, et donc une amélioration du confort d'écoute des téléspectateurs, est techniquement possible. Enfin, il convient de rappeler que les écrans publicitaires diffusés par l'ensemble des chaînes ne peuvent dépasser six minutes par heure en moyenne sans excéder douze minutes pour une heure donnée, sauf pour F.R. 3, où ces limites sont fixées respectivement à dix et quinze minutes. Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller au respect de ces règles figurant dans les cahiers des charges pour les chaînes publiques et dans les décisions d'autorisation pour les chaînes privées.

DÉFENSE

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

46268. – 29 juillet 1991. – **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la défense** du devenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. En effet, depuis quelques années, les différents ministères cogestionnaires des établissements thermaux militaires semblent vouloir se fonder sur l'austérité budgétaire pour justifier la cession des structures actuelles au secteur privé. C'est ainsi qu'en 1990 sept établissements ont vu leurs structures modifiées malgré les propos rassurants de son prédécesseur. Or l'argument du déficit financier ne joue pas dans le cas de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains, dont le budget est bénéficiaire, et qui offre un traitement spécialisé parfaitement adapté aux séquelles des maladies et des blessures des invalides de guerre. Interrogé par plusieurs parlementaires, le ministre de la défense a fait valoir que des études sont actuellement en cours sur l'évolution de cet établissement à moyen terme. Devant l'inquiétude légitime des anciens combattants, il insiste sur la nécessité de maintenir sa gestion sous l'autorité de la direction du service de santé des armées et lui demande de bien vouloir préciser clairement ses intentions à l'égard de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains.

Réponse. – Différents motifs ont conduit à redéfinir l'organisation des soins thermaux au profit des ayants-droit du service de santé des armées : 1° une constante diminution du nombre de curistes ; 2° un accroissement des exigences de la population concernée, dont les besoins s'accordent de moins en moins avec l'organisation actuelle ; 3° le droit au libre choix prévu par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, applicable à la quasi totalité des curistes ; 4° enfin, la nécessité pour le service de santé des armées de renforcer et de concentrer ses moyens vers ses hôpitaux de court séjour afin de permettre le développement des techniques de pointe et de la qualité des prestations sanitaires au profit des forces. Il convient de préciser que cette réforme, inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes. Pour ce qui concerne Amélie-les-Bains, des études sont actuellement en cours sur l'évolution de l'établissement thermal dans le cadre du comité intercommunal du développement économique du Vallespir.

ENVIRONNEMENT

Risques technologiques (risque nucléaire)

38527. – 28 janvier 1991. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité d'assurer une meilleure information en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives. L'absence d'information et la minimisation des phénomènes de pollution, notamment radioactive, conduisent à l'émergence d'un climat de peur chez un nombre croissant de Français. Ainsi, en ce qui concerne la pollution des sols, le service central de protection contre les rayonnements ionisants retient comme limite acceptable 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilogramme de terre, alors que le C.E.A. fixerait cette même limite bien en deçà. La crédibilité du S.C.P.R.I. et des pouvoirs publics dans la prise en compte et le traitement des phénomènes de pollution semble aujourd'hui remise en cause par une majorité de Français. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour que la population dispose d'une réelle information sur le risque nucléaire, les déchets et, plus généralement, sur les phénomènes de pollution et les moyens disponibles et mis en œuvre pour éviter toute contamination.

Réponse. – En cas de contamination radioactive de l'environnement, c'est-à-dire en cas d'accident nucléaire ou d'urgence radiologique, le préfet du département concerné prendrait les mesures appropriées, par exemple le confinement à domicile des populations exposées, et mettrait en œuvre les moyens nécessaires pour informer ces populations. La règle fondamentale de sûreté de 370 000 becquerels par kilogramme évoquée ne vise que les colis fermés déposés dans des centres spécialisés. Cette règle ne concerne nullement le dépôt de matières radioactives dans l'environnement. Aux termes de la réglementation en vigueur (notamment les décrets du 2 octobre 1986 et du 18 avril 1988 et l'avis aux utilisateurs de radioéléments, publié au *Journal officiel* le 6 juin 1970), le dépôt, dans des installations non spécialisées, de déchets comportant une certaine radioactivité n'est autorisé que si la concentration des radioéléments dans la masse des déchets ne dépasse pas 74 becquerels par gramme (74 000 becquerels par kilogramme). En revanche, si cette concentration est dépassée et s'il s'agit de radioéléments du groupe I (auquel appartiennent certains émetteurs alpha tels que le plutonium 239), il n'est alors pas autorisé d'en déposer plus de 3 700 becquerels au total. Un service d'information sur la radioprotection est en permanence à la disposition du public par minitel (3614 Magnuc). Le ministère chargé de la santé a en outre organisé des services d'information sur la radioprotection accessibles au public par téléphone. Sur un plan plus général, les travaux menés depuis l'automne, à la demande des ministres concernés, sur les anciens stockages de matières radioactives, mettent en évidence la nécessité de clarifier la réglementation applicable à ces dépôts dont la rédaction ancienne est difficilement accessible hors des milieux spécialisés. La transparence dans le domaine nucléaire ne peut s'accommoder d'une réglementation paraissant laisser une trop grande marge à l'interprétation de ceux qui la font respecter.

Récupération (matières plastiques)

44495. – 24 juin 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les déchets en matière plastique. Il lui précise que le volume de déchets plastiques produits en France est en constante augmentation. Aussi il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les mesures incitatives qu'il envisage de prendre afin de favoriser la récupération et le recyclage des plastiques ou surtout leur moindre utilisation comme emballage.

Réponse. – L'objectif que s'est assigné le Gouvernement, dans le cadre du plan national pour l'environnement qui a fait l'objet d'un débat parlementaire le 9 octobre 1990, est de faire passer le taux de recyclage global, hors matériaux de construction, des matières premières industrielles de un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000, soit 50 p. 100 de plus en moyenne. Le plan national pour l'environnement propose, en outre, d'inciter à des efforts particuliers dans certains domaines comme les matières plastiques où le taux de recyclage plus récupération ne dépasse pas 10 p. 100. Conscient des enjeux, le Gouvernement se propose de suivre une démarche plus globale étendue aux multimatériaux et de viser un champ élargé à tous emballages. Conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, le ministère de l'environnement envisage d'engager la responsabilité juridique et financière des producteurs et distributeurs d'emballages afin qu'en partenariat avec les collectivités locales, des circuits de collecte, de tri et de recyclage des emballages soient concrétement mis en œuvre.

Emballage (politique et réglementation)

44558. – 24 juin 1991. – **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes liés à la surconsommation d'emballages qui constituent le pourcentage majeur des déchets dans notre pays. Devant la saturation des décharges, un plan de réduction des déchets d'emballages vient d'être lancé en Allemagne qui aurait pour effet de soulager les collectivités locales de 6 à 8 millions de tonnes d'ordures ménagères par an. Ce plan prévoit notamment que les consommateurs pourraient être autorisés à laisser les suremballages aux caisses des supermarchés et que les emballages nécessaires au transport devraient être repris et traités par les fabricants et les distributeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvemement sur le mode de régulation de la production des déchets par une meilleure gestion des emballages.

Réponse. – L'objectif que s'est assigné le Gouvernement dans le cadre du plan national pour l'environnement approuvé en conseil des ministres le 19 décembre 1990 est de faire passer le taux de recyclage global (hors matériaux de construction) des matières premières industrielles de un tiers actuellement à la moitié en l'an 2000 (soit 50 p. 100 de plus en moyenne). En fait, les emballages actuels (notamment ceux de liquides alimentaires) sont, pour une large majorité d'entre eux, composés de matériaux recyclables. Mais leur récupération auprès des ménages reste assez peu développée, malgré les accords volontaires passés depuis plusieurs années avec les branches industrielles concernées. C'est notamment le cas pour les emballages en matière plastique dont le taux de recyclage ne dépasse pas 3 p. 100. Conscient de ces enjeux, le Gouvernement a l'intention de suivre une démarche plus globale (multimatériaux) et de viser un champ élargi (tous emballages). Conformément aux dispositions des articles 6, 15 et suivants de la loi du 15 juillet 1975, il est envisagé d'engager la responsabilité juridique et financière des producteurs aux distributeurs d'emballages, afin qu'en partenariat avec les collectivités locales, des circuits de collecte, de tri et de recyclage des emballages soient concrètement mis en œuvre.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

24735. – 26 février 1990. – **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'application de la loi du 10 juillet 1989 relative à « l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes ». L'actualité récente, relatant la situation illégale dans laquelle se trouve un grand nombre de familles d'accueil, a mis l'accent sur le flou juridique qui régne en la matière. Sept mois aprés la promulgation de la loi, les décrets d'application ne sont toujours pas publiés, ce qui paralyse l'action des services sociaux. De nombreuses lacunes devraient en effet être comblées au sujet notamment de la formation des accueillants, du suivi des familles et des modalités de contrôle. D'autre part, rien n'est expressément prévu pour les situations préexistantes à la loi, alors que des milliers de familles accueillent déjà des personnes âgées. Il souhaiterait connaître les raisons d'une telle lenteur qui retarde l'application d'un système souple et économique qui devrait être une alternative au manque dramatique de places en maison de retraite et en hôpital. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

26492. – 2 avril 1990. – **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les conditions d'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 concernant l'accueil à domicile par des particuliers de personnes âgées ou handicapées adultes. Il lui demande de lui apporter les précisions sur les conditions naturelles de l'accueil (confort du logement), financiéres (rémunération des services rendus, frais, loyers), sur la question de la compétence et formation de la famille d'accueil et suppléance de celle-ci éventuelle pour la nuit et quels seront les principes de paiement appliqués aux personnes accueillies et la couverture des soins restant à leur charge. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes dispositions utiles ont été prises par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes, par le décret n° 90-503 du 22 juin 1990 pris pour l'application de l'article 6 de la même loi, relatif au système de rétribution de la personne accueillante, par le décret n° 90-504 du 22 juin 1990 relatif au système de rétribution de la personne accueillante, par le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif aux conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement, afin d'offrir aux personnes âgées qui choisissent ce mode d'hébergement toutes les garanties nécessaires. En premier lieu, les familles accueillantes devront recevoir l'agrément du président du conseil général. Celui-ci sera accordé pour deux personnes (ou trois par dérogation) si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le confort des personnes hébergées. Un contrat passé entre la personne accueillie et la famille agréée à cet effet, indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties et doit être conforme aux stipulations de contrats-types établis par le conseil général qui précisent notamment la durée de la période d'essai, les conditions dans lesquelles le contrat peut être modifié, suspendu, interrompu ou dénoncé, le délai de prévenance ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. L'agrément peut, après injonction non suivie d'effet, être retiré si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil. Le logement offert par la personne accueillante doit, en outre, répondre à des normes minimales d'habitat et de salubrité, et d'une superficie habitable d'au moins 9 mètres carrés pour une personne seule et de 16 mètres carrés pour deux personnes. Un système d'indemnisation particulier permet aux accueillants de bénéficier d'une couverture sociale et du régime fiscal des salariés sans relever pour autant du code du travail. En outre, le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Une note d'information sur l'application de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989, complète les dispositions existantes en apportant toutes les précisions souhaitées par l'honorable parlementaire sur les conditions concrètes de l'accueil, y compris sur son aspect financier. Enfin, l'article 19 de la loi stipule que « les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes disposent d'un délai de deux ans pour régulariser la situation ».

Prestations familiales (caisses)

42922. – 13 mai 1991. – **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés résultant, pour les caisses d'allocations familiales, de l'obligation qui leur est faite de gérer, pour le compte de l'Etat, l'allocation aux adultes handicapés. Les frais de gestion qui en résultent pour les caisses sont évalués à 600 millions de francs par an, ce qui représente, de 1988 à 1991, un montant non négligeable de 2,4 milliards de francs. Il lui

demande de veiller à ce que, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un crédit correspondant à ce montant soit inscrit à son budget au profit des caisses d'allocations familiales.

Réponse. – Les frais résultant de la gestion par les caisses d'allocations familiales de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) pour le compte de l'Etat sont estimés à 2 p. 100 de la masse globale des prestations servies à ce titre chaque année. Ainsi, les frais de gestion s'élevaient à 270 millions de francs pour l'année 1988, soit 2 p. 100 des 13,5 milliards de prestations d'A.A.H., à 284 millions de francs pour 1989 et à 302 millions de francs pour 1990. Ils seraient pour 1991, selon les prévisions, de l'ordre de 318 millions de francs, pour un montant global de prestations d'A.A.H. estimé à 15,9 milliards de francs. Ces frais se monteraient pour la période de 1988 à 1991 à 1,2 milliard de francs et non à 2,4 milliards comme l'indique l'honorable parlementaire. Aucun texte n'ayant prévu que ces frais de gestion devaient être pris en charge par le budget de l'Etat, les crédits correspondant au montant annuel de ces frais n'ont jamais été inscrits au profit de caisses d'allocations familiales dans les lois de finances successives. Il n'est donc pas envisagé de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1992. Toutefois, il convient d'observer que l'organisation des caisses d'allocations familiales leur a permis jusqu'à présent de gérer dans des conditions satisfaisantes cette prestation.

Prestations familiales
(allocation de garde d'enfant à domicile)

42950. – 13 mai 1991. – **M. Nicolas Sarkozy** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les modalités d'attribution de l'allocation de garde d'enfants à domicile. Cette allocation est versée aux familles dont les deux parents travaillent et jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. Dans le cas où l'un des parents se retrouverait au chômage cette allocation est suspendue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles mesures cette allocation ne pourrait pas continuer à être versée dans ce cas particulier, compte tenu des difficultés financières rencontrées par ces familles.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de garde d'enfant à domicile s'inscrit dans un dispositif d'ensemble qui comprend également l'allocation parentale d'éducation et vise à offrir aux parents, outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et au mode d'éducation de leur(s) enfant(s). L'allocation de garde d'enfant à domicile permet de répondre aux besoins des familles ayant opté pour la poursuite de leur activité professionnelle et sur lesquelles pèsent les plus grandes contraintes en matière de garde d'enfants. Attribuée de ce fait à titre exclusif aux personnes dont l'activité est effective, l'aide précitée suppose le versement préalable d'un salaire par les parents employeurs et compense à hauteur de 2 000 francs par mois, le coût variable des cotisations sociales liées à la rémunération. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette aide aux couples dont l'un des membres est en situation de chômage. Il faut par ailleurs souligner que la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 a créé, à compter du 1er janvier 1991, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (A.F.E.A.M.A.). Cette nouvelle aide concerne les familles ayant recours à ce mode de garde pour leur(s) enfant(s) âgé(s) de moins de six ans. Due par enfant gardé sous la réserve d'une rémunération journalière n'excédant pas cinq heures de S.M.I.C. pour chaque enfant, elle permet de compenser le coût de cet emploi, simplifie le versement des cotisations sociales par l'instauration d'un système de tiers payant entre les caisses d'allocations familiales, de mutualité sociale agricole et l'U.R.S.S.A.F., allégeant de façon significative la trésorerie des familles. Cette mesure complète ainsi le dispositif offert aux parents pour la garde de leurs jeunes enfants.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

43933. – 10 juin 1991. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la loi relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux et permanent, de personnes âgées ou handicapées adultes. Cette loi offre un domicile substitutif à des personnes ne pouvant par elles-mêmes résider seules à leur domicile. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà réalisé un bilan d'ensemble de l'application de la loi.

Réponse. – L'accueil par des particuliers, à leur domicile, de personnes âgées ou handicapées adultes est une formule d'hébergement souple qui permet à celles d'entre elles qui ne désirent plus ou ne peuvent plus rester à leur domicile, ni ne souhaitent rester ou entrer en institution, de vivre dans leur environnement habituel, en gardant les liens sociaux qu'elles pouvaient avoir auparavant. Toutes dispositions utiles ont été prises par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil familial des personnes âgées ou handicapées adultes, par le décret n° 90-503 du 22 juin 1990 pris pour l'application de l'article 6 de la même loi, relatif au système de rétribution de la personne accueillante, par le décret n° 90-504 du 22 juin 1990 relatif au système de rétribution de la personne accueillante, par le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le code de la construction et de l'habitation, ainsi que par l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif aux conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement, afin d'offrir aux personnes âgées qui choisissent ce mode d'hébergement toutes les garanties nécessaires. La mise en œuvre de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 est totalement décentralisée. Les présidents de conseils généraux ont disposé de deux ans pour, d'une part, organiser dans leur département un dispositif cohérent avec les autres formes d'aide et d'accueil des personnes âgées, d'autre part, procéder à la régularisation des accueils existants. Un document d'information a été réalisé qui se présente sous forme de fiches de manière à faciliter l'interprétation des textes et faire connaître les possibilités offertes par le nouveau dispositif à l'ensemble des partenaires intéressés. Jusqu'à présent, aucun bilan n'a été réalisé par le Gouvernement. Cependant, à l'occasion d'un colloque organisé le 19 avril 1991 et placé sous le parrainage du secrétariat d'Etat à la famille et aux personnes âgées, l'U.N.I.O.P.S.S., avec le soutien de la Fondation de France, a conduit une étude sur les conditions de mise en œuvre de l'accueil des personnes âgées chez les particuliers. Des conclusions de cette étude, il ressort que ce type d'accueil a connu un développement important au cours de ces dernières années. Ainsi, 3 319 foyers d'accueil ont été recensés dans 71 départements (à rapporter aux 400 familles dénombrées en 1985) ; 7 000 places d'accueil environ ont pu être ainsi identifiées par extrapolation. Par ailleurs, une enquête succincte sera lancée à l'automne par la direction de l'action sociale pour évaluer l'impact de la législation actuelle et connaître les principales difficultés rencontrées dans son application.

Logement (allocations de logement)

44954. – 1er juillet 1991. – **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les restrictions apportées à l'attribution de l'allocation de logement à caractère social par l'article R. 831-1 du code de la sécurité sociale. Aux termes du dernier alinéa de cet article, le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Les raisons invoquées par le pouvoir réglementaire depuis de très nombreuses années pour s'opposer à un assouplissement à ce sujet sont à la fois de principe et de fait. La raison de principe, fondée sur la solidarité entre ascendants et descendants, est inscrite dans le code civil. La raison de fait tient à la difficulté de contrôler l'affectation de la prestation au paiement du loyer en s'assurant de la réalité de celui-ci. Selon les réponses faites jusqu'à présent, les études entreprises à ce sujet n'ont pas permis d'aboutir, les mesures préconisées – tel les contrôles de la déclaration de revenus du bailleur – se heurtant à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reprendre l'examen de ce problème, dès lors que la raison de principe pourrait être surmontée, semble-t-il, au vu des réalités économiques et démographiques d'aujourd'hui et de la nécessité de n'exclure aucune possibilité d'assurer dans de bonnes conditions la vie des personnes âgées. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.***

Réponse. – L'allocation de logement à caractère social prévue à l'article L. 831-1 du code de la sécurité sociale n'est pas attribuée à un requérant dont le local a été mis à sa disposition par un de ses ascendants ou descendants même à titre onéreux. Au plan des principes, la solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer.

Or, les liens de parenté entre propriétaires et locataires, lorsqu'il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent invérifiables le caractère de réalité du loyer. Les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de la prestation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents ne pourrait qu'encourager la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs. Dans ces conditions et afin d'éviter des abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Paris)

37302. - 24 décembre 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que du jeudi 6 décembre au dimanche 9 décembre 1990, plus de 14 000 abonnés de l'E.D.F. ont été privés d'électricité dans le VII[e] arrondissement. Il lui demande les raisons de cette coupure et, d'autre part, comment il compte indemniser les personnes qui pourront justifier d'un préjudice causé par cet incident.

Réponse. - Les incidents survenus les 6 et 7 décembre 1990 sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique du VII[e] arrondissement de Paris et de la partie Nord du VI[e] ont été provoqués par une défaillance dans le fonctionnement des protections d'asservissement des câbles électriques à la suite de surcharges importantes sur le réseau de distribution, résultant d'une température extérieure exceptionnellement basse. Les équipes de dépannage composées d'environ une centaine de personnes ont déployé tous leurs efforts pour rétablir rapidement la fourniture d'électricité. La remise sous tension du réseau s'est faite progressivement du vendredi 7 décembre 1990 à 7 h 30 au samedi 8 décembre 1990 à 18 h 30. En matière d'indemnisation, la jurisprudence actuelle assimile les interruptions de fournitures résultant de circonstances imprévisibles à des cas de force majeure n'engageant pas la responsabilité du distributeur. Il appartient au juge de se prononcer, s'il est saisi, sur le caractère imprévisible des circonstances ayant provoqué l'interruption de la distribution d'électricité. Un rapport détaillé faisant état des circonstances exactes des incidents a fait l'objet d'une transmission au secrétariat de l'honorable parlementaire au mois de janvier dernier.

Pétrole et dérivés (entreprises)

38801. - 4 février 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de M. le **ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de la France légitimement engagée dans le conflit du Golfe. Ce conflit génère naturellement un certain nombre de dépenses publiques supplémentaires directes ou indirectes. Directes à travers le dispositif d'engagement sur le terrain. Indirecte, sous la forme d'un ralentissement prévisible de l'activité économique. Dans le contexte de l'après-guerre qui ouvrira une nécessaire période de rétablissement des grands équilibres économiques, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement envisage de demander aux sociétés pétrolières une contribution financière spéciale qui représenterait l'effort spécifique que l'on peut attendre de ce secteur d'activité directement impliqué dans la situation actuelle. L'opinion publique ne pourrait en toute hypothèse que se satisfaire d'une telle contribution des compagnies pétrolières qui marqueraient ainsi leur solidarité envers l'ensemble des contribuables.

Réponse. - L'engagement de la France dans le conflit du Golfe a généré un certain nombre de dépenses publiques directes ou indirectes. Leur coût a été, pour l'essentiel, financé par l'opération de régulation budgétaire décidée par le Gouvernement le 6 mai 1991, ainsi que par la contribution de plusieurs Etats qui ont ainsi pris leur part de l'effort considérable effectué par la France pour faire respecter les résolutions des Nations Unies. Une contribution spécifique des compagnies pétrolières, qui n'ont pas été directement impliquées dans le conflit, n'est donc pas envisagée.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

39216. - 18 février 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** que le marché automobile français a baissé d'environ 7 p. 100 en janvier dernier par rapport à janvier 1990 avec 180 300 voitures immatriculées et une pénétration étrangère de 42 p. 100 selon des statistiques provisoires diffusées chez les constructeurs automobiles. Il lui demande dans quelle mesure il faut imputer cette baisse à l'effet de la crise du Golfe.

Réponse. - Les pertes de chiffre d'affaires des entreprises du secteur de l'automobile résultant du conflit du Golfe sont très difficiles à évaluer. En effet, le ralentissement de l'activité dans ce secteur n'est pas seulement dû au conflit du Golfe, mais relève d'autres causes telles que le ralentissement général de la conjoncture et le retournement du cycle suite à une période faste connue par l'automobile pendant cinq ans. Les éléments chiffrés disponibles permettent de constater que les immatriculations au premier trimestre 1991 ont été inférieures d'environ 20 p. 100 à ce qu'elles étaient au premier trimestre 1990. Toutefois, les immatriculations du mois d'avril 1991 ont été nettement meilleures et sensiblement égales à celles de l'an dernier, ce qui traduit, pour partie, la fin de l'attentisme dans les commandes enregistrées pendant la guerre du Golfe. Malheureusement, la fin du premier semestre a été défavorable et le marché a été inférieur de 16 p. 100 à ce qu'il était au premier semestre 1990. L'évolution au second semestre est très incertaine et dépendra essentiellement de la conjoncture générale.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

40553. - 18 mars 1991. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'avenir de l'industrie informatique et électronique en France et en Europe. L'industrie informatique et électronique subit actuellement une grave crise qui conduit à des licenciements massifs dans les entreprises de cette branche. Il s'agit là d'industries de pointe qui concernent des emplois de haute technicité, et qui conditionnent notre indépendance technologique de demain (pour les applications tant civiles que militaires). Placée en amont de la branche électronique, l'industrie des composants est la plus menacée actuellement. Or, c'est par les composants que l'on peut ensuite maîtriser tout le reste de la filière électronique. L'exemple des U.S.A. est sur ce sujet très significatif. Les Japonais, après avoir contrôlé une grande partie de l'approvisionnement des composants, ont maintenant la mainmise sur l'électronique grand public et sur une part importante de l'informatique. Les industries électroniques européennes ont encore la possibilité de se sortir de ce mauvais pas. Pour cela, il serait souhaitable, entre autre, d'adopter une stratégie commune à tous les fabricants, d'être assuré du maintien des protections existantes et de la volonté affichée et active des pouvoirs publics. Il lui demande donc en conséquence les mesures envisagées pour remédier à ce problème tant sur le plan national que sur le plan européen.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)

40751. - 18 mars 1991. - **M. Jean Charbonnel** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de la détérioration préoccupante de la situation économique du secteur de l'industrie électronique française. L'évolution négative de nos soldes commerciaux, en particulier vis-à-vis du Japon, laissent à penser que les différents plans de restructuration ainsi que les grands programmes européens envisagés jusqu'à maintenant n'ont pas eu les effets escomptés. En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures sont à l'étude et si de nouvelles initiatives vont être prises, tant au niveau national qu'européen.

Réponse. - L'industrie électronique française et européenne traverse en effet actuellement une situation difficile qui se traduit notamment par : *a)* une dégradation de la balance commerciale

électronique européenne, dont le déficit atteint 34,2 milliards de dollars en 1989 et touche notamment l'informatique (– 16,8 milliards de dollars), l'électronique grand public (– 10,5 milliards de dollars) et les semi-conducteurs (– 4,8 milliards de dollars). En France, le déficit de la balance commerciale a atteint 18 milliards de francs dans ce secteur en 1989 et 20 milliards de francs en 1990 ; *b)* des résultats financiers déficitaires pour certaines grandes entreprises électroniques européennes en 1990, qui se restructurent activement pour accompagner l'évolution du marché ; *c)* des suppressions d'emplois importantes. Philips, Thomson, Bull, Olivetti ont annoncé au cours des derniers mois une réduction sensible de leurs effectifs. Ces difficultés sont profondes, car l'industrie électronique européenne est trop dispersée et son marché est plus ouvert que les autres (les importations représentent 9 p. 100 du marché au Japon, 31 p. 100 en Europe). De nouveaux facteurs apparus en 1990 tels le ralentissement de la croissance et l'évolution défavorable des parités monétaires (entre 1989 et 1990 le dollar a perdu en moyenne 13 p. 100 par rapport à l'ECU et le yen 17 p. 100) ont aggravé les difficultés de l'industrie européenne. Face à ce constat, la Commission des communautés européennes et les instances nationales ont engagé et poursuivi une réflexion approfondie sur l'avenir de l'électronique européenne. En France les résultats de cette réflexion ont fait l'objet d'une communication en conseil des ministres par le ministre chargé de l'industrie le 3 avril 1991. L'électronique est une industrie stratégique qui nécessite une politique industrielle européenne globale de long terme et l'action française doit nécessairement s'inscrire dans ce cadre. Cette politique industrielle doit reposer sur trois volets complémentaires : *a)* une meilleure intégration de l'industrie électronique européenne, qui passe par un développement des alliances en amont (dans les composants électroniques et technologiques clés) et un renforcement des coopérations en aval (notamment entre les fabricants de composants et leurs clients) ; *b)* une politique de marchés offensive qui appréhende l'environnement concurrentiel dans son ensemble (droits de douane, prix pratiqués sur les marchés intérieurs, normes, marchés publics), afin que l'Europe se positionne lucidement par rapport à ses concurrents et ne devienne pas une « terre ouverte à tous les vents » ; *c)* un accroissement de l'effort de recherche et développement, qui privilégie une vision à long terme (grands programmes cadres, réseaux trans-européens, contrats pluriannuels). En France, le ministère chargé de l'industrie et du commerce extérieur va consacrer en 1991 plus de la moitié de ses crédits de recherche industrielle (soit plus de 2,4 milliards de francs) à la filière électronique. Ces crédits, en augmentation de 17 p. 100 par rapport à 1989, montrent la priorité accordée à l'électronique au sein du budget civil de recherche et développement. Pour répondre aux besoins du secteur, ces crédits devront continuer à croître à un rythme soutenu au cours des prochaines années. Par ailleurs, les perspectives de concentration de l'industrie électronique mondiale, impliquant des groupes français, nécessitent de redresser leur structure de bilan et de poursuivre leur recapitalisation. Ainsi, le programme de recherche Jessi, destiné à accroître la coopération entre les 3 grands industriels européens et les utilisateurs, sera doté par le ministère chargé de l'industrie et du commerce extérieur de 240 millions de francs en 1991 (210 milions de francs en 1990) ; le pôle de recherche micro-électronique grenoblois sera renforcé ; S.G.S.-Thomson sera soutenu dans sa recherche d'alliances européennes. En électronique grand public, la télévision haute définition constitue un enjeu technologique prioritaire. Un contrat pluriannuel de 3 milliards de francs a été signé en octobre 1990 avec Thomson pour soutenir son effort de R et D (9 milliards de francs sur 5 ans). Parallèlement, une politique de marchés offensive avec le lancement du premier téléviseur D2-MAC 16/9 en février 1991 a été mise en place. En informatique, Bull a présenté un projet technique ambitieux (le projet « 1995 » de 14 milliards de francs de 1991 à 1994 sur un total de dépenses de recherche et développement de 20 milliards de francs) qui conditionne largement l'avenir de la société et le renouvellement de sa gamme de produits. Le ministère chargé de l'industrie et du commerce extérieur va signer avec le groupe Bull un contrat pluriannuel pour aider au financement de ce programme de recherche et développement à hauteur de 2 680 millions de francs. Par ailleurs, la recapitalisation de groupe Bull sera poursuivie au cours des prochaines années. Bull bénéficiera ainsi de la part de ses actionnaires publics de 2 milliards de francs de dotations en capital en 1991. 2 milliards de francs supplémentaires seront apportés en 1992. Au total, compte tenu de l'incorporation au capital de Bull en 1991 de l'avance d'actionnaire de 1,5 milliard de francs consentie par l'Etat en 1990, les fonds propres du groupe auront été renforcés de 5,5 milliards de francs en deux ans. Dans le domaine des logiciels, le ministère chargé de l'industrie et du commerce extérieur soutient le développement technologique des sociétés de services selon deux axes stratégiques : l'amélioration de leur productivité (génie logiciel) et la conception de produits. Enfin l'action du ministère chargé de l'industrie et du commerce extérieur dans le domaine de l'électronique touche l'ensemble du tissu de P.M.I. au travers de l'Anvar, des procédures de diffusion des technologies, des appels à propositions et de leur participation aux programmes Eurêka. Un total de 900 milions de francs (220 millions de francs Anvar + 670 millions de francs ministère) a été consacré au soutien de l'effort de recherche et développement des P.M.I. en 1990. Cette action sera poursuivie en 1991, notamment afin de favoriser le développement de l'intégration informatique et de l'automatisation des petites entreprises et pour renforcer l'offre française dans ce secteur.

Energie (énergie solaire)

40625. – 18 mars 1991. – **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'état des recherches et des applications en matière d'énergie solaire. Depuis plusieurs années, des progrès ont été accomplis qui permettent d'accroître sensiblement le rendement des photopiles industrielles chargées de transformer l'énergie lumineuse d'origine solaire en énergie électrique. Les Etats-Unis sont aujourd'hui le premier producteur d'énergie photovoltaïque, suivis du Japon. La France n'est qu'au vingtième rang. Dans notre pays, les investissements consentis et accomplis dans le développement de cette énergie pourraient être plus importants, du moins en meilleur rapport avec le potentiel d'énergie lumineuse dont est crédité le territoire et les structures de recherche et d'application technologique dont il dispose. Les problèmes de l'approvisionnement énergétique, les risques liés à d'autres sources d'énergie, le réchauffement climatique font du développement de l'énergie solaire une solution partielle mais performante à certains besoins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point du développement de cette énergie dans notre pays et de lui faire part des mesures envisagées par le Gouvernement tant en matière de recherche que d'applications industrielles pour encourager son développement.

Réponse. – L'énergie solaire photovoltaïque fait partie du secteur des énergies dites renouvelables et, à ce titre, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est chargée depuis 1982 de promouvoir et de coordonner les programmes en ce domaine. Les actions engagées de longue date dans la recherche et la diffusion ont permis de préciser les principales caractéristiques de cette énergie : elle permet l'exploitation sans nuisance d'une ressource locale et renouvelable, le soleil. Elle apporte une réponse adaptée aux problèmes d'alimentation en énergie hors des réseaux électriques. Le potentiel d'amélioration de cette technologie reste important puisque les rendements obtenus en laboratoire (supérieurs à 35 p. 100) sont encore loins d'être atteints dans les réalisations industrielles. Ces caractéristiques suscitent l'intérêt de nombreux pays et le marché mondial croît de 25 p. 100 par an depuis plusieurs années. En France, les programmes d'aide à la recherche et à l'industrialisation ou les opérations de démonstration se veulent sélectifs et sont dirigés sur les industriels performants : Total-Solems, Naps France, Photowatt. Cette politique a permis le maintien d'un savoir-faire technique et commercial de bonne qualité. Photowatt, par exemple, la principale société de ce secteur, a ainsi maintenu sa première place en tant que fabricant de modules solaires en Europe, tout en réalisant des exercices financiers équilibrés ou bénéficiaires sur les dernières années, et en disposant de bonnes perspectives de croissance.

Automobiles et cycles (entreprises : Maine-et-Loire)

41562. – 8 avril 1991. – **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les nouveaux licenciements projetés par l'entreprise Ernault-Toyoda. 211 des 416 emplois sont menacés dont 189 à l'usine de Cholet. En 1975, cette entreprise comptait 3 600 salariés et trois usines. La casse de la machine-outil française commencée à cette époque, puis le plan machine-outil des années 1983-1984 ont entraîné la liquidation de nombreuses entreprises. Puis l'aval donné à la solution japonaise contre une solution franco-française, notamment avec Renault automation et Bull, devait entraîner la disparition de 724 des 1 200 emplois restant et la fermeture de l'usine de Moulins. En 1987, 100 nouveaux licenciements intervenaient et en 1989 l'usine de Montzeron disparaissait à son tour. Il ne restait que les bureaux de Vélizy et l'usine de Cholet qui sont menacés aujourd'hui. Or, comme le disaient les élus locaux communistes à l'époque, la preuve est faite que « les Japonais voulaient pénétrer le marché français en s'emparant de notre technologie mais n'offraient aucune garantie pour

l'avenir ». Ernault-Toyoda, aujourd'hui filiale du japonais Toyota, est la seule grande entreprise à fabriquer des tours automatisés de très grande précision, dont l'industrie, en particulier automobile, a besoin. Le marché français et européen est énorme. Déjà, seulement 7 p. 100 des pièces utilisées sont fabriquées à Cholet, beaucoup sont importées. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin d'arrêter ce processus et permettre à l'usine de Cholet de se développer, en renforçant l'emploi et la coopération.

Réponse. – Les difficultés actuelles de la société Ernault-Toyoda résultent de la forte baisse des commandes enregistrée à partir de l'automne 1990, de l'absence de produits nouveaux et d'un endettement relativement important. Ces difficultés se sont traduites par des résultats négatifs depuis 1985. Pour les dirigeants d'Ernault-Toyoda, le redressement de la situation passe par une amélioration de la compétitivité. Néanmoins, l'accroissement attendu du chiffre d'affaires dans les années à venir ne permettra pas d'éviter l'adaptation des effectifs au plan de charge. Le plan industriel repose principalement sur la commercialisation de deux produits nouveaux, un tour et un centre d'usinage. Le tour ET 220 a été conçu pour une large part den France et sa mise en fabrication doit s'accompagner d'un effort de standardisation, l'acquéreur disposant toutefois de possibilités d'option. Le centre d'usinage PXO4 a certes été conçu par la société mère Toyoda, mais Ernault-Toyoda, seule implantation européenne conduit les efforts d'adaptation au marché européen. La fabrication commencera en octobre 1991. Ces matériels nouveaux ont été présentés à l'exposition de la machine-outil (E.M.O.) et ont reçu un accueil favorable. Parallèlement à leur commercialisation, Ernault-Toyoda conservera ses tours de conception récente offrant une plus grande capacité. L'adaptation du niveau des effectifs au plan de charge reste toutefois nécessaire. C'est ainsi qu'il a été décidé de procéder à la suppression de 215 postes de travail. Le plan social prévoit des mutations de Vélizy à Cholet, des aides au départ volontaire, une convention de préretraite concernant 33 personnes, dans le cadre du Fonds national pour l'emploi, la mise en place d'une cellule de reclassement-reconversion, des allocations temporaires dégressives pour compenser les réductions de salaires, des aides à la mobilité géographique, ainsi que des dispenses de préavis. Dans cette situation difficile, la société mère Toyoda a confirmé sa décision de soutenir fermement sa filiale.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : politique économique)

43738. – 10 juin 1991. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'absence de politique industrielle à long terme pour le département de la Réunion. Le secteur secondaire est, en effet, en mesure de répondre, pour une part, aux attentes des jeunes Réunionnais qui sont plusieurs milliers chaque année à se présenter sur le marché de l'emploi. Le marché india-océanique constitue un enjeu considérable pour les prochaines années. Il est essentiel que notre pays soit présent dans cette compétition industrielle où la Réunion est susceptible de jouer en ce sens un rôle déterminant à condition d'adopter dès aujourd'hui les mesures d'accompagnement nécessaires à l'émergence d'un vrai secteur industriel. Il lui demande ainsi quelles actions il envisage d'engager dans ce sens.

Réponse. – Le secteur industriel de la Réunion est composé de trois principaux types d'entreprises : 1° les sociétés sucrières, fortement exportatrices, dont l'activité est directement liée à la monoculture de la canne à sucre. Cette activité est largement soutenue par l'Etat (150 MF par an en moyenne) ; 2° les sociétés créées sur le marché de l'import-substitution, essentiellement constituées d'entreprises agro-alimentaires, important largement la matière première (salaisons, boulangeries, travail du grain), et d'entreprises qui exercent une activité liée au secteur agro-alimentaire (emballage, matières plastiques,...) ; 3° les sociétés liées à l'activité du bâtiment et des travaux publics (fabrication de matériaux de construction, travail du bois, peintures, miroiterie, menuiserie,...). Ce secteur a largement bénéficié de récentes mesures de défiscalisation. Le tissu industriel existant, rapporté à la taille de la région Réunion, est important : 280 P.M.I., 7 800 emplois. Il offre des possibilités croissantes de sous-traitance et facilite de plus en plus l'émergence de nouvelles implantations industrielles. Par ailleurs, les structures (institutions financières, sociétés de développement, organismes de formation,...) et les infrastructures existantes (zones d'accueil, port, aéroport, moyens de télécommunication) sont adaptées aux besoins des entreprises industrielles. Cependant, malgré un environnement économique satisfaisant et la présence d'un marché intérieur réunionnais doté d'un fort pouvoir d'achat, il existe des freins au développement industriel de la Réunion : *a)* l'éloignement de la métropole pénalise l'économie réunionnaise, qui subit des coûts de fret importants, et impose aux entreprises de supporter des stocks importants de matières premières. *b)* la limitation du marché de proximité ne permet pas aux entreprises industrielles de bénéficier des économies d'échelle, et les coûts de fabrication locale de nombreux produits sont ainsi supérieurs aux coûts des produits importés. De plus, l'environnement immédiat (Maurice, Madagascar) dispose d'un faible pouvoir d'achat et représente un marché peu solvable limitant ainsi les perspectives de profits à l'exportation ; *c)* la présence, dans ces régions voisines, d'une main-d'œuvre à bon marché (les coûts salariaux sont de dix à vingt fois moindres qu'à la Réunion) attire les projets d'investissements industriels du type manufacturier (habillement, cuir, chaussure,...) au détriment de la Réunion ; *d)* les situations industrielles protégées, acquises par les taxes d'importation (octroi de mer), et ce alors que des gains de productivité et de compétitivité sont réalisables, fragilent l'outil industriel et conduisent à une augmentation artificielle des prix, au détriment des consommateurs réunionnais. Enfin, situés dans un marché porteur et souvent protégé, les dirigeants négligent leur formation : nombreux sont ceux qui n'ont ni politique de développement claire à court ou moyen terme, ni programme de gestion évolutive de la qualification et de la carrière de leur personnel. Ce facteur, lié à l'absence structurelle d'encadrement, contribue fortement à la fragilité du tissu industriel réunionnais. Deux principaux axes de développement ont été définis par les partenaires locaux et le ministère de l'industrie : 1° améliorer le taux de couverture des importations par les exportations (actuellement voisin de 10 p. 100, et en régression) ; 2° développer les P.M.E.-P.M.I. Pour améliorer le taux de couverture des importations par les exportations, il convient de favoriser l'accueil des investisseurs, et de développer des activités à l'exportation en direction de la zone océan Indien élargie et des pays de la C.E.E. Cet enjeu a été reconnu comme suffisamment important pour entraîner la création d'une structure spécifique, le comité de pilotage de l'industrie (C.P.I.). Ce comité est en effet né en mars 1988 de la prise de conscience, de la part des pouvoirs publics et de l'ensemble des partenaires économiques, de la nécessité d'organiser le courant d'insdustrialisation. Cet organisme, sous une forme associative, constitue une sorte de « guichet unique » chargé d'accueillir les investisseurs potentiels. La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Réunion (D.R.I.R.E.) est membre du conseil d'administration du C.P.I., qui regroupe la région, le département, la C.C.I. et l'Etat (préfet-D.R.I.R.E.), et qui est un lieu de concertation sur les choix d'orientation du développement industriel (zone franche, prospection des industriels « of shore » pour implantation à la Réunion, création de syndicats mixtes pour la réalisation de zones d'activités, de pépinières d'entreprises, etc.). Depuis 1988, ce travail de prospection et d'accueil s'est concrétisé par l'arrivée de nouvelles entreprises, aux activités internationalement mobiles, intéressées par la position d'interface de l'île entre la France, l'Europe et les pays de l'océan Indien. Le C.P.I. a notamment favorisé l'implantation de sociétés comme Ducros, Dolisos, Clemessy, etc. Le dénominateur commun de ces entreprises est une volonté de travailler à l'exportation, que ce soit dans la zone, sur d'autres marchés périphériques ou encore vers l'Europe. La démarche de l'exportation sur la zone india-océane est d'ailleurs déjà une réalité pour des entreprises existantes : Spid, Bull, I.S.I. (informatique service internationale) exportent en informatique et onduleurs vers Madagascar, les Comores et les Seychelles ; la Samat Intelec exporte en téléphonie vers les Seychelles notamment, et Electronica exporte dans la zone des téléviseurs montés à la Réunion. Pour développer les activités à l'exportation en direction de la zone océan Indien élargie et en direction des pays de la C.E.E., la première étape obligée est l'harmonisation des normes. C'est pourquoi le directeur de la D.R.I.R.E., en tant que président du sous-comité qualité-normalisation des pays de l'océan Indien, a engagé avec les délégations des îles voisines Maurice, Madagascar, Comores et Seychelles, un programme d'un coût de 3,5 millions de dollars (financement de l'O.N.U.D.I. au titre du programme des Nations Unies pour le développement), visant à l'harmonisation des normes et la mise à niveau des industriels sur sept lignes de produits. La politique de développement des P.M.E.-P.M.I. est une action prioritaire puisqu'il s'agit là de l'une des rares voies qui puisse répondre au problème d'emploi de la Réunion face au contexte océan Indien. Quatre types d'actions sont mis en œuvre dans ce domaine : 1° améliorer la productivité (qui reste faible mais s'accroît considérablement, gagnant de 12 à 21 p. 100 par an selon les secteurs), grâce à un soutien au renforcement de l'outil de production par l'introduction des technologies de la productique. Cet effort s'accompagne d'une aide au conseil dans les domaines de la gestion, du développement et du positionnement par rapport aux marchés réunionnais, india-océanique et européen ; 2° développer les transferts de technologie, par l'action du centre régional d'animation, d'innovation et de transferts de technologie (C.I.R.A.I.T.T.) émanation de la C.C.I.R. En la matière, notamment, la C.C.I.R. a, par l'intermé-

diaire du C.I.R.A.I.T.T., passé des accords avec d'autres C.C.I. métropolitains (Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Charentes, Angoulême, Auch, etc.) pour faire venir des ingénieurs et des entreprises métropolitaines, dans une perspective de transferts de technologies ; 3° encourager la formation des dirigeants de P.M.I., et plus généralement des cadres dirigeants, par la création d'un Institut européen des entrepreneurs de l'océan Indien (opérationnel en 1992) ; 4° renforcer l'encadrement des P.M.I. Enfin, afin de permettre aux entreprises de trouver, rassemblés en un même lieu, tous les interlocuteurs qui concourent au développement de l'activité industrielle, dans et hors de la Réunion, il a été décidé de regrouper au sein d'une Maison régionale des sciences et de la technologie les services de la D.R.I.R.E. de la D.R.C.E., de l'A.N.V.A.R. et du D.R.C.A. (l'artisanat étant, à la Réunion, la pépinière des futures P.M.E.-P.M.I. à base locale).

Electricité et gaz (distribution de gaz)

44119. - 17 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le fait que G.D.F. bénéficie actuellement du monopole sur la distribution de gaz. Il s'avère cependant que, localement, certaines régies municipales ont pu subsister. Elles donnent d'ailleurs parfaitement satisfaction aux populations, ce qui prouve que le service public peut parfaitement être assumé directement par des collectivités locales. Il souhaiterait qu'il lui indique, au 1er janvier, quel était le nombre de communes en France desservies par G.D.F., le nombre de communes desservies par des régies municipales, le nombre de communes desservies par des sociétés d'économie mixte à dominante municipale et le nombre de communes qui n'étaient pas desservies. Il souhaiterait également connaître l'importance des populations concernées.

Réponse. - Au 1er janvier 1991, le nombre de communes desservies par Gaz de France était de 4 815, soit 37,7 millions d'habitations. 14 régies municipales alimentaient 96 communes et 3 sociétés d'économie mixte desservaient 51 communes, soit un total de 147 communes pour une population de 1,6 million d'habitants. Les communes non desservies en gaz étaient au nombre de 31 471, dont 22 000 communes de moins de 500 habitants, soit une population totale de 16 millions de personnes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F : pensions de réversion)

44619. - 24 juin 1991. - **M. Théo Vial-Massat** interroge **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les procès-verbaux de pétitions que vient de lui adresser la section centrale des retraités et veuves C.G.T. du centre E.D.F.-G.D.F. d'Orléans. Il lui demande quelles sont les réponses qu'il entend apporter à celui portant sur le texte suivant dont il partage les attendus. La pension de réversion est un droit statutaire pour le personnel des industries électrique et gazière : pour vivre dignement, pour répondre aux besoins sociaux de notre époque. 1° Application de la loi : pension de réversion à 52 p. 100 pour atteindre les 75 p. 100 de la pension principale. 2° Porter le minimum de pension au coefficient 243 (NR 6). 3° Sur la base du S.M.I.C. à 7 000 francs (référence NR 1), pas de pension de réversion inférieure à 80 p. 100 de cette somme, soit 5 600 francs.

Réponse. - Il convient de souligner que si le régime de retraites des industries électrique et gazière limite effectivement le taux de la pension de réversion à 50 p. 100 de celle du conjoint, ce régime comporte, en revanche, des dispositions plus favorables aux pensionnés que celles d'autres régimes, notamment en matière d'âge de mise en inactivité, de calcul des annuités et de montant des arrérages servis. Il n'est pas possible d'aligner systématiquement chaque régime spécial, et notamment le régime d'Electricité de France et de Gaz de France, sur les dispositions les plus favorables des autres régimes ; une telle démarche conduirait à alourdir considérablement les charges financières dudit régime et à effacer ses spécificités auxquelles tiennent précisément les organisations syndicales du personnel intéressé.

INTÉRIEUR

Sectes (activités)

22334. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les agissements de la secte Longo Maï sise dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Une descente de police effectuée le 29 novembre 1989 ayant permis l'arrestation de trois Maliens et d'un Turc en situation irrégulière, d'une part, la proximité géographique du plateau d'Albion conjuguée aux prises de position violemment antimilitaristes et internationalistes des dirigeants de Longo Maï, d'autre part, l'amènent à lui demander de bien vouloir lui préciser s'il envisage de renforcer les mesures de surveillance à l'encontre de cette communauté. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'une attitude laxiste à l'égard de Longo Maï inciterait nos compatriotes à penser qu'elle n'est pas sans rapport avec la présence au sein de la direction de Longo Maï du fils d'un ancien ministre socialiste.

Réponse. - Dans le cadre de deux informations judiciaires relatives à l'assassinat à Paris de deux membres dissidents du parti des travailleurs du Kurdistan (P.K.K.), des éléments d'enquête faisaient état de séquestration de plusieurs kurdes, qualifiés de « déviationnistes » par leur parti, dans les bâtiments de la communauté Longo Maï. C'est pourquoi, le 29 novembre 1989, une opération de police judiciaire était effectuée dans le domaine de la société coopérative ouvrière de production installée sur la commune de Limans, au cours de laquelle soixante et onze personnes étaient interpellées et auditionnées. Trois ressortissants maliens ont fait à l'époque l'objet de procédures incidentes pour infraction à la législation sur le séjour des étrangers : deux d'entre eux ont été reconduits à la frontière, le troisième, mineur, ayant été autorisé à poursuivre sa formation en France. Quant au ressortissant turc présent, il s'agit d'un avocat, réfugié politique, victime d'une tentative de meurtre en mai 1989 aux Pays-Bas, qui a été autorisé à résider dans notre pays. Cette intervention a démontré si besoin était que les résidents de cette communauté étaient bien évidemment soumis aux mêmes règles de droit commun que tous les citoyens français et qu'ils ne bénéficient d'aucune mesure particulière de bienveillance. S'agissant de la sécurité du plateau d'Albion, l'honorable parlementaire comprendra la confidentialité qui s'attache aux mesures mises en œuvre par les services spécialisés du ministère de l'intérieur et de la défense.

Départements (présidents des conseil généraux)

27633. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 qui dispose que le président du conseil général gère le domaine du département et qu'à ce titre il exerce les pouvoirs de police afférents à cette question. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à l'instar des communes, le président du conseil général peut recruter des agents et les faire assermenter afin que l'exercice de ces pouvoirs de police puisse devenir effectif.

Réponse. - En application de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département. Il peut recruter des gardes particuliers chargés de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et de dresser les procès-verbaux relatifs à ces infractions en application de l'article L. 116-2 du code de la voirie routière. Ces agents sont compétents également pour relever les infractions prévues par le décret n° 76-148 du 11 février 1976 relatifs à la publicité visible des voies publiques. Après avoir été agréés par le préfet ou le sous-préfet, ces gardes doivent prêter serment devant le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance en vertu d'une compétence partagée prévue à l'article R. 323-1 du code de l'organisation judiciaire.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

35138. - 29 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur ses projets d'adaptation du statut et du fonctionnement des corps des sapeurs-pompiers volontaires. D'après les projets aujourd'hui connus, il semblerait que le problème de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires n'ait toujours pas trouvé de solution et que, par ailleurs, les conditions d'accès au grade d'officier ou de chef de corps soient telles qu'elles ne prennent pas en compte les possibilités de promotion et le rôle et la nature des centres de première intervention, en particulier dans des régions comme l'Alsace. Il lui demande de tout faire pour qu'un réel dialogue s'instaure entre les pouvoirs publics et les organismes représentatifs des sapeurs-pompiers volontaires, afin que la mis-

sion de ces derniers puisse continuer de s'épanouir pour le bien des populations qu'ils servent. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ont été reçus à plusieurs reprises par le ministre de l'intérieur afin d'exprimer leurs revendications et de trouver des solutions aux problèmes de la profession. En ce qui concerne l'organisation des services d'incendie et de secours, une départementalisation de la gestion de ces services est à l'étude. A cet égard, une large concertation associant la profession, les associations d'élus et les administrations concernées débouchera sur un colloque qui sera l'occasion de préciser le contenu de cette notion, son intérêt et les moyens d'y parvenir. La direction de la sécurité civile a été réorganisée, en particulier pour mettre en place une nouvelle sous-direction des services de secours et des sapeurs-pompiers, dont une des missions principales est de prendre en compte, dans des travaux préparatoires aux décisions, les points de vue et l'expérience de la profession. De plus, des sapeurs-pompiers professionnels vont être affectés au sein de la direction, à des emplois de responsabilité. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers volontaires apportent également une contribution essentielle à ce dispositif. Le Gouvernement a la volonté de leur donner tous les atouts nécessaires pour l'exercice de leurs missions. Une des priorités est de leur assurer une protection sociale comparable à celle des professionnels. Dans ce but, le Gouvernement a déposé un projet de loi devant le Parlement au cours de la session de printemps 1991. En ce qui concerne la disponibilité, ce dossier nécessite un examen attentif. En effet, il faut se garder de prendre des mesures hâtives qui risqueraient de pénaliser les volontaires dans leur carrière professionnelle et de dissuader les employeurs de recruter des agents qui sont, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires. En accord avec les organisations professionnelles, un groupe de travail associant la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, les syndicats et la direction de la sécurité civile s'est réuni à plusieurs reprises afin de proposer un ensemble de mesures assorties d'autorisation d'absence pour la formation et de crédits d'heures pour les interventions. Ces garanties qui pourraient être reconnues aux sapeurs-pompiers volontaires doivent demeurer compatibles avec le fonctionnement normal des services publics et des entreprises. Ce groupe remettra son rapport avant la fin de l'année.

Service national (appelés)

37545. - 24 décembre 1990. - **M. Jean Oehler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les difficultés de fonctionnement de certains corps de sapeurs-pompiers. En effet, on note une certaine désaffection des jeunes gens à l'engagement en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, phénomène dû essentiellement au manque de disponibilité et de protection sociale efficace. Pour les mêmes raisons les sapeurs-pompiers volontaires en place sont contraints bien souvent de faire le choix entre leur vie professionelle et leurs activités au service de la société. Le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels pallie cet état de fait, mais est toutefois, subordonné à la capacité financière de la collectivité gestionnaire du corps. Toutes ces raisons amènent des répercussions sur le fonctionnement quotidien des services d'incendie et de secours, qu'ils soient communaux, intercommunaux, voire départementaux, et placent les maires ou présidents de groupements de communes, ainsi que les chefs de corps et officiers dans des situations difficiles et critiques parfois préjudiciables à la qualité et à la fiabilité des secours. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de renforcer les structures des services d'incendie et de secours par la création d'un véritable service national civil. Pour que cette formule garde toutes les chances de réussite, il apparaît indispensable qu'elle soit menée dans un cadre strictement civil, à l'exemple de ce qui se fait actuellement dans la police nationale. Les jeunes sapeurs-pompiers, les pompiers volontaires ainsi que d'autres jeunes volontaires pourraient faire acte de candidature et servir dans les centres de secours et centres de secours principaux. Ils effectueraient ainsi leurs obligations dans un milieu dont l'utilité et le civisme n'est plus à démontrer et pourraient acquérir pendant cette période une formation technique spécialisée qui leur permettraient à l'issue de leur service civil de s'orienter soit vers une carrière de sapeur-pompier professionnel soit un engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les 210 000 sapeurs-pompiers volontaires apportent effectivement à notre dispositif de secours une contribution essentielle. Ils doivent donc être pleinement intégrés aux services départementaux d'incendie et de secours et bénéficier des meilleurs atouts pour remplir leur mission. Dans cette perspective, deux problèmes importants doivent être réglés : la protection sociale, en particulier en cas d'incapacité temporaire, et la disponibilité. Sur le premier point, le Gouvernement a déposé un projet de loi à la session de printemps 1991 afin que les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient d'une protection comparable à celle des professionnels. Le règlement du problème de la disponibilité des volontaires, qui conditionne en réalité leur formation comme leur aptitude opérationnelle, suppose au préalable un travail de réflexion approfondi mené avec les associations d'élus, d'employeurs et les représentants de la profession pour étudier les droits et garanties qui devront être reconnus aux volontaires, tout en prenant en compte les contraintes particulières des entreprises et des services. Des groupes de travail associant les sapeurs-pompiers ont d'ores et déjà été constitués. L'objectif poursuivi par le service actif consiste, d'une part, à encourager les recrutements de jeunes sapeurs-pompiers volontaires en sensibilisant les appelés effectuant leur service national dans un corps de sapeurs-pompiers aux questions de sécurité civile et, d'autre part, à améliorer la capacité opérationnelle de nos services d'incendie et de secours par une meilleure répartition des tâches en leur sein qui tire parti des aptitudes de ces jeunes appelés. Ce service fait actuellement l'objet d'une expérience dans six départements. Conformément à l'engagement qui a été pris à l'égard des représentants des sapeurs-pompiers, les modalités du service national dans un service d'incendie et de secours seront explicitement alignées sur celles du service civil dans la police nationale.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

39967. - 4 mars 1991. - **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** de la difficulté que rencontrent les sapeurs-pompiers professionnels non officiers pour trouver un poste. Il lui cite l'exemple d'un jeune homme qui a réussi brillamment l'examen d'aptitude à cet emploi, le 25 avril 1990, et qui, à ce jour, n'a toujours pas trouvé de poste bien qu'il ait fait acte de candidature de très nombreuses fois, quarante très exactement. En lisant les réponses reçues, il semblerait qu'il n'y ait actuellement aucun poste vacant de sapeur-pompier professionnel non officier dans toute la France. Il s'étonne aussi que, contrairement aux textes en vigueur, certains maires réservent les emplois vacants aux habitants de leur commune. Il lui demande de lui faire connaître par département la liste des postes de sapeurs-pompiers professionnels non officiers pourvus en 1990 et celle des postes à pourvoir en 1991.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui reposent sur le principe de libre administration des collectivités territoriales, l'autorité territoriale est seule compétente pour la nomination des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Il n'appartient donc pas au Gouvernement d'intervenir à l'occasion du recrutement de ces agents. Les intéressés doivent présenter leur candidature, voire la renouveler, auprès des autorités territoriales qui procèdent à des recrutements. S'agissant de la liste des postes vacants par départements, l'article 9 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 précise que chaque service départemental d'incendie et de secours assure la publicité des créations et vacances d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers. Il convient donc de s'adresser au service du département dans lequel les intéressés souhaitent obtenir un poste pour connaître la liste des emplois vacants.

Stationnement (parking)

40957. - 25 mars 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation relative aux parcs de stationnement. Les parcs de stationnement couverts de surface inférieure à 6 000 mètres carrés échappent à la réglementation des installations classées (rubrique n° 331 *bis* de la nomenclature). Toutefois, depuis mars 1987, les parcs de plus de 100 mètres carrés, annexes des habitations, sont assujettis, sans effet rétroactif au titre VI de l'arrêté interministériel du 31 janvier 1986, pris en application de l'article R.111-13 du code de la construction et de l'habitation. Les autres parcs, annexes des locaux d'activités (bureaux ou commerces, par exemple), ne sont soumis, pour le moment, qu'aux dispositions subjectives des autorités locales, utilisant, par analogie et en fonction de risques

équivalents, l'« instruction technique » jointe à la circulaire interministérielle du 3 mars 1975. Cette instruction concerne plus particulièrement les parcs de plus de 20 000 mètres carrés, soumis à autorisation, dont l'arrêté-type de la rubrique 331 *bis*, D, est déjà une adaptation simplifiée pour les parcs de 6 000 à 20 000 mètres carrés. De leur côté, les parcs de stationnement recevant du public ont bien été définis comme type P.S. en article G.N. 1 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, mais les dispositions particulières à ce type n'ont pas encore été publiées, ce qui rend inopérant ce règlement pour les parcs (article 2, arrêté du 25 juin 1980). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que les concepteurs, constructeurs et exploitants des parcs annexes des locaux d'activités ou recevant du public doivent régulièrement prévoir, et ce que les administrations concernées peuvent prescrire dans le cadre de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs et de l'article G.N. 11 du règlement de sécurité susvisé. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Le texte relatif aux dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement recevant du public à l'article GN 1 du règlement de sécurité contre l'incendie des établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980 modifié) est actuellement en cours d'élaboration. Dans l'attente de la parution de ce texte, les concepteurs, constructeurs, de ce type de parc doivent s'informer auprès de l'autorité administrative compétente qui, en application de l'article R. 123-20 du code de la construction et de l'habitation, et après avis de la commission centrale de sécurité, édictera les mesures de sécurité à respecter. Pour l'élaboration de ces mesures, la commission de sécurité doit se référer, en l'adaptant au cas particulier du parc, aux dispositions de l'arrêté type n° 331 *bis* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (position de la commission centrale de sécurité interministérielle lors de la réunion du 20 octobre 1988).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

41222. – 1er avril 1991. – **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des nombreux sapeurs-pompiers volontaires qui, chaque année, à titre individuel et non en colonnes de renfort, viennent renforcer les moyens de lutte contre les incendies, dans le sud de la France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour assurer le remboursement de leur frais de déplacement.

Réponse. – Les sapeurs-pompiers volontaires, qui souhaitent participer au renforcement des moyens de lutte contre les incendies dans le sud de la France, doivent se signaler auprès de leur directeur départemental des services d'incendie et de secours afin de constituer les colonnes de renfort qui seront envoyées dans ces départements en fonction des besoins. Les frais d'acheminement des personnels de ces colonnes de renfort dans les départements concernés sont alors pris en charge par l'Etat. Par contre, la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels employés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics ne permet pas au sapeur-pompier volontaire qui participe à la lutte contre les feux de forêt au cours de ses vacances dans un département du Sud d'être remboursé des frais de transport qu'il a engagés pour se rendre dans ce département.

Mariage (réglementation)

41255. – 1er avril 1991. – Selon une étude récemment publiée par l'I.N.S.E.E., il s'avère que le nombre des mariages mixtes est aujourd'hui en nette hausse en France, pour atteindre 9,4 p. 100 du total des mariages en 1989. Il est de plus en plus évident cependant que beaucoup de ces mariages ne sont pas dictés par les seules lois de l'amour, mais plutôt par de simples intérêts matériels. La preuve en est qu'il y a peu de temps, onze personnes ont été interpellées à Paris dans le cadre d'une enquête portant sur une trentaine de mariages blancs. Les policiers ont découvert que le « mariage » était payé 60 000 francs par l'étranger désireux d'acquérir de façon frauduleuse la nationalité française. Plusieurs personnes interpellées sont d'origine marocaine. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui précise si ces escrocs étrangers ont été expulsés de France. Elle le prie également de lui faire connaître la teneur des mesures qu'il entend prendre concrètement pour enrayer cet accroissement de mariages blancs dans notre pays.

Réponse. – Le trafic de mariages de complaisance évoqué par l'honorable parlementaire a été découvert par les services de police, à la suite de l'interpellation simultanée, au mois de mars dernier, d'un couple de futurs mariés et d'une dizaine de personnes dont l'organisateur de ce mariage. L'intéressé, de nationalité française, recevait pour chacun des mariages célébrés, la somme de 30 000 francs. Sur cette somme, 10 000 francs revenaient à chacune des « fausses mariées ». L'organisateur ainsi que ses complices ont été déférés au parquet. L'un d'entre eux, de nationalité marocaine, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière prononcé par le préfet de police, au motif qu'il était en situation irrégulière. Les ressortissants étrangers, ayant contracté des mariages de complaisance avec des ressortissantes françaises, ont été entendus par les services de police. Les titres de séjour, obtenus frauduleusement par le biais de ces mariages blancs, leur ont été retirés, conformément à la jurisprudence administrative qui, faisant application de l'adage *fraus omnia corrumpit*, considère que tout acte administratif obtenu au moyen de procédés frauduleux peut toujours être rapporté par l'autorité administrative, sans condition de délai. De manière plus générale, et indépendamment des mesures prises par l'autorité administrative, les détournements de la procédure d'admission au séjour des étrangers qui arguent de leur qualité de conjoint de Français peuvent être mis en échec par d'autres moyens. C'est ainsi en particulier qu'en vertu de dispositions du code civil, le procureur de la République peut s'opposer à la célébration d'un mariage de complaisance ou saisir le tribunal aux fins de procéder à l'annulation du mariage en cas de consentement simulé des époux ou de fraude à la loi. Par ailleurs, le procureur de la République a toute latitude pour agir en opportunité en fonction des éléments de preuve à sa disposition sur le caractère fictif du consentement ou encore le but recherché par la personne qui demande le mariage. De son côté, l'officier de l'état-civil, lorsqu'il a la conviction, au cours des formalités préalables au mariage, qu'il s'agit d'un mariage blanc, a l'obligation d'informer le procureur de la République afin que ce dernier diligente une enquête. De même, s'il a la conviction que l'étranger qui sollicite le mariage est en situation irrégulière, l'officier de l'état-civil doit dénoncer au parquet, comme l'article 40 du code de procédure pénale en fait obligation aux fonctionnaires publics, l'infraction constatée. Des instructions vont, à cet égard, être adressées très prochainement aux officiers de l'état-civil pour leur rappeler leur action dans la lutte contre les mariages de complaisance.

Fonction publique territoriale (recrutement : Seine-Saint-Denis)

41561. – 8 avril 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des décrets nos 90-829 et 90-830. En effet, l'adhésion des villes au C.I.G. interdit l'organisation de concours locaux dans tous les secteurs d'activités des cadres d'emplois territoriaux. En conséquence, tous les agents des catégories C, à l'exclusion des agents d'entretien dans la filière technique qui ne sont pas titulaires de leur grade ou inscrits sur une liste d'aptitude, sont obligés de passer et de réussir le concours organisé par le C.I.G., permettant l'accès à leur grade dans l'année de leur recrutement. En cas d'échec, leur engagement ne peut être prolongé au-delà de la période citée. Or, à ce jour, pour les employés travaillant dans le département de la Seine-Saint-Denis, il est quasiment impossible de s'inscrire au concours dans l'année de leur recrutement car les moyens mis en place par l'organisme de formation ne répondent pas aux possibilités d'organisation d'un concours annuel. Face à cette situation, elle lui demande d'une part que toutes les mesures soient prises pour l'organisation de concours annuels pour tous les grades et, d'autre part, de prévoir pour cette année des dérogations pour prolonger la période de recrutement, respectant en cela l'égalité de chaque employé face à la réglementation.

Réponse. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose en son article 23 que les centres de gestion organisent, notamment, pour leurs fonctionnaires de catégories C et D, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés, les concours prévus à l'article 44 de la même loi. Le centre de gestion de la petite couronne organise donc annuellement les concours qui sont de sa compétence. En ce qui concerne les épreuves des concours d'agent administratif et d'adjoint administratif territorial, celles-ci ont été modifiées par le décret n° 91-567 du 18 juin 1991 (*J.O.* du 20 juin) en application du décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction

publique territoriale qui a eu pour objet, notamment, de modifier les conditions d'accès à ces deux cadres d'emplois. S'agissant de la filière technique, les concours d'agent technique et d'agent technique qualifié, organisés par le centre de gestion précité, se sont déroulés les 4, 5 et 6 mars 1991, et les épreuves pratiques des concours internes sur épreuves d'agent technique et d'agent technique qualifié ont eu lieu à partir du 2 avril 1991.

Risques naturels (incendies)

41725. – 15 avril 1991. – **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport adopté par la commission des affaires économiques et du plan de lutte contre les incendies, rapport n° 155. Dans ce document, les problèmes de lutte directe contre les incendies ont été abordés. Avant d'arriver à la période critique de l'été, des mesures urgentes doivent être prises, dès à présent. C'est pourquoi il lui demande où en est la situation concernant, notamment, les bombardiers d'eau, les effectifs de sapeurs-forestiers, et toutes les dispositions susceptibles d'apporter une aide importante dans la lutte directe contre les incendies. Il lui rappelle que son collègue, ministre de l'agriculture, n'avait posé aucun obstacle à l'idée émise par ce rapport et rédigée ainsi : « le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et les conseils généraux et après consultation des communes intéressées, et met en application des plans des zones sensibles aux incendies ». Il lui demande où en est aujourd'hui la préparation de ces différentes mesures.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur a suivi avec un soin particulier la préparation de la campagne 1991 de lutte contre les feux de forêts. Il a notamment rencontré les élus lors du conseil d'orientation de la forêt méditerranéenne, le 17 janvier et à l'occasion de sa visite à Nice avec le ministre de l'agriculture et de la forêt, le 28 mai, pour présenter le dispositif de protection de la forêt contre les incendies. En ce qui concerne les avions amphibies bombardiers d'eau, ceux-ci constituent des éléments irremplaçables du dispositif d'intervention en raison de la polyvalence des missions qu'ils assurent et de leur cadence de rotation. Compte tenu de leur vieillissement prévisible il a été décidé de procéder à leur renouvellement. Après étude approfondie des aéronefs amphibies susceptibles d'être disponibles à court terme, il s'est avéré que le nouveau Canadair CL. 215 TF constituait le meilleur choix. Cet appareil représente une avancée significative par rapport aux Canadair en service actuellement. Doté de moteurs turbopropulsés, il sera en effet plus rapide à mettre en œuvre. Sa capacité de largage sera améliorée. A la demande du Premier ministre, des négociations ont été ouvertes au début de l'année avec la firme Bombardier qui produira cet appareil. Le centre d'essais en vol y est associé. Ces négociations ont abouti à un accord. Le contrat de commande de 12 appareils, dont les livraisons seront assurées à partir de 1994, sera signé prochainement. Par ailleurs, des moyens importants ont été mis en œuvre afin de renforcer les effectifs des forestiers-sapeurs. Ces unités de forestiers-sapeurs sont créées à l'initiative des départements. L'Etat, principalement le ministère de l'agriculture et de la forêt, mais également le ministère de l'intérieur, subventionnent cette action. Le nombre de ces unités qui était de 21 depuis 1980, est en augmentation depuis l'an dernier. 6 unités nouvelles ont en effet été mises en place depuis 1990, l'objectif étant de parvenir à un nombre total de 30 unités. Parmi les dispositions susceptibles d'apporter une aide directe pour lutter contre les incendies de forêt, le ministère de l'intérieur a mis en place, au niveau des départements méditerranéens, un dispositif qui comprend : 28 avions bombardiers d'eau ; 25 hélicoptères, dont 17 hélicoptères bombardiers d'eau ; 1 500 militaires des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile ; 3 colonnes préventives de renfort feux de forêts qui pourront en tant que de besoin être complétées par des moyens supplémentaires. Afin de faciliter l'attaque rapide des feux naissants, ces moyens seront répartis sur l'ensemble de la zone méditerranéenne et pourront participer au quadrillage préventif du terrain en cas de risques élevés. En outre, un protocole a été conclu avec le ministre de la défense portant sur le concours apporté par les moyens militaires dans le cadre des dispositifs de lutte contre les feux de forêts et les conditions de leur engagement. Ce protocole prévoit notamment que pourront être mobilisés, en complément des moyens locaux (sapeurs-pompiers et forestiers) ou des moyens de police et de gendarmerie, des personnels qui seront associés préventivement aux mesures de quadrillage des massifs forestiers. Leur nombre atteindra 2 700 lorsque la situation sera la plus critique. Ce plan est entré en application dès la mi-juin. Dans le cadre de la stratégie d'attaque rapide des incendies, des subventions sont allouées aux départements méditerranéens pour leur permettre de mobiliser préventivement leur dispositif d'intervention. Concernant la mise en application des plans des zones sensibles aux incendies, la loi du 3 janvier modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt stipule dans son article 21 que ces plans doivent être établis par le représentant de l'Etat au niveau du département. Ils ont des incidences en matière d'urbanisme, et permettent de fixer des normes de construction particulières pour les habitations situées en zones sensibles. Cette disposition législative va dans le même sens que les conclusions du rapport de la mission interministérielle urbanisme et forêt en région méditerranéenne. Un décret est en cours d'élaboration par les différents ministères concernés pour permettre son application. Enfin, l'élaboration d'une analyse cartographique permettant d'assurer le zonage des espaces sensibles en fonction du risque feux de forêts est également poursuivie à l'échelon interministériel.

Professions sociales (assistantes maternelles)

41890. – 15 avril 1991. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des assistantes maternelles. La loi du 6 janvier 1984 a fixé le code général du statut de la fonction publique territoriale. Depuis cette date, plusieurs catégories de personnel attendent toujours les décrets d'application les concernant. C'est le cas de tous les agents qui travaillent dans le secteur de la filière sociale éducative et santé. Les assistantes maternelles, qui accueillent au sein de leur famille les enfants de l'aide sociale à l'enfance, sont toujours considérées comme du personnel vacataire et ne sont payées que pour les périodes où elles ont effectivement des enfants. Par ailleurs, il leur est demandé une disponibilité permanente afin de pouvoir faire face à tout moment à l'accueil de nouveaux enfants. De plus, leur régime de retraite, du fait du système de cotisations qui leur est propre, aboutit lors de la liquidation de leur dossier à un montant dérisoire. Les assistantes maternelles estiment qu'elles sont professionnelles à part entière et que le travail qu'elles effectuent est indispensable pour le fonctionnement du service public de l'aide sociale à l'enfance. Elles demandent instamment que leur profession soit intégrée dans les décrets à paraître dans le cadre de la filière sociale éducative et santé, afin de percevoir un salaire mensuel équivalent à celui des aides qui travaillent dans les écoles maternelles, l'entretien restant fixé au prorata des enfants accueillis. Il lui demande quelle suite il entend donner à leur légitime revendication. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – La profession d'assistante maternelle, tant en ce qui concerne leur rémunération que leur protection sociale, est régie par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 qui s'applique aux assistantes maternelles employées par une personne privée et aux assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales. La loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants a mis en place un processus de revalorisation des retraites et des prestations sociales des assistantes maternelles. Le ministère de l'intérieur est étroitement associé aux travaux que mènent actuellement les ministres compétents en vue de la rénovation et de l'adaptation du métier d'assistante maternelle aux réalités actuelles.

Assainissement (personnel : Ile-de-France)

42423. – 29 avril 1991. – **M. Jean-Claude Lefort** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés au personnel d'assainissement des départements de la petite couronne, par l'application du décret n° 88-553 du 6 mai 1988, relatif à leur intégration dans les cadres d'emploi des agents de salubrité territoriaux. Lors de la création de ces trois départements, un statut, calqué tout naturellement sur celui de Paris, était mis en place pour les personnels d'assainissement. Le réseau d'assainissement de ces trois collectivités était unifié, donc unique. Les statuts de ces personnels, depuis leur création, en fonction de leur parité avec celui de leurs homologues de la capitale, ont toujours évolué en parallèle avec celui-ci. Mais l'évolution des dispositions statutaires pour ces catégories de personnel génère des conséquences négatives, tant pour leur situation que par le caractère restrictif des fonctions définies par le texte susvisé. Ainsi se trouve créé pour un seul et même type de réseaux, tout à fait spécifique, deux types de distorsion entre les catégories d'agents. D'abord entre les personnels d'assainissement de la petite couronne et ceux de la ville de Paris, qui relèvent du régime plus favorable de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984. Ensuite, parmi les personnels de la petite couronne eux-mêmes, entre ceux qui peuvent conserver individuellement leur statut spécifique, et les nouveaux recrutés, soumis au statut du cadre d'emploi de la filière technique. L'application de ces textes se traduit par une durée plus longue d'avancement, par

une perte indiciaire immédiate et, en fin de carrière, par la dégradation du déroulement de celle-ci et par une diminution très importante des possibilités de promotion. Pour toutes ces raisons et conscient du légitime mécontentement que soulève chez les agents concernés, dans leur ensemble, l'application de ces textes, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour étendre le statut dérogatoire de la Ville de Paris aux ouvriers d'assainissement du département du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine.

Réponse. – L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 dispose que les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à être intégrés dans des cadres d'emplois et, dans le cas des personnels d'assainissement, la construction de la filière technique a permis cette intégration dans le cadre d'emplois des agents de salubrité ainsi que le précise le décret n° 88-553 du 6 mai 1988. Il convient donc de conserver à l'article 118 son caractère dérogatoire, le droit commun des fonctionnaires territoriaux étant celui des statuts particuliers qui régissent leurs cadres d'emplois. Une extension du régime dérogatoire consisterait un dangereux précédent mettant en péril l'unité de la fonction publique territoriale à laquelle le Gouvernement est résolument attaché. Par ailleurs, les agents de salubrité ont vu récemment leur carrière revalorisée par diverses mesures issues de l'application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. D'une part, le décret n° 90-829 du 20 septembre 1990 a créé le grade d'agent de salubrité en chef, doté de l'indice brut terminal 449. D'autre part, le décret n° 90-830 du même jour fixe les nouvelles grilles des échelles 3, 4 et 5 dont relèvent respectivement les agents de salubrité, agents de salubrité qualifiés et agents de salubrité principaux. Ces grilles marquent une progression indiciaire par rapport à l'ancienne situation. Pour toutes ces raisons, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'envisager une extension aux départements de la petite couronne des dispositions dérogatoires mentionnées à l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984.

Fonction publique territoriale (statuts)

42623. – 6 mai 1991. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme du statut des bibliothécaires. Voici des mois que ce statut est en discussion au conseil supérieur de la fonction publique territoriale sans que l'on ait notablement progressé. En particulier, les inquiétudes des personnels des bibliothèques publiques ne sont guère apaisées au sujet de la multiplication, inutile et ingérable, des niveaux hiérarchiques et de la suppression d'une exigence de qualification consacrée par un diplôme professionnel. Il lui demande donc comment il compte faire accepter aux bibliothécaires un statut offrant des carrières attractives pour des personnels convenablement formés, favorisant ainsi le développement de la lecture publique et la mise en valeur du patrimoine écrit.

Réponse. – Les projets de décret relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale approuvés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 21 février dernier, ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. Les aspects sociaux et culturels du développement de la lecture publique sont formellement reconnus par les cadres d'emplois de tous niveaux aux personnels affectés dans les bibliothèques. Les agents qualifiés sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil notamment des enfants et de promotion de la lecture publique. Les mesures de revalorisation des carrières tiennent compte des efforts d'adaptation aux nouvelles technologies. S'agissant de la catégorie A, l'indice brut terminal d'un conservateur de bibliothèque sera porté de 801 à 852 et pourra atteindre la hors échelle A pour les conservateurs en chef. Seront intégrés dans ce cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque non seulement les bibliothécaires de première catégorie, mais encore les bibliothécaires de deuxième catégorie dirigeant une bibliothèque contrôlée implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que le bibliothécaire de deuxième catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. Quant aux bibliothécaires de deuxième catégorie qui ne rempliraient pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois évoqué ci-dessus, ils seront intégrés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. Leur gain indiciaire en fin de carrière sera de 187 points par rapport à la situation actuelle. S'agissant de la catégorie B, les assistants qualifiés pourront atteindre en fin de carrière un gain indiciaire brut de 59 points. Des dispositions transitoires exceptionnelles d'intégration et de recrutement permettront à ce cadre d'emplois de faire le plein de tous ses effectifs potentiels. En effet, jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés ceux des assistants de conservation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et d'un diplôme national de 1er cycle d'études supérieures ou de deux certificats d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, ayant 3 ans d'ancienneté en catégorie B. Les titulaires d'un C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1er cycle d'études supérieures pourront également se présenter aux concours externes ouverts en 1991, 1992 et 1993. Quant au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, il sera délivré à compter de 1992 après deux années de formation et permettra de se présenter aux concours externe d'assistant qualifié. En ce qui concerne la catégorie C : les agents du patrimoine bénéficieront de gains indiciaires liés à un élargissement de carrière offert aux agents par la création du cadre d'emplois des agents qualifiés classés en échelles 4 et 5 et débouchant sur un troisième grade bénéficiant du nouvel espace indiciaire doté de l'indice brut terminal 449, alors que l'indice brut maximum que peuvent atteindre à ce jour les agents de catégorie C est de 336 ; les personnels actuellement classés en échelle 1, gardiens de bibliothèques et garçons de bibliothèques seront intégrés au grade d'agent du patrimoine de 2e classe en échelle 2 dès la parution des décrets statutaires ; par ailleurs, des recrutements exceptionnels d'agents qualifiés du patrimoine de 2e classe seront organisés pendant trois années à compter de la parution des décrets. Ces textes ont été examinés par le Conseil d'Etat et devrait être publiés prochainement au *Journal officiel*.

Fonction publique territoriale (statuts)

42625. – 6 mai 1991. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale, qui s'inquiètent de la rénovation de leur grille indiciaire. En effet, elles regrettent que leur statut reste en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseillères en économie, sociale et familiale) alors que, à niveau d'études égal, leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Elles souhaitent un déroulement de carrière, une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire identiques à ceux des autres travailleurs sociaux, à savoir : un premier grade, allant de l'indice 322 à 593 ; un deuxième grade, allant de l'indice 422 à 638 ; la création d'une catégorie A, allant de l'indice 461 à 660. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération les revendications de ces personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

42710. – 6 mai 1991. – **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des puéricultrices départementales, inquiètes de voir mis en place un statut peu adapté à leurs compétences et responsabilités empêchant de la sorte toute revalorisation substantielle de leurs rémunérations. Les puéricultrices, désormais titulaires d'un niveau d'études bac + 4, se voient soumises à un régime défavorable si on les compare à des professions voisines, telles que les assistantes sociales. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'un statut adapté aux compétences des puéricultrices et permettant la prise en compte de leurs revendications salariales devant permettre la parité avec les autres professions du secteur médical.

Fonction publique territoriale (statuts)

42886. – 13 mai 1991. – **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation statutaire des infirmières puéricultrices territoriales. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels de la fonction publique hospitalière contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat qui prévoient une revalorisation de leurs carrières. Hélas, à l'heure actuelle, aucune disposition n'est prise en ce qui concerne les puéricultrices travaillant au sein des collectivités territoriales. En comparant leur grille indiciaire à celle des assistantes sociales et éducateurs, activités proches en raison d'un travail médico-social important, on constate une forte disparité de traitement en faveur de ces derniers. Or le recrutement de puéricultrices se situe à bac + 4 et le déroulement de carrière évolue de l'indice brut 283 à l'indice 533. Les assistantes sociales et éducateurs, ayant accès à la profession avec bac + 3, ont un déroulement de leur grille indiciaire plus élevé (312 à 593). Les infirmières puéricultrices

territoriales souffrent ainsi d'un manque de reconnaissance de leur activité spécifique dont le caractére médico-social est de plus en plus affirmé alors que leurs tâches para-médicales restent les mêmes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de revaloriser leur statut et leurs indices de rémunération.

Fonction publique territoriale (statuts)

42887. - 13 mai 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des infirmiéres-puéricultrices de la fonction publique territoriale au regard de leur statut. Celles-ci souhaitent, à niveau de qualification et de responsabilités équivalentes à celles des travailleurs sociaux, un alignement de leur statut sur celui de ces professions. Il apparait que le niveau d'étude (bac + 4), la qualification et les tâches remplies le justifieraient pleinement. Il lui demande donc s'il envisage d'accéder à ces demandes.

Fonction publique territoriale (statuts)

42888. - 13 mai 1991. - **M. Alain Vidalies** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'intérieur** des inquiétudes des puéricultrices départementales de protection maternelle et infantile quant à leur statut et leur grille salariale tels qu'ils ont été définis par le protocole du 9 février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En effet, elles considérent que cette nouvelle grille indiciaire consacre l'inégalité de leur statut avec notamment celui des assistantes sociales et éducateurs alors que, pourtant, leur formation correspond au même niveau de compétence et requiert le même nombre d'années d'études. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Fonction publique territoriale (statuts)

42889. - 13 mai 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement qu'a provoqué parmi les infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale le projet de rénovation de leur grille indiciaire. Elles considèrent, avec juste raison, que leur statut ne doit pas rester en retrait par rapport aux statuts des autres travailleurs sociaux (assistants sociaux, éducateurs spécialisés, conseilléres en économie sociale et familiale), sachant qu'à niveau d'études égal, leur qualification les amène à assumer des responsabilités équivalentes. Les infirmiéres puéricultrices, qui refusent le projet de loi tel qu'il a été signé par les syndicats le 9 février 1990, demandent un déroulement de carriére identique aux autres travailleurs sociaux ; une revalorisation et un alignement de l'échelle indiciaire des infirmiéres puéricultrices identiques à celles des autres travailleurs sociaux, à savoir : un premier grade, allant de l'indice 322 à 593, un deuxiéme grade allant de l'indice 422 à 638 et la création d'une catégorie A allant de l'indice 461 à 660. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

43083. - 20 mai 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. Un nouveau statut des infirmières puéricultrices devrait leur assurer un déroulement de carriére identique à celui des autres catégories de travailleurs sociaux. Il devrait également permettre de revaloriser l'échelle indiciaire qui leur est applicable en distinguant un premier grade (indices 322 à 593), un deuxiéme grade (indices 422 à 638) et en créant une catégorie A (indices 461 à 660). En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin d'améliorer la situation statutaire de ces personnels territoriaux de la filiére sanitaire et sociale.

Fonction publique territoriale (statuts)

43221. - 27 mai 1991. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des infirmiéres puéricultrices de la fonction publique territoriale. La multiplicité des tâches qui leur incombent, leur évolution vers un travail de plus en plus ciblé et spécialisé (médico-social préventif), leur participation accrue aux actions collectives (mise en place, planification et fonctionnement des structures d'accueil petite enfance), leur rôle d'écoute et de conseil auprès des familles de plus en plus demandeuses, font d'elles des rouages essentiels de toute l'action familiale et sociale. D'autre part, leur spécialisation paramédicale engendre des responsabilités particuliéres avec un risque de sanctions pénales important. Or malgré leur formation requérant des études à bac + 4 (infirmière D.E., trois ans, puéricultrice D.E., un an), leur statut demeure en retrait par rapport à ceux des autres travailleurs sociaux, qu'ils soient assistants sociaux, éducateurs spécialisés ou conseillers en économie sociale et familiale. En effet, les infirmiéres puéricultrices voient leur carriére évoluer de l'indice brut 322 à l'indice brut 558 pour le premier niveau, de 558 à 593 pour le deuxiéme niveau et de 422 à 638 pour le troisiéme niveau, et n'ont pas accés à la catégorie A. Les autres travailleurs sociaux dont le niveau d'études est bac + 3 voient leur grille indiciaire évoluer jusqu'à l'indice 660. Les infirmiéres puéricultrices de la fonction publique territoriale revendiquent le bénéfice d'une revalorisation de leur profession et l'alignement sur l'échelle indiciaire des autres travailleurs sociaux, afin de bénéficier d'un déroulement de carriére identique. Il lui demande les raisons qui peuvent motiver une telle disparité en l'état actuel et ses intentions pour mettre fin à cette différence choquante de traitement.

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carriére et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques, et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans aprés le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement judiciaire, placé entre les indices bruts 322 et 638, les infirmiéres, les puéricultrices et directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord. Ces différents points seront bien évidemment pris en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filiére médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Stationnement (réglementation)

42781. - 13 mai 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités de stationnement réservées au personnel médical lors de déplacements pour des soins à domicile. Les infirmières et infirmiers exerçant une activité à titre libéral sont appelés à garer leur véhicule dans des conditions parfois urgentes. Le caducée apposé sur leur véhicule et les circulaires prévues en leur faveur devraient leur permettre de stationner dans le cadre de leurs activités sans être pénalisés. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que les interventions des auxiliaires médicaux soient facilitées par une meilleure compréhension du personnel chargé du contrôle du stationnement.

Réponse. - Il est fréquemment rappelé aux services de police les mesures de tolérance dont ils doivent faire preuve à l'égard des membres des professions médicales et paramédicales, et notamment les dispositions de ma circulaire du 17 mars 1986, relative au stationnement en zone urbaine des véhicules utilisés par les infirmiers et infirmières appelés à donner des soins à domicile. Les pouvoirs publics sont en effet conscients du développement de la pratique des soins à domicile, lié notamment à la mise en place, comme c'est le cas au sein de l'assistance publique de Paris, de services d'hospitalisation à domicile et, plus récemment, d'un centre de soins palliatifs. Ces facilités ainsi accordées ne sauraient toutefois s'analyser en termes de droit, et les agents verbalisateurs doivent veiller à ce que les infractions éventuellement commises ne soient de nature ni à gêner exagérément la circulation publique, ni, a fortiori, à porter atteinte à la sécurité des autres usagers. Il est donc demandé aux agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière de faire preuve de tout le discernement désirable dans l'application des textes qui régissent le stationnement sur la voie publique et ses dépendances et, le cas échéant, de bienveillance et d'indulgence lorsqu'ils sont en présence d'un véhicule arborant l'insigne prévu pour les auxiliaires médicaux par les articles L. 480 et L. 499 du code de la santé publique. Son détenteur doit cependant être en mesure, à tout moment, d'apporter aux agents

de l'autorité publique la preuve que le véhicule est utilisé à des fins exclusivement professionnelles, et pour l'exécution de soins à domicile.

Fonction publique territoriale (statuts)

42813. – 13 mai 1991. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des médecins de P.M.I. (protection maternelle et infantile). En effet, alors que la plupart des catégories des personnels d'Etat bénéficient d'un nouveau statut, les personnels territoriaux semblent oubliés, puisque les médecins de P.M.I. sont toujours dans l'attente de la publication de leurs statuts, qui a été promise mais se trouve sans cesse repoussée. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre afin que ces statuts soient publiés le plus rapidement possible. – ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. – Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires des filières administrative et technique ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers. Ainsi, les statuts des personnels exerçant leurs fonctions dans le cadre de la filière culturelle devraient être publiés très prochainement. L'examen de la situation des personnels de la filière médicosociale, dont celle des médecins de protection maternelle et infantile, s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

Police (fonctionnement)

42919. – 13 mai 1991. – **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait du bureau de l'association des maires de France, appelant l'attention du Gouvernement sur la dégradation du climat social dans de nombreuses zones urbaines. L'association des maires de France constate qu'au-delà des difficultés structurelles économiques et sociales, qui justifient une démarche globale et des mesures urgentes, les troubles qui visent certaines collectivités sont le fait d'une minorité de délinquants. L'association des maires de France souhaite que les forces de police reçoivent des moyens adaptés aux exigences de leurs missions ainsi que des consignes claires pour assurer la meilleure efficacité de celles-ci. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations et propositions.

Réponse. – La protection des personnes et des biens constitue naturellement une des priorités de la police nationale et ce tant dans les banlieues que sur l'ensemble du territoire national. Cependant, la sécurité dans certaines banlieues fait l'objet d'une vigilance particulière et des mesures spécifiques ont été et seront prises pour y assurer la tranquillité publique. C'est ainsi que dès le 16 octobre 1990, le ministre de l'intérieur a arrêté 16 mesures destinées à répondre mieux encore aux besoins de la population et aux tensions repérées dans un certain nombre de villes ou de quartiers. Dans le cadre des événements récents, des instructions de vigilance et de fermeté ont été rappelées aux préfets, le 24 avril 1991 et une note relative à la présence et aux conditions d'intervention de la police en milieu urbain a été diffusée par la direction centrale des polices urbaines, le 1er juin 1991. Des directives particulières ont par ailleurs été adressées le 8 juillet 1991 aux préfets des sept départements de la couronne parisienne, des Bouches-du-Rhône, du Rhône et du Nord, pour renforcer la sécurité dans les banlieues leur rappelant les mesures mises en œuvre récemment, à savoir la création à l'échelon national d'une cellule de centralisation et d'évaluation du renseignement relatif au phénomène urbain et la création d'une brigade régionale d'enquêtes et de coordination au sein du service régional de police judiciaire de Versailles. Il a également été demandé aux chefs de circonscriptions de préparer des dossiers permettant un suivi permanent des problèmes des banlieues et de renforcer l'action judiciaire des services en liaison étroite avec l'autorité judiciaire. De plus, des efforts ont été faits pour que des effectifs des compagnies républicaines de sécurité viennent épauler les polices urbaines dans leurs tâches quotidiennes leur permettant de se consacrer davantage aux zones les plus sensibles. Ainsi, les compagnies républicaines de sécurité, au nombre de 2 dans la couronne parisienne depuis plus d'un an, ont été portées à 4 en mai 1991 puis à 6 le 12 juin de cette année. Parallèlement, la direction centrale des polices urbaines a procédé à une étude visant à obtenir, par redéploiement des moyens existants au niveau national, la meilleure adéquation possible entre les disponibilités en personnel et les besoins spécifiques à chaque circonscription. Les premiers résultats de cette redistribution ont permis d'accroître sensiblement, durant ces deux dernières années, les effectifs de la grande banlieue parisienne, qui présentent, comparé à 1989, un bilan positif de 604 policiers. Cet effort sera poursuivi lors des prochains mouvements, et sorties d'écoles, au bénéfice également de l'ensemble des services apparaissant déficitaires. Enfin, lors du conseil interministériel du 12 juin dernier, il a été décidé de renforcer l'îlotage, de promouvoir le service national dans la police, notamment en facilitant les candidatures des jeunes des banlieues et d'affecter cet été 1 000 gardiens de la paix, en stage dans les quartiers sensibles. Pour favoriser le dialogue permanent avec la population et en particulier avec les jeunes, également cet été, la police renforce sa participation aux animations en direction de ces derniers. Ce sont plus de 500 policiers qui conduiront des activités dans plus de 120 quartiers.

Communes (personnel)

43044. – 20 mai 1991. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux aux directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Actuellement, l'emploi de D.G.S.T. devient fonctionnel et son reclassement intervient dans le cadre des ingénieurs en chef. Dans la pratique, cela interdit toute mutation, un D.G.S.T. reclassé ayant un indice supérieur ou égal à celui du directeur nouveau dont il dépend. Aussi il lui demande : 1° s'il envisage pour éviter cet inconvénient et permettre un déroulement de carrière normal de prévoir un reclassement des D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants en tant qu'« ingénieur en chef de première catégorie » ; 2° si l'inscription sur la liste d'aptitude d'ingénieur en chef de 1re catégorie peut être automatique pour les D.G.S.T. en poste au 9 février 1990, l'accès se faisant à indice égal ou immédiatement à l'indice de la fonction précédente. Cette mesure transitoire permettrait dans l'immédiat de résoudre les difficultés éventuelles des D.G.S.T. en poste.

Réponse. – Aux termes de l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur en chef peuvent exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants et peuvent occuper l'emploi de directeur général des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants. L'article 33 du même décret prévoit l'intégration des D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade d'ingénieur en chef. Le directeur général des services techniques d'une ville de 40 000 à 80 000 habitants, intégré dans la grade d'ingénieur en chef bénéficie d'une grille indiciaire allant de l'indice brut 450 à l'indice brut 801. Dans le cas où il serait détaché sur l'emploi fonctionnel qu'il occupait préalablement à son intégration, il bénéficierait d'une grille indiciaire allant de l'indice brut 465 à l'indice brut 871, le détachement s'opérant dans un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son grade d'origine. La proposition de l'honorable parlementaire de reclasser ou de faire avancer directement les directeurs généraux des services techniques des villes de 40 000 à 80 000 habitants dans le grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie conduirait à interdire à l'avenir à ces agents, en application de l'article 5 du décret du 9 février 1990 précité qui prévoit que les fonctionnaires ayant ce grade peuvent occuper l'emploi de D.G.S.T. des villes de plus de 80 000 habitants, d'occuper l'emploi fonctionnel de D.G.S.T. des villes de 40 000 à 80 000 habitants.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

43274. – 27 mai 1991. – Dimanche 12 mai, le centre de Paris a été littéralement placé en état de siège par les forces de police qui quadrillaient, avec des moyens très importants, le quartier de la place des Pyramides. Ce déploiement de force n'avait d'autre objectif que d'empêcher les nationalistes de rendre hommage à Jeanne d'Arc, hommage pacifique puisqu'il consistait en un dépôt de gerbe au pied de la statue de la sainte qui se trouve dans le 1er arrondissement. Or, à cette occasion, les forces de

l'ordre ont réprimé avec violence cette démonstration traditionnelle et ont procédé à plus de cent cinquante arrestations. **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'intérieur** a l'intention d'ouvrir une enquête pour connaître les raisons de cette répression. De plus, elle desirerait savoir si le cortège de Jeanne d'Arc, dont la tradition est antérieure à la Première Guerre mondiale, va encore être interdit dans les années à venir, et pour quelles raisons. Elle se permet de lui rappeler qu'une loi de la Troisième République, présentée par Maurice Barrès et promulguée le 14 juillet 1920, a fait du second dimanche de mai la fête nationale de Jeanne d'Arc, et que cette loi semble toujours être en vigueur. Interdire l'hommage à Jeanne d'Arc dans ces circonstances est donc une décision extrêmement grave qui ne peut pas être prise sans de sérieuses motivations.

Réponse. - Par arrêté en date du 7 mai 1991, M. le préfet de police de Paris a, effectivement, prononcé l'interdiction des manifestations déclarées pour le dimanche 12 mai 1991 à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc, par différents groupements d'opinion, « la Restauration nationale », centre de propagande royaliste et d'action française d'une part « le Centre de réforme catholique » d'autre part, alors que d'autres groupements, ainsi que le rapporte cet arrêté, avaient exprimé l'intention de manifestations similaires à la même date. Le dispositif policier mis en place à cette occasion avait donc pour objectif de veiller à l'application de cette décision et d'assurer la sauvegarde de l'ordre public. Les incidents survenus en 1988 et en 1989, lors de cette même commémoration, tandis que des rassemblements différents se déroulaient simultanément, se sont traduits par des affrontements violents, au cours desquels, en 1988 notamment, neuf personnes ont été blessées. C'est pour prévenir le renouvellement de tels troubles que, déjà en 1990 et, à nouveau, en 1991, les interdictions contestées ont été prononcées. Il ne s'agit là, en aucune façon, de décisions de principe systématiques à l'égard de manifestations traditionnelles, mais de mesures de circonstances adoptées en urgence par l'autorité de police, en vertu du pouvoir qui lui est reconnu pour préserver l'ordre public, ce qu'elle doit faire en toute circonstance, quels que soient les mouvements d'opinion en présence. Le tribunal de grande instance de Paris en a, d'ailleurs, jugé ainsi. Il a reconnu la légalité de l'arrêté interdisant les rassemblements du 12 mai 1991 dans le référé d'heure à heure dont il a été saisi par l'un des groupements organisateurs. Les risques de troubles n'étaient pas vains, car à plusieurs reprises, le service d'ordre disposé dans le secteur interdit a été l'objet de provocations de la part du groupuscules casqués, armés de barres de fer, de battes de base-ball, de poings américains ainsi que d'autres objets dangereux et munis de bombes lacrymogènes. Les affrontements ont entraîné des blessures à onze policiers dont cinq ont été sévèrement atteints.

Police (personnel : Yvelines)

43458. - 3 juin 1991. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité de traitement qui existe entre les policiers rattachés administrativement au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles et les policiers rattachés au S.G.A.P. de Paris. En effet, seuls ces derniers bénéficient de la prime pour poste difficile créée en 1975 et du complément d'un montant mensuel de 500 F institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986. Alors que les pouvoirs publics annoncent la mise en œuvre d'un plan de développement social urbain pour faire face à l'explosion des banlieues et le malaise des villes et préconiser un renforcement des services publics de proximité, il serait cohérent de mettre fin à une telle injustice. Les fonctionnaires du S.G.A.P. de Versailles connaissent des conditions de travail difficiles et sont quotidiennement en première ligne : Chanteloup, Sartrouville, villes nouvelles. Ils sont en droit d'espérer pouvoir bénéficier de la même considération et de la même rémunération que leurs collègues parisiens. Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin de supprimer cette inégalité de traitement.

Police (personnel : Yvelines)

44739. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de police rattachés administrativement au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles. Ces policiers sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 (décret du 26 février 1975) et arrêté interministériel du 12 décembre 1975 et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Ces fonctionnaires de police du S.G.A.P. de Versailles connaissent pourtant des conditions de travail difficiles (déficit en effectifs et en encadrement, modification de la structure de la petite et moyenne délinquance, zone de Chanteloup, Sartrouville, villes nouvelles...). Ils sont donc en droit d'espérer pouvoir bénéficier de la même considération que leurs collègues parisiens. Aussi il lui demande s'il compte rapidement mettre fin à cette inégalité de traitement.

Police (personnel : Yvelines)

44936. - 1er juillet 1991. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité de traitement qui existe entre les policiers rattachés administrativement au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles et leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. En effet, les policiers dépendant du S.G.A.P. de Versailles sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile, créée en 1975 (décret du 26 décembre 1975 et arrêté interministériel du 19 décembre 1975) et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Or, les fonctionnaires du S.G.A.P. de Versailles connaissent des conditions de travail difficiles et sont quotidiennement en première ligne comme à Chanteloup, Sartrouville, Mantes et Les Mureaux. Alors que dans un rapport au Premier ministre, M. Pécheur, directeur général de l'administration et de la fonction publique, préconise un renforcement des services publics de proximité et reconnaît la nécessité d'attirer vers les quartiers difficiles des fonctionnaires motivés et compétents en leur assurant une meilleure rémunération et une valorisation du déroulement de carrière, il lui demande s'il ne conviendrait pas, avant toute nouvelle disposition, de mettre fin à une telle disparité de traitement.

Police (personnel : Yvelines)

44988. - 1er juillet 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des policiers rattachés au S.G.A.P. (secrétariat général pour l'administration de la police) de Versailles d'être exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 (décret du 26 décembre 1975 et arrêté interministériel du 19 décembre 1975) et du complément d'un montant mensuel de 500 F institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Les récents événements de Chanteloup-les-Vignes, Sartrouville et Mantes-la-Jolie ont démontré, s'il en était besoin, que ces fonctionnaires travaillent quotidiennement au contact de populations difficiles. C'est une véritable crise d'identité que traverse actuellement la police des banlieues, accentuée par un déficit des effectifs. Il lui demande donc d'accorder à ces fonctionnaires les mêmes avantages qu'à leurs collègues parisiens afin que se manifeste publiquement la reconnaissance de la nation au travail de sa police.

Police (personnel : Yvelines)

45190. - 8 juillet 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines),** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la disparité du traitement appliqué aux fonctionnaires de police relevant du S.G.A.P. de Versailles, qui ne bénéficient pas de la prime pour poste difficile, à la différence de leurs collègues rattachés au S.G.A.P. de Paris. Cette disparité est préjudiciable à la qualité du service et à la disponibilité des personnels, s'agissant de la nature toute particulière de leur emploi dans les villes de grande banlieue.

Police (personnel : Yvelines)

45401. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles. En effet, ces derniers connaissent des conditions de travail difficiles (déficit en effectifs et en encadrement, modification de la structure de la petite et moyenne délinquance...) et sont très souvent en première ligne (Chanteloup, Sartrouville, villes nouvelles). Or ces fonctionnaires sont exclus

du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 (décret du 26 décembre 1975 et arrêté ministériel du 19 décembre 1975) et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1986, dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Aujourd'hui, les pouvoirs publics annoncent la mise en œuvre d'un plan pour le développement social et urbain et le renforcement des services publics de proximité. Alors qu'il est primordial d'attirer vers les quartiers difficiles des fonctionnaires disponibles, motivés et compétents, elle lui demande de lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour assurer à ces fonctionnaires une meilleure rémunération et une valorisation du déroulement de carrière.

Police (personnel : Yvelines)

45564. – 15 juillet 1991. – L'actualité démontre quotidiennement que les fonctionnaires de police affectés dans les départements de la grande couronne parisienne connaissent des conditions de travail aussi difficiles que leurs collègues de Paris ou de la petite couronne. Ces policiers, dont la gestion relève du S.G.A.P. de Versailles, sont injustement exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975, ainsi que du complément mensuel de 500 francs institué le 19 novembre 1986 au profit de leurs collègues relevant du S.G.A.P. de Paris. Cette inégalité perdure en dépit des graves tensions sociales apparaissant en Ile-de-France, qui mettent journellement à l'épreuve l'ensemble des fonctionnaires de police et leurs familles. A cette discrimination démotivante s'ajoutent les inconvénients résultant, pour l'efficacité du service de la police, de la particulière instabilité en grande couronne des effectifs désireux d'obtenir une mutation qui leur procurerait une affectation dans un emploi moins éprouvant ou mieux rémunéré. Alarmé par les incidences sensibles de cet état de choses sur la sécurité en grande banlieue parisienne, **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend tirer les conséquences logiques d'une telle situation en établissant sans plus tarder la parité des rémunérations entre les policiers relevant du S.G.A.P. de Versailles et ceux relevant du S.G.A.P. de Paris.

Réponse. – Les personnels des services actifs de police perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de police dont les taux, modifiés et harmonisés par un décret du 26 décembre 1975, varient en fonction du corps d'appartenance et de l'importance de la circonscription d'affectation. Le taux réduit de 10 p. 100 s'applique aux directeurs des services actifs, le taux normal de 17 p. 100 aux trois corps de personnels en civil ainsi qu'aux commandants et officiers de paix et le taux majoré de 20 p. 100 à 21 p. 100 aux autres fonctionnaires en tenue. Ainsi, à titre d'exemple, les gradés et gardiens de la paix affectés à Paris, dans certains départements périphériques, dans le département du Nord et, plus généralement, dans les circonscriptions de police comptant une population supérieure à 50 000 habitants ou encore exerçant dans les compagnies républicaines de sécurité perçoivent-ils une indemnité calculée sur la base de 21 p. 100 de leurs émoluments, le taux de 20 p. 100 s'appliquant aux personnels ayant une autre affectation. En outre, les fonctionnaires dont le traitement est calculé sur la base d'un indice majoré égal ou inférieur à 489 sont admis au bénéfice d'un point supplémentaire, le taux réel de leur indemnité de sujétions ressortant dès lors à 18, 21 ou 22 p. 100 selon le cas. Par ailleurs, les personnels actifs de police affectés dans le ressort territorial du secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Paris et dans les aéroports de Roissy et Orly sont, depuis 1976, admis au bénéfice d'une majoration indemnitaire pour postes difficiles conformément à un arrêté interministériel de décembre 1975 pris en application du décret prémentionné. Son montant maximal annuel fixé initialement à 900 francs varie depuis le 1er janvier 1991 de 1 111 à 2 388 francs. Bénéficient de ce dernier taux tous les personnels dont l'indice de traitement majoré ne dépasse pas 438. Depuis novembre 1986, ces mêmes agents qui bénéficient de la majoration pour postes difficiles à l'un ou l'autre des taux préindiqués avaient droit à un complément d'un montant semestriel uniforme de 3 000 francs attribué en contrepartie de la suppression des repos compensateurs qui leur étaient applicables antérieurement. A compter du 1er janvier 1991, cette indemnité s'entend augmentée de 700 francs par an. Toute limite géographique d'application d'une mesure à incidence financière est naturellement délicate à déterminer. Force est cependant de constater que les fonctionnaires de police connaissent à Paris et dans la partie la plus dense de l'agglomération des servitudes tout à fait particulières auxquelles ce régime indemnitaire spécifique tend à apporter une compensation matérielle. Il s'agit non pas d'attirer les policiers dans le ressort du S.G.A.P. de Paris au détriment de la grande couronne, mais de stabiliser ceux qui y sont affectés en les dissuadant de demander leur mutation pour la province dès leur entrée en fonctions. Telle est, en effet, la réalité de la situation à laquelle les autorités gestionnaires de la police parisienne ont à faire face, les avantages d'une nomination dans la capitale s'avérant le plus souvent insuffisants aussi bien pour susciter des candidatures que pour retenir celles et ceux qui y servent. La situation propre des personnels actifs de police en fonctions dans le ressort du S.G.A.P. de Versailles est également digne d'intérêt : le taux de l'indemnité pour services continus et postes difficiles prévue par le décret du 5 avril 1990 y est, du reste, de 4 280 francs par an en ce qui les concerne, y compris une majoration de 800 francs par an à compter du 1er janvier 1991 pour les fonctionnaires qui ne bénéficient pas déjà de la majoration indemnitaire pour postes difficiles. Dans le même temps, les personnels actifs du S.G.A.P. de Paris percevront un complément de 750 francs et ceux de Lille, Lyon et Marseille de 676 francs par an. Les différences de salaires constatées reposent en conséquence sur les seules indemnités particulières, lesquelles ne peuvent être allouées à des fonctionnaires dont l'affectation territoriale n'emporte pas une telle mesure. Par ailleurs, deux mesures spécifiques aux personnels débutants peuvent également être accordées sous certaines conditions. D'une part, une prime spéciale d'installation peut être allouée aux fonctionnaires civils de l'administration de l'Etat qui, à l'occasion de leur accès à un premier emploi d'une administration de l'Etat, reçoivent, au plus tard au jour de leur titularisation, une affectation dans l'une des communes de l'Ile-de-France (ou de la communauté urbaine de Lille) dont la liste est fixée par le décret n° 89-259 du 24 avril 1989. D'autre part, la circulaire du 12 novembre 1990 des ministères de la fonction publique et du budget institue une aide non remboursable (A.I.P.) de 4 000 francs et un prêt (P.I.P.) de 8 000 francs destinés à prendre en charge une partie des premières dépenses de logement des personnels affectés après concours à Paris ou dans un département de la région d'Ile-de-France. Le bénéfice de ces aides est ouvert, depuis le 1er juillet 1990, à la condition de ne pas dépasser l'indice brut 410, aux personnels affectés directement à la suite de leur recrutement ; la demande d'aide doit être effectuée dans les vingt-quatre mois suivant l'affectation et dans les deux mois suivant la date de signature du contrat de location ; à titre transitoire, sont acceptés les contrats signés depuis le 1er juillet 1990.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : politique à l'égard des retraités)

43700. – 3 juin 1991. – **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des retraites des maires. Après de nombreuses années au service de la collectivité, les maires se trouvent souvent très démunis, titulaires d'une retraite très faible qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins. Nombreux furent les projets visant à instituer un statut de l'élu qui aborde les problèmes de formation, de crédit d'heures et de retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'apporter aux anciens maires la solidarité de la collectivité nationale.

Réponse. – La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre de la réflexion sur le statut de l'élu. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par M. Marchel Debarge, maire du Pré-Saint-Gervais, a remises au Gouvernement en mars 1990, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux, qui répond aux préoccupations exprimées, est en cours d'élaboration. Ce texte devrait être, après son adoption par le Gouvernement, prochainement déposé au Parlement. Il vise à procurer aux élus locaux les garanties nécessaires, non seulement à l'exercice de leur mandat, mais aussi à un bon fonctionnement de la démocratie locale.

Jeux et paris (politique et réglementation)

43774. – 10 juin 1991. – **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de « machines à bulgum » dans les débits de boisson. A l'origine autorisées dans les foires, elles font à présent leur apparition dans de nombreux débits de boisson depuis 1985. Ces appareils apparemment présentés comme de simples distributeurs de confiseries sont en fait de véritables machines à sous, avec gain en nature, transformées illicitement en gain financier. Le joueur peut non seulement gagner des chewing-gum, mais également des montres qu'il pourra ensuite échanger contre de l'argent avec le limonadier. De telles machines posent le problème de l'installation dans les débits de boissons d'appareils automatiques distributeurs d'argent, d'objets ou de jetons de consommation, dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain quelconque. Malgré la loi du

12 juillet 1983 interdisant l'exploitation de machines à sous dans tous les lieux ouverts au public, il semble que la mise en place « d'appareils à bulgum » transgresse la loi et permette ainsi les jeux d'argent en contournant les textes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que la loi existante soit respectée.

Réponse. – Par dérogation à la prohibition générale des jeux de hasard posée par la loi n° 83-623 du 12 juillet 1983 (art. 410 du code pénal), la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 complétée par le décret n° 87-254 du 13 avril 1987 (art. 2)) autorise les distributeurs de confiseries qui proposent un jeu de hasard permettant de gagner des lots en nature se trouvant dans l'appareil. Ces machines ne peuvent fonctionner qu'avec une mise unitaire maximale de 10 francs et la valeur des lots proposés ne peut excéder 30 fois la mise. Le ministre de l'intérieur n'ignore pas l'existence de détournement à la réglementation dans l'exploitation de ces appareils essentiellement installés dans des débits de boissons. Les services de police s'appliquent avec une particulière vigilance à contrôler l'exploitation de ces jeux. La poursuite des investigations a permis de mettre à jour les modalités de l'exploitation illégale des appareils, qu'il s'agisse de trucages mécaniques ou de conventions de jeux entre exploitants et joueurs. Les contrôles effectués ont permis d'identifier et d'interpeller au cours des derniers mois des responsables de réseaux clandestins d'appareils de jeux illégaux. En outre, plusieurs dizaines de ces machines ont été saisies dans la région agenaise. Le ministère de l'intérieur étudie actuellement des projets de réforme de la réglementation en vigueur tendant à renforcer les sanctions de l'exploitation de ces jeux illégaux.

Stationnement (fourrières)

44099. – 17 juin 1991. – **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de plus en plus important des épaves de voitures abandonnées sur la voie publique. La législation impose que ces voitures, lorsqu'elles sont emmenées en fourrière, soient conservées pendant un certain délai avant destruction. Elle impose aussi l'obtention, auprès des préfectures du lieu d'immatriculation, d'un certificat de non-gage. Or, ces documents administratifs sont extrêmement longs à obtenir. De ce fait, les terrains de fourrière sont encombrés par des épaves de plus en plus nombreuses qui viennent souvent de départements éloignés de la commune où elles ont été ramassées. Il lui demande s'il prévoit, à l'ère de l'informatique, une procédure accélérée pour la délivrance des certificats de non-gage concernant les voitures épaves.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 25-3 du code de la route, tout véhicule laissé en fourrière, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la mise en demeure faite à son propriétaire d'avoir à la retirer, est réputé abandonné et livré à la destruction lorsqu'un expert désigné par l'administration estime sa valeur marchande inférieure à 3 000 francs et déclaré hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité. La production d'un certificat de non-gage est toutefois nécessaire avant que le véhicule ne soit livré à la destruction. Le délai de la délivrance de ce document est très variable selon que le propriétaire se rend directement à la préfecture ou le demande par voie postale : d'une heure à une dizaine de jours en moyenne. Un projet d'installation d'une borne télématique dans le hall d'accueil de chaque préfecture ou sous-préfecture, sur laquelle chaque administré pourra effectuer les transactions nécessaires à la délivrance des certificats de non-gage, a été étudiée depuis 1990. Ce projet, présentement expérimenté dans une préfecture pilote, devrait permettre d'accélérer pour les administrés la procédure de délivrance des certificats de non-gage, concernant notamment les voitures-épaves, aussi bien que d'alléger les tâches des agents des préfectures qui pourront, de ce fait, bénéficier d'une revalorisation de leurs tâches.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

44442. – 24 juin 1991. – **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations exprimées par les retraités et les veuves de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat. Ceux-ci souhaitent notamment : 1° la fixation du taux de pension pour les veuves à un plancher minimum équivalent au minimum de pension de la fonction publique, soit l'indice 200, c'est-à-dire environ 4 700 francs ; 2° l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou indiciaires ; 3° le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4° l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits proportionnels d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants ; 5° le bénéfice pour les veuves de victimes tuées en service avant 1981 de la pension et de la rente viagère selon la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le 100 p. 100, ainsi que des effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités remariés avant la promulgation. Il lui demande de lui faire savoir quelles suites il entend réserver à ces revendications.

Réponse. – La plupart des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont communs à l'ensemble des retraités de la fonction publique et à leurs ayants cause et, à ce titre, sont principalement de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation administrative, et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. En effet, en tant qu'agents de l'Etat, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale relèvent, après la cessation de leur activité, du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les règles de liquidation sont avantageuses, puisque le montant est déterminé par référence au dernier traitement d'activité, lequel correspond le plus souvent aux niveaux hiérarchiques et de rémunérations les plus élevés détenus au cours de la carrière. Les pensions sont, par ailleurs, revalorisées en fonction des mesures générales accordées aux personnels en activité ainsi que des améliorations indiciaires résultant de réformes statutaires le cas échéant, conformément au principe de péréquation défini à l'article L. 16 du code des pensions précité. En d'autres termes, les pensions perçues par les retraités et les veuves de retraités de la police nationale évoluent automatiquement au même rythme que les rémunérations principales des personnels en activité. De surcroît, en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982, l'indemnité de sujétion spéciale de police est progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux anciens personnels des services actifs. En effet, depuis 1983, chaque année, un dixième des points correspondant à l'application du taux de l'indemnité de sujétion spéciale sur l'indice de traitement est intégré dans le calcul de la pension, qui est ainsi majorée, en moyenne, de 2 p. 100 par an. Au terme de la mise en œuvre de cette intégration, les retraités de la police nationale verront ainsi leurs pensions augmentées de l'intégralité de la proportion de cette indemnité par rapport au traitement, soit, en ce qui concerne les personnels du corps des gradés et gardiens de la paix, de 20 à 21 p. 100 suivant la circonscription d'affectation et, pour les personnels des autres corps actifs de police, de 17 p. 100. La réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 605,56 millions de francs supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 86,83 millions de francs ont été inscrits dans la loi de finances pour 1991 à cet égard. Doit également être rappelé le versement aux retraités de l'Etat d'une allocation exceptionnelle, dont le montant correspondait à 75 p. 100 de la prime de croissance attribuée aux fonctionnaires en activité au titre de l'année 1989, soit 900 francs et, pour les titulaires d'une pension d'ayant cause au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, 450 francs. En ce qui concerne plus précisément le taux des pensions de réversion, il n'est pas envisagé de l'accroître. Une telle mesure provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est dans l'ensemble plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve ou conjoint survivant, laquelle peut en outre cumuler, sans limitation, une pension de réversion avec ses propres ressources. En outre, le taux actuel de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du salaire des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de services) alors que la réversion du régime général s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, et ce dans le limite d'un plafond. S'agissant de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, les fonctionnaires titulaires d'une pension concédée antérieurement à la promulgation de ladite loi ne peuvent en bénéficier, conformément au principe général de non-rétroactivité des textes en matière de pension. De même, en matière de majoration de pension pour enfants à charge, la législation applicable est celle qui est en vigueur au moment de la mise à la retraite de l'agent. C'est ainsi que les personnels radiés des cadres avant le 1er décembre 1964, date d'entrée en vigueur de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne peuvent bénéficier de ses dispositions. Par ailleurs, l'article 28-I de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 a effectivement ouvert en faveur

des conjoints et orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police des droits à une pension et à une rente viagère d'invalidité dont le montant cumulé correspond à celui dont le fonctionaire aurait pu bénéfcier. Cette disposition s'est appliquée de fait aux conjoints et orphelins des policiers tués après le 11 mai 1981. Cette rétroactivité était déjà une mesure exceptionnelle dont l'extension ne peut être envisagée. Enfin, l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978 permet à tout les conjoints divorcés non remariés – quels que soient le cas et la date du divorce – de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droit du premier d'entre eux qui en fait la demande Depuis le 1er décembre 1982, au décés de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion, sa part accroît celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Pour des raisons déjà évoquées ci-dessus, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette loi aux ayants droit des fonctionnaires de police radiés des cadres avant la date de sa promulgation.

Communes (conseillers municipaux)

44585. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, en l'état actuel de la législation, la jurisprudence ou la législation en vigueur permet aux conseillers municipaux d'avoir accès à certains documents de la municipalité, préférentiellement aux droits habituellement reconnus aux administrés non élus.

Réponse. – Le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 9 novembre 1973 (commune de Pointe-à-Pitre), a reconnu aux conseillers municipaux, en qualité de membres de l'assemblée municipale appelée à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés de tout ce qui touche à celles-ci. Ce droit général à l'information détenu par les élus communaux en raison de leur qualité s'exerce cependant dans les limites fixées par la Haute Juridiction. Ainsi, les adjoints et conseillers municipaux n'ont pas le pouvoir d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune et ne peuvent donc prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux que tout administré peut obtenir. Les demandes d'information et de renseignements dont ils peuvent avoir besoin doivent en conséquence être présentées au maire, seul chargé de l'administration communale et responsable à ce titre de l'organisation et du bon fonctionnement des services communaux. Ce n'est que dans le cas où les adjoints et conseillers sont, sous la surveillance et la responsabilité du maire, titulaires de délégation d'attributions, qu'ils doivent être en mesure d'exiger directement des services toute information et tout document nécessaires à l'accomplissement des fonctions déléguées. Afin de consacrer par la loi le droit à l'information des élus locaux, le Gouvernement a inséré dans le projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République des dispositions qui sont de nature à en faciliter l'exercice, telles que l'institution de questions orales ou bien la reconnaissance, en faveur de tout membre du conseil municipal, d'un véritable droit à être informé des affaires communales.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

44738. – 24 juin 1991. – **M. Jean-Pierre Brard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déséquilibre concernant l'affectation d'appelés exerçant les fonctions de policiers auxiliaires dans les communes de Seine-Saint-Denis. Il lui cite à nouveau l'exemple des villes de Neuilly-sur-Marne et de Neuilly-Plaisance qui, pour une population totale de moins de 50 000 habitants couverte par le même commissariat, disposent de vingt-deux auxiliaires de police, alors que la commune de Montreuil, dont la population est pourtant de 95 000 n'en a reçu que huit. Dans la réponse à la question nº 39752 du 3 juin 1991 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1991, il est précisé que « la ressource très réduite dégagée des derniers contingents d'appelés volontaires pour servir dans la police nationale ne permet pas de satisfaire toutes les priorités ni de procéder à de nouvelles créations à Montreuil ». Toutefois, aucune précision n'est donnée sur les raisons qui président à une telle différence de traitement entre les communes. Aussi, compte tenu du caractère partiel de cette réponse, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels la première ville du département subit une flagrante inégalité de traitement préjudiciable à la mission de surveillance de points d'école qui nécessiterait que soient affectés à Montreuil, quarante-cinq appelés du contingent.

Réponse. – La loi nº 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale a offert aux jeunes appelés du contingent la possibilité d'effectuer leur service national dans la police. Le département de la Seine-Saint-Denis a été l'un des premiers à bénéficier de ces dispositions puisque, au 1er juillet 1991, 133 jeunes gens y étaient affectés sur les 1 446 en fonction au plan national répartis dans 164 circonscriptions de police urbaine. La circonscription de Neuilly-sur-Marne, qui regroupe 2 communes, dispose de 22 policiers auxiliaires répartis sur les sites de Neuilly-Plaisance (8 appelés depuis le 1er avril 1988) et Neuilly-sur-Marne (14 appelés dont 6 depuis le 1er août 1988 et 8 autres en supplément depuis le 31 janvier 1991 au titre de l'opération « Foot-Fraternité » organisée dans les secteurs classés « Développement social des quartiers ». La circonscription de Montreuil, qui ne comprend qu'une seule commune, bénéficie de 8 appelés depuis le 2 avril 1990. Cette attribution coïncide avec la période de stagnation des effectifs policiers auxiliaires. Malgré une forte progression des volontaires enregistrée les années précédentes, force est de constater une légère baisse des recrutements due, semble-t-il, à la création récente de nouvelles formes de service actif (sécurité civile, Samu, handicapés, entreprise) également dignes d'intérêt. Les maires demandeurs peuvent saisir le préfet local afin de déterminer, en liaison avec les autorités de police, les modalités d'accueil de ces jeunes gens et de préparer les conventions correspondantes. Les études de programmation des sites réalisées par mes services permettent d'élaborer un choix de priorité en tenant compte des ressources dégagées lors des recrutements, des efforts consentis par les collectivités territoriales, du niveau de la délinquance et des besoins en îlotage et en présence policière dans les quartiers.

Esotérisme (réglementation)

44794. – 1er juillet 1991. – **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des publications destinées à promouvoir les sciences occultes. Ce phénomène, en dehors de tout parti pris moral ou religieux, représente en effet un réel danger pour les individus attirés par de telles pratiques. Il est d'ailleurs dénoncé par un nombre croissant de médecins, psychologues et psychiatres. Mais le succès grandissant de ces publications, comme celui que connaissent les « voyants » et autres « médiums », traduit également un profond malaise social qui mérite notre attention. De plus, ces pratiques servent souvent de base à des pratiques commerciales douteuses où de vrais escrocs abusent de la crédulité de leurs clients. Il lui demande donc de l'informer sur les règles visant à protéger les individus victimes de telles pratiques, mais également d'apprécier l'opportunité d'une large action d'information sur les dangers liés au développement de l'occultisme. Il appartient désormais aux pouvoirs publics de maîtriser ce phénomène.

Réponse. – Il n'existe pas, en l'état actuel du droit, de réglementation spécifique des professions de la voyance et autres activités occultes. Ce domaine très particulier apparaît en effet difficile à appréhender en droit. D'un point de vue scientifique, on peut valablement s'interroger sur la validité de critères rationnels déterminant les candidats « sérieux » à l'exercice de telles professions et les simples escrocs. Il serait également délicat de prohiber d'une façon générale l'exercice de ces activités. Au-delà de ces considérations, l'article 405 du code pénal réprime l'escroquerie, c'est-à-dire l'emploi de fausses qualités ou de manœuvres frauduleuses pour persuader de l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et l'article R. 34-7 du même code punit « les gens qui font métier de deviner et pronostiquer ou d'expliquer les songes ». Il est donc loisible à toute personne de saisir l'autorité judiciaire afin de susciter l'application de la loi pénale.

Sondages et enquêtes (réglementation : Midi-Pyrénées)

44928. – 1er juillet 1991. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un article paru dans *Le Quotidien de Paris* du 26 juin 1991, informant les lecteurs de la réalisation par les renseignements généraux d'un sondage d'opinion dans la région Midi-Pyrénées. Cette opération de sondage aurait été lancée par le directeur régional des renseignements généraux le 15 juin 1991 dernier. Le quotidien fait paraître en fac similé deux télégrammes présentant les moyens humains et maté-

riels mis à disposition pour cette opération. Ce sondage d'opinion aurait été commandé par le ministre de l'éducation nationale, tête de liste potentielle du parti socialiste dans la région Midi-Pyrénées. Il lui demande s'il peut apporter les précisions suivantes : 1° un sondage d'opinion a-t-il bien été réalisé pendant la période du 15 au 26 juin 1991 dans la région Midi-Pyrénées ? 2° quels sont les moyens humains et matériels mis en œuvre pour la réalisation de cette opération ? 3° ce sondage a-t-il bien été commandé auprès de son ministère par le ministre de l'éducation nationale ?

Réponse. – Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire ont déjà été abordés lors des questions orales posées par M. Jacques Godfrain, député R.P.R. de l'Aveyron, à laquelle le ministre de l'intérieur a répondu lors de la séance du mercredi 26 juin dernier ; le compte rendu figure au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale, page 3674). Il lui rappelle donc, ou lui précise ci-après, certains points des déclarations que j'ai faites en cette circonstance. 1) Un sondage d'opinion relatif aux élections régionales en Midi-Pyrénées a été effectué par l'office central de sondage et de statistique, structure de la direction centrale des renseignements généraux, créée en 1964. Cette mission participe des attributions de la D.C.R.G., qui, au termes du décret du 17 novembre 1951, confirmé par celui du 1er mars 1967, est chargée « de la recherche et de la centralisation des renseignements d'ordre politique, social et économique nécessaires à l'information du Gouvernement ». 2) Environ cent cinquante fonctionnaires de la D.C.R.G., titulaires d'une carte nominative O.C.S.S. et portant une photo, ont, les lundi 24, mardi 25 et mercredi 26, procédé à 5 000 interviewes dans l'ensemble de la région Midi-Pyrénées, utilisant, si nécessaire, les véhicules des services auxquels ils appartiennent. 3) Ce sondage a été effectué, à sa demande personnelle, comme il est de tradition ; à ce jour, l'O.C.S.S. a réalisé depuis sa création plus de six cents enquêtes d'opinion sur des sujets les plus divers, toutes effectuées sur les instructions du ministre de l'intérieur en exercice.

Police (police municipale)

45049. – 1er juillet 1991. – **M. Bruno Bourg-Broc** manifeste son inquiétude à **M. le ministre de l'intérieur** en constatant l'extrême lenteur avec laquelle est conduite la procédure conduisant à l'élaboration d'un statut des polices municipales. Il lui demande : 1° quelle était la composition de la commission présidée par M. Clauzel ; 2° si toutes les consultations postérieures ont été réalisées ; 3° dans quel délai ce statut sera définitivement arrêté.

Réponse. – Avant de déposer son rapport, M. Jean Clauzel, ancien préfet de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, a eu de multiples entretiens avec des représentants des principales associations de maires. Il s'est déplacé dans plusieurs communes dotées d'une police municipale et a reçu tous les syndicats de policiers municipaux qui ont souhaité le rencontrer. Son rapport déposé, une large concertation a été organisée avec les élus locaux et les représentants des organisations professionnelles représentatives. Ce n'est qu'à l'issue de cette concertation, qui se poursuit, que le Gouvernement arrêtera sa position. Celle-ci sera ensuite soumise au débat qui devra se développer avec la représentation nationale dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la sécurité intérieure prévu à la prochaine session d'automne.

Mort (pompes funèbres)

45969. – 22 juillet 1991. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de 1986 assouplissant le monopole des pompes funèbres n'a toujours pas été étendue aux trois départements d'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. – Comme cela a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 25732 du 19 mars 1990, publiée au *Journal officiel* de la République française du 21 mai 1990, page 2449, une consultation a été organisée dans un passé récent, sous l'autorité des préfets des trois départements d'Alsace-Lorraine, sur l'extension éventuelle du régime funéraire applicable en France non concordataire. Il est ressorti de cette large consultation, qui a permis de recueillir les avis de toutes les parties intéressées, que le maintien de la législation funéraire applicable localement est unanimement souhaité. Il n'est donc pas envisagé actuellement d'étendre aux trois départements d'Alsace-Moselle le droit applicable en matière d'organisation du service public des pompes funèbres dans les autres départements, tel qu'il résulte de la loi du 28 décembre 1904 et de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986.

JUSTICE

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

40363. – 11 mars 1991. – L'expérience montre que malheureusement les défaillances d'entreprises sont décelées et traitées souvent trop tard et que les entreprises fragiles commencent toujours la série parfois longue de leurs expédients en cessant tout paiement aux organismes fiscaux et sociaux. Compte tenu de ce constat **Mme Louise Moreau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un aménagement de la législation actuelle – notamment de la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises – tendant à institutionnaliser une information rapide et confidentielle des présidents des tribunaux par les organismes fiscaux et sociaux afin d'améliorer la prévention de défaillance qui engendrent de très graves conséquences pour cocontractants des entreprises en cause. Par ailleurs, elle lui demande que lui soit précisé à quelle date la commission mixte composée de juges et de mandataires de justice appelée à examiner les conditions d'application de la loi de janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises doit remettre ses conclusions à la chancellerie.

Réponse. – La réussite du traitement des difficultés des entreprises est fonction en grande partie de la connaissance précoce des problèmes et il importe que la détection soit aussi rapide que possible, afin d'éviter une dégradation de la structure financière des entreprises qui menaceraient son existence. Dans ce domaine, les Codefi, instance administrative départementale réunissant les principaux responsables locaux de l'Etat, en relation directe avec les différents acteurs de la vie économique, sont investis d'une mission générale d'examen des difficultés des entreprises. Dans le cadre de cette mission, les Codefi sont en mesure de développer un système d'information et de prévention grâce aux indicateurs de repérage dont dispose chaque membre du Codefi (emploi, paiement des dettes fiscales et sociales, situation industrielle et bancaire...). Les réunions du Codefi, auxquelles les procureurs de la République participent en leur qualité de membre, permettent d'établir un échange et une exploitation commune des informations sur la situation de l'entreprise favorisant un traitement rapide des dossiers tant administratif que judiciaire. Les parquets, en prenant part aux travaux des Codefi, recueillent les meilleurs éléments d'information utiles aux tribunaux de commerce. S'agissant plus particulièrement des dettes fiscales et sociales des entreprises, il est souligné que le trésorier-payeur général, président de la commission des chefs de services financiers et des représentants des organismes de sécurité sociale, seule compétente pour octroyer des délais de paiement, assure la vice-présidence des Codefi, dont il anime également le secrétariat chargé de l'instruction des dossiers des entreprises en difficulté. Par ailleurs, le ministre de la justice, garde des sceaux, a dans ce domaine constamment recommandé aux instances judiciaires d'assurer une coordination du traitement des problèmes de financement des entreprises avec les instances administratives. L'information souhaitée par l'honorable parlementaire peut donc d'ores et déjà être effective sans modification législative ou réglementaire. La commission mixte, composée de juges et de mandataires de justice, a remis très récemment ses conclusions à la chancellerie. Dans le cadre de la préparation du projet de loi réformant la loi du 25 janvier 1985, il sera tenu le plus grand compte de ces travaux par la direction des affaires civiles et du sceau.

Communes (domaine public et domaine privé)

42139. – 22 avril 1991. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer si, à l'occasion de l'aliénation d'un chemin rural aux propriétaires riverains, le maire peut passer un seul et même acte en la forme administrative mentionnant l'ensemble des acquéreurs, ou s'il convient d'établir un acte par acheteur.

Réponse. – L'aliénation faite par une commune d'un chemin rural aux propriétaires riverains est un acte concernant les droits réels immobiliers de la collectivité et est soumis à publication.

Cet acte peut être reçu et authentifié par le maire en application de l'article 98 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Aucun texte n'interdit l'établissement d'un acte unique, lorsque plusieurs acheteurs sont parties au contrat, sous réserve de l'accord des cocontractants. L'acheteur pour lequel la rédaction d'un acte séparé ne serait pas une condition de son acceptation peut par ailleurs solliciter l'intervention à l'acte d'un notaire dans les conditions analogues à celles prévues pour le concours, la participation ou, à défaut, la simple assistance par le règlement du conseil supérieur du notariat approuvé par arrêté ministériel du 24 décembre 1979.

Comptables (experts-comptables)

46272. - 29 juillet 1991. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'avant-projet de loi portant réforme de la profession d'expert-comptable dont certaines dispositions permettraient aux experts-comptables d'exercer des activités juridiques en matière fiscale et sociale à titre principal. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a confié aux professionnels du droit l'exercice à titre principal de la consultation et de la rédaction d'actes en toutes matières juridiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que ces dispositions soient retirées.

Réponse. - La réglementation de la profession d'expert comptable relève du ministère de l'économie, des finances et du budget, qui mène une réflexion sur une modification du statut des ces professionnels. La Chancellerie n'a pas encore été saisie officiellement de l'avant-projet de loi évoqué par l'auteur de la question. Elle sera toutefois très attentive à l'évolution de ce texte, compte tenu des récentes dispositions relatives à la réglementation de l'exercice du droit adoptées par le Parlement (loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990).

LOGEMENT

Logement (H.L.M. : Nord - Pas-de-Calais)

44595. - 24 juin 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les inquiétudes ressenties par les organismes H.L.M. de la région Nord - Pas-de-Calais qui ont constaté pour 1991 une baisse des dotations en matière de crédits en faveur du logement social, pour la construction neuve et la réhabilitation, en locatif comme en accession à la propriété (P.L.A., PALULOS, P.A.P.). En effet, alors que les besoins de la région augmentent (accroissement du nombre des ménages, T.G.V., tunnel sous la Manche, ouverture des frontières, volume important du parc social à réhabiliter, consommation très rapide des dotations reçues...) et devraient donc conduire à une augmentation des dotations, c'est le phénomène inverse qui se produit. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de satisfaire le plus de demandes possible.

Réponse. - La répartition des crédits entre les régions vise à répondre au mieux à la pression des besoins selon les zones. Elle prend en compte, à ce titre, plusieurs facteurs dont l'évolution du nombre de ménages et les besoins en réhabilitation. Les tensions sur le marché du logement que traduisent le niveau des loyers, la hausse des coûts fonciers et l'absence de vacance dans le parc existant, interviennent dans la répartition. Pour la région Nord - Pas-de-Calais, le montant de la dotation fongible P.L.A.-PALULOS (prêt locatif aidé - prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale), catégories II et III comprises, a effectivement diminué entre 1990 et 1991. Il passe de 327,7 MF en 1990 à 300,2 MF en 1991. Cette baisse, relative puisque la dotation de la région était de 267,6 MF en 1989, est liée à la faible évolution de la population régionale par rapport à l'accroissement de la population nationale. En effet, entre les deux recensements de la population française effectués en 1982 et en 1990, la population de la région Nord - Pas-de-Calais, qui représentait 7,26 p. 100 de la population nationale en 1982, ne représente que 7,03 p. 100 de la population nationale en 1990 et 4,24 p. 100 de l'accroissement général du nombre de ménages. En ce qui concerne le P.L.A. d'insertion, il connaît une forte progression pour la région Nord - Pas-de-Calais de 1990 à 1991. Ainsi, 62 MF ont été affectés au titre de 1991 contre 40 MF en 1990, pour permettre de répondre aux besoins des ménages les plus défavorisés. Enfin, dans le domaine de l'accession sociale à la propriété auquel le Gouvernement attache une grande importance, le Nord - Pas-de-Calais a reçu, en 1991, deux premières avances de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), d'un total de 400,8 MF.

Logement (H.L.M.)

45085. - 8 juillet 1991. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur l'organisation des élections des conseils d'administration des O.P.A.C. et des offices publics d'H.L.M. Les conseils d'administration des O.P.A.C. sont désormais élus tous les trois ans tout comme les conseils d'administration des offices publics H.L.M. Dès lors il semble judicieux que lesdites élections se déroulent aux mêmes dates. L'harmonisation pourrait commencer lors des prochains renouvellements des conseils d'administration O.P.A.C. et O.P.H.L.M. organisés en mai ou juin 1992. Cette élection pourrait s'accompagner d'une véritable campagne institutionnelle nationale de sensibilisation à l'instar de celles organisées pour les élections prud'homales qui permettrait de favoriser la participation des électeurs lors du scrutin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions allant dans ce sens il envisage de prendre.

Réponse. - Les articles R. 421-55 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), pour les offices, et R. 421-7 du C.C.H., pour les O.P.A.C., prévoient que seuls les représentants des locataires sont élus, les autres membres du conseil d'administration étant désignés ; la date des élections des représentant des locataires doit impérativement se situer entre le 15 mai et le 15 juin dans les offices publics d'H.L.M., alors que la date des élections des représentants des locataires dans les O.P.A.C. est arrêtée par le préfet, sans plus de précision. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, examine actuellement la possibilité de modifier le code de la construction et de l'habitation, afin que les élections des locataires aient lieu à la même date, dans les offices publics d'H.L.M., que dans les O.P.A.C.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

40856. - 18 mars 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la situation des méthodes substitutives à l'expérimentation animale en France. La réglementation dans le domaine est encore très fragmentaire, mais ce peu de dispositions a néanmoins le mérite d'exister, en attendant d'être complété. En revanche, il est affligeant de constater que ces mesures demeurent largement ignorées, lorsqu'elles ne sont pas franchement bafouées. Certains responsables de laboratoires placés sous le contrôle de l'Etat n'appliquent pas les règlements en vigueur et refusent de le faire, offrant ainsi un marché à des trafics ou commerces dont les animaux font toujours les frais, souvent au prix de souffrances atroces. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour que cette réglementation soit appliquée au plus vite.

Réponse. - Il convient de rappeler que le problème du développement des méthodes substitutives constitue une des missions de la commission nationale de l'expérimentation animale instituée dans le cadre du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux. La commission nationale a dû procéder, en priorité, à l'examen des nombreux programmes de formation destinés, soit aux personnes assurant la responsabilité scientifique directe d'expérimentation sur animaux et pour lesquels l'obtention d'une autorisation est obligatoire, soit aux personnes amenées à participer à ces expérimentations, soit aux personnes affectées aux soins des animaux, conformément au décret du 19 octobre 1987 et aux arrêtés du 19 avril 1988. Cette étape touchant à sa fin, la commission peut désormais aborder les différents aspects du développement des méthodes substitutives. A cet effet, cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion de la commission qui s'est tenue le 20 mars 1991. Une sous-commission a été créée, composée de membres de la commission nationale de l'expérimentation animale et de personnalités extérieures reconnues pour leur compétence dans ce domaine. Parallèlement, le ministère de la recherche et de la technologie soutient de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Ainsi, pendant la période 1988-1989, une action incitative de recherche portant sur le développement *in vitro* de tests de toxi-

cité aiguë a été financée pour un montant global de 2 500 000 francs dans le cadre d'un programme associant des unités du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. En 1991 a été lancé un nouveau programme relatif à l'évaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse et doté de 1 000 000 de francs. S'agissant de certains responsables de laboratoire qui ne respecteraient pas les dispositions de la réglementation en vigueur, ceux-ci s'exposent, aux termes de l'article 26 du décret du 19 octobre 1987, à des sanctions prévues par les articles R. 38 et R. 39 du code pénal. Il appartient aux détenteurs d'informations précises sur des pratiques frauduleuses d'en faire part aux services vétérinaires du département où est situé l'établissement, ou au bureau de la protection sociale animale du ministère de l'agriculture et de la forêt. Pour sa part, le ministère de la recherche et de la technologie a diffusé à l'ensemble des établissements publics placés sous sa tutelle ou sa cotutelle une circulaire rappelant les dispositions réglementaires relatives à l'origine des animaux, ainsi qu'à la nature des garanties que les laboratoires doivent exiger des établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux. Il continuera ce travail d'information et d'instructions adressées aux laboratoires, tant en ce qui concerne la fourniture des animaux que les conditions de leur hébergement et les soins que requiert leur utilisation. Sur un plan plus général, il s'emploie à ce que la réglementation applicable qui, comme l'a noté l'honorable parlementaire, peut encore être complétée, soit appliquée partout au plus vite et améliorée.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (voies navigables)

39812. - 4 mars 1991. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences de la décision prise le 17 janvier 1990 visant à transformer l'office national de la navigation en un nouvel établissement public industriel et commercial et à dégager une ressource nouvelle pour l'entretien et l'aménagement des voies d'eau. Considérant cette mesure comme une étape décisive dans la poursuite du développement des voies navigables, il demande à M. le secrétaire d'Etat s'il pense établir un calendrier précis des décisions qui restent à prendre, relatives aux missions confiées à l'établissement public et au concours éventuel de la communauté européenne aux opérations d'intérêt européen reconnu concernant le trafic fluvial. De plus, considérant que l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône entre l'Alsace et la Bourgogne, s'il est décidé, est de nature à bouleverser les données actuelles du développement économique et social de Franche-Comté, sans omettre ses incidences écologiques, il lui demande s'il est en mesure d'apporter, dans un délai proche, des précisions sur la date de la décision définitive qui sera arrêtée en ce qui concerne cette liaison par voie d'eau.

Réponse. - L'ensemble des décisions prises par le Gouvernement le 17 janvier 1990 fait l'objet d'un article spécifique (art. 124) dans la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). Les décrets d'application de ce texte sont en cours de parution. Le plus important d'entre eux, portant au statut de voies navigables de France, est sorti au *Journal officiel* du 20 juillet (décret n° 91-695 du 18 juillet 1991). Les décrets relatifs aux recettes et au domaine seront publiés incessamment. Par ailleurs, les ressources de l'établissement comprendront, outre les recettes instituées par l'article 124 de la loi de finances, les subventions des collectivités territoriales et des Communautés européennes. Pour ce qui concerne l'aménagement de la liaison Saône - Rhin, ce sera à l'établissement public, lorsque celui-ci sera opérationnel et compte tenu de ses ressources, qu'il appartiendra d'en définir le calendrier. Cependant les procédures et travaux préparatoires liés à cette réalisation (dragages de la Saône : 163 MF et mise à grand gabarit du tronçon Niffer - Mulhouse : 435 MF) ont d'ores et déjà été engagés.

Transports (statistiques)

43307. - 27 mai 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** de bien vouloir lui indiquer quelle a été au cours des cinq dernières années l'évolution des tonnages transportés par fer, par route et par voie d'eau.

Réponse. - L'évolution des trafics demandée par l'honorable parlementaire a été la suivante :

	MILLIONS DE TONNES					MILLIARDS DE TONNES/KM				
	1986	1987	1988	1989	1990	1986	1987	1988	1989	1990
Trafic ferroviaire	145,9	142,3	144,9	146,5	142,4	51,7	51,3	53,3		51,5
Trafic routier	1 254,0	1 309,0	1 486,0	1 513,0	N.D	93,0	99,9	111,8	116,7	118,5 (1)
Trafic fluvial	63,1	60,8	62,4	63,9	66,1	7,8	7,4	7,1	7,3	7,6
Total	1 463,0	1 512,1	1 689,3	1 723,4	N.D.	152,5	158,6	171,2	177,3	177,6 (1)

Source : O.E.S.T.
(1) Provisoire ; N.D. : non disponible.

Entre 1986 et 1900, les trafics terrestres de marchandises ont progressé de 16,5 p. 100, le trafic routier étant notamment le principal moteur de cette hausse (+ 27,4 p. 100 en 5 ans). Au cours de cette période, une importante modification est intervenue dans la structure des parts modales dont la route a largement bénéficié (de 61 p. 100 à 66,7 p. 100) au détriment des autres modes (fer : de 33,6 p. 100 à 29 p. 100 ; voie d'eau : de 5,4 p. 100 à 4,3 p. 100. C'est ainsi que pour la route, la hausse du trafic des produits agro-alimentaires a été de l'ordre de 12 p. 100 et celles des produits manufacturés de 27 p. 100. Pour les autres modes le trafic par catégories de marchandises reste globalement stationnaire ou en léger retrait à l'exception de certains produits (produits énergétiques pour le fer et la voie d'eau). Enfin, il convient de souligner l'importance croissante du trafic international de marchandises qui représentait en 1989 41,5 p. 100 du trafic (39,4 p. 100 en 1986), 13,1 p. 100 du trafic routier des seuls véhicules français (11,2 p. 100 en 1986) et 45,8 p. 100 du trafic fluvial (47,4 p. 100 en 1986).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44755. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** quelles mesures il compte prendre afin de permettre au troisième passager arrière d'être en conformité avec la loi concernant le port de la ceinture de sécurité alors que la plupart des voitures à cinq places ne sont équipées à l'arrière que de deux ceintures.

Réponse. - Il convient d'abord de préciser que la réglementation actuelle ne rend obligatoire le port de la ceinture que pour les occupants des places équipées de ceintures. Si les places centrales arrière des voitures françaises sont rarement équipées de ceintures, elles possèdent toutes, depuis le 1er avril 1970, des ancrages permettant de monter une ceinture ventrale deux points : ceux qui le désirent ont donc la possibilité de se protéger. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que, dans le domaine de la construction des véhicules, la France ne peut pas réglementer seule et qu'elle est totalement tributaire de

la Communauté économique européenne. La directive C.E.E. actuellement en vigueur ne permet pas d'imposer une ceinture à la place centrale arrière si les places latérales arrière sont équipées de ceintures trois points. Or l'efficacité de la ceinture trois points est universellement reconnue, alors que la ceinture ventrale est controversée. Le Gouvernement français a soutenu la proposition de modification de la directive actuellement en vigueur pour permettre l'équipement à l'arrière d'une ceinture centrale avec deux ceintures latérales à trois points. Sur un plan pratique, le problème posé par la présence d'un troisième passager à l'arrière d'un véhicule est marginal puisque moins de 1 p. 100 des déplacements en automobile se font avec cinq personnes ou plus à bord.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44848. – 1er juillet 1991. – **M. Alfred Recours** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le règlement des feux de circulation. Dans plusieurs pays d'Europe, les feux tricolores, après le rouge, passent de nouveau à l'orange, avant le vert. Cela contribue à prévenir les automobilistes qui ainsi peuvent redémarrer sans subir le klaxon des suivants, sans énervement. Il y a là un outil pour une meilleure fluidité du trafic automobile et une meilleure sécurité. Aussi, il lui demande s'il envisage l'instauration d'une telle mesure en France.

Réponse. – La réglementation française en matière de signalisation tricolore stipule que le feu jaune d'un signal tricolore, signifie aux conducteurs de véhicules, l'interdiction de franchir la ligne d'effet du signal, sauf dans le cas où le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisante avant le carrefour. La règle précise, en outre, que ce feu jaune doit obligatoirement durer trois secondes (ou cinq secondes en rase campagne). Ce délai est calculé pour permettre à tout véhicule respectant la vitesse limite autorisée, soit 50 kilomètres/heure en ville, de s'arrêter en toute sécurité s'il ne se trouve pas trop près des feux. Cette législation nationale est conforme à la règle européenne (convention de Vienne) qui précise que le seul feu jaune annonce l'obligation d'arrêt. Une seule disposition particulière est également rendue possible par le texte européen : l'allumage simultané des feux jaune et rouge pour annoncer le passage du feu vert, mais elle ne correspond pas à votre demande et présente peu d'intérêt pour la sécurité. Aucune modification de ces règles n'est prévue à ce jour, puisque la sécurité des usagers n'est nullement mise en cause par le fonctionnement en vigueur. Au contraire, la multiplication des avertissements de changement de couleur renforcerait l'impression de sécurité des usagers et diminuerait leur vigilance, alors qu'un carrefour à feux est, par nature, un lieu de danger qui doit être abordé avec prudence.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Communes (finances locales)

25647. – 12 mars 1990. – **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des maires des communes minières réunis dans le cadre du 72e congrès national des maires de France, tenu à Paris du 14 au 17 novembre 1989, demandant que pendant la période transitoire les crédits Girzom soient revalorisés et retrouvent leur niveau de 1985, cela pour marquer la réelle volonté de l'Etat d'engager vis-à-vis des zones minières une action résolue fondée sur le principe d'un aménagement du territoire tenant compte de la solidarité nationale. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Les principales orientations assignées au Girzom sont la réfection des voiries et de l'assainissement, la réhabilitation des équipements collectifs et les actions en faveur de l'environnement. Les opérations concernant la restructuration des zones minières sont prises en compte par les contrats de plan des régions intéressées. Les crédits sont déconcentrés au niveau des préfets de région qui arrêtent les programmes en liaison avec leurs partenaires régionaux dans le cadre du contrat de plan. Les crédits sont affectés, par région, aux diverses opérations. Les modalités d'utilisation du Girzom dans ses objectifs comme dans son fonctionnement font l'objet d'une mise à jour. De premières réflexions ont été engagées en 1986 ; en 1989, le rapport sur la dévolution du patrimoine des houillères confié par le Gouvernement à M. Philippe Essig a formulé de nouvelles recommandations qui font actuellement l'objet d'une concertation avec les autorités locales.

Politiques communautaires (développement des régions)

40877. – 25 mars 1991. – **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur l'émotion qu'a engendrée, chez tous les élus et tous les responsables économiques du département de la Mayenne, l'annonce que les autorités de Bruxelles envisageraient de supprimer le bénéfice de la prime d'aménagement du territoire à ce département. Cette perspective apparaît tout à fait paradoxale, alors que la Mayenne, dont l'économie, jusqu'à ces dernières années, dépendait pour une large part du secteur agricole, se trouve confronté, du fait de la crise que traverse celui-ci, à une situation particulièrement difficile et a la nécessité de conduire une mutation générale qui concerne près du quart de sa population active. Le projet des autorités européennes semble d'autant plus inexplicable que, dans le même temps, la même administration ayant constaté que douze des trente-deux cantons du département présentaient tous les critères d'une région en voie de désertification, l'ont fait bénéficier d'un classement « zone fragile » et d'une inscription au titre du « fonds 5 B » du budget de la Communauté européenne. Si la perspective de suppression de la prime d'aménagement du territoire venait à se concrétiser, il faudrait alors constater un manque de cohérence tout à fait incompréhensible de la part des instances européennes et, comme conséquence, l'aggravation de la situation économique de la Mayenne, au moment même où l'on pouvait espérer que les efforts engagés à tous les niveaux depuis plusieurs années allaient porter leurs fruits. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il partage son analyse et, dans l'affirmative, les démarches qu'il envisage d'engager près des instances européennes, afin que le département de la Mayenne puisse, à juste titre, continuer à figurer sur la liste de ceux qui sont éligibles à la prime d'aménagement du territoire. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Politiques communautaires (développement des régions)

41438. – 1er avril 1991. – **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur les propositions de réforme du dispositif d'aides à finalité régionale faites par la commission de Bruxelles. Cette réforme, si elle était acceptée, conduirait à exclure de nombreux départements, notamment la Charente, du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de s'opposer avec énergie à cette réforme qui ne pourrait qu'amplifier les problèmes de désertification des zones rurales. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Politiques communautaires (développement des régions)

41524. – 8 avril 1991. – **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions** sur le projet de réforme des zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire. La Commission européenne demande à la France une réforme conduisant à la suppression de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) dans onze départements dès le 1er juillet 1991 (Charente, Cher, Indre, Landes, Mayenne, Orne, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Ille-et-Vilaine, Vienne, Indre-et-Loire) et dans cinq autres départements d'ici à la fin 1993 (Maine-et-Loire, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Haute-Vienne, Hautes-Pyrénées). Ces P.A.T. sont primordiales pour attirer les entreprises dans ces départements à zones défavorisées. La perspective du grand marché de 1993 ne devrait pas être la fin de ces primes mais au contraire leur augmentation, les supprimer reviendrait à accélérer le processus de l'exode rural. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant ce problème. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.***

Réponse. – Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la menace qui pèse sur l'éligibilité à la prime d'aménagement du territoire du département de la

Mayenne, à la suite de la démarche des Communautés européennes, sont entièrement partagées par le Gouvernement. Il est exact que conformément à l'article 93-1 du Traité de Rome la Commission des communautés européennes a engagé le dialogue avec les autorités françaises sur leur dispositif d'aides à finalité régionale et un réexamen des zones bénéficiant de la P.A.T. Dans un premier temps, à partir des données de l'office statistique des Communautés européennes, onze départements sont concernés et, parmi eux, la Mayenne. La négociation s'annonce difficile car la commission cherche, comme pour les autres pays de la Communauté, à réduire sensiblement la carte des zones éligibles aux aides à finalité régionale. En tout état de cause, le Gouvernement poursuit vigoureusement ces négociations conduites par la commission.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), nº 31 A.N. (Q) du 5 août 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

1) Page 3172, 2e colonne, 68e ligne de la réponse à la question nº 41166 de M. Michel Barnier à M. le ministre de l'intérieur :

Au lieu de : « ... car une opération participe de la police. ... ».

Lire : « ... car une opération de secours participe de la police ... ».

2) Page 3195, 1re colonne, 5e ligne de la réponse à la question nº 44657 de M. Jean-Louis Debré à M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... initiative, par leur juridictions et services ... ».

Lire : « ... initiative, par les juridictions et services ... ».

ABONNEMENTS

Codes	EDITIONS — Titres		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
			Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	108	852
33	Questions	1 an	108	554
83	Table compte rendu		52	86
93	Table questions		52	95
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu	1 an	99	535
35	Questions	1 an	99	349
85	Table compte rendu		52	81
95	Table questions		32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	670	1 572
27	Série budgétaire	1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		670	1 536

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes.

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133910320 - 000891